



-----***-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----***-----

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES
PUBLICS (ARMP)**

-----***-----

Adresse postale : 08 BP 0791

Tel : +229 30 50 57 / 21 30 50 56

Adresse mail : contact@armp.bj

Site web: www.armp.bj

-----***-----

**MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS DE
L'AGENCE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU
POTABLE EN MILIEU RURAL (ANAEPMR) AU TITRE DE LA
GESTION BUDGÉTAIRE 2019**

RAPPORT DEFINITIF DE LA MISSION D'AUDIT DE CONFORMITE

REALISEE PAR LE CABINET BELMAG-Sarl



Siège Social : Parcelle « k » Lot 210 Godomey quartier Wlaba, Commune d'Abomey Calavi, Bénin
Tél : (00229) 01 95 19 07 57 / (00229) 01 20 22 43 63 / Email : cabinetbelmag@gmail.com

Décembre 2024

Table des matières

| | |
|--|----|
| Table des matières | 2 |
| ABREVIATIONS ET ACCRONYMES | 4 |
| LISTE DES TABLEAUX..... | 5 |
| 6 | |
| LETTRE INTRODUCTIVE..... | 6 |
| 1. CONTEXTE, OBJECTIFS, DEMARCHE METHODOLOGIQUE ET DIFFICULTES RENCONTREES..... | 7 |
| 1.1. Contexte de la mission..... | 7 |
| 1.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission | 7 |
| 1.2.1. <i>Objectif général de la mission</i> | 7 |
| 1.2.2. <i>Objectifs spécifiques de la mission</i> | 7 |
| 1.2.3. <i>Déroulement de la mission</i> | 8 |
| 1.3. Démarche méthodologique utilisée | 9 |
| 1.3.1. <i>Normes applicables à la mission d'audit des marchés publics</i> | 9 |
| 1.3.2. <i>Méthodologie de l'audit de conformité</i> | 9 |
| 1.3.3. Définition des Critères d'appréciation de la conformité par rapport aux procédures..... | 11 |
| 1.4. Difficultés rencontrées..... | 11 |
| 2. PREPARATION ET PLANIFICATION DE LA MISSION D'AUDIT | 12 |
| 2.1. Séance de cadrage avec le commanditaire..... | 12 |
| 2.2. Recueil des textes et réception des marchés publics à auditer | 12 |
| 2.3. Echantillonnage des marchés et analyse statistique | 13 |
| 2.3.1. <i>Echantillonnage des marchés devant faire l'objet d'audit de conformité</i> | 13 |
| 2.3.2. <i>Échantillonnage des marchés devant faire l'objet d'audit de matérialité</i> | 16 |
| 2.4. Communication à l'autorité contractante pour la préparation de la documentation et demande des documents nécessaires au démarrage de la | 16 |
| 2.5. Prise de connaissance de l'autorité contractante et revue documentaire | 17 |
| 3. EXECUTION DE LA MISSION | 17 |
| 3.1. L'audit de conformité par rapport aux procédures | 18 |
| 3.2. Audit de matérialité ou d'exécution physique des marchés..... | 21 |
| 3.3. Transmission du Projet de rapport provisoire individuel..... | 21 |
| 3.4. Rapport final individuel..... | 21 |
| 3.5. Rapport synthèse définitif..... | 22 |
| 4. Cadre juridique et institutionnel des marchés publics | 22 |
| 4.1. <i>Cadre juridique et institutionnel des marchés publics</i> | 22 |
| 4.1.1. <i>Cadre légal et réglementaire</i> | 22 |
| 4.1.2. <i>Cadre institutionnel et organisationnel</i> | 23 |
| 4.1.2.1. Les organes de passation des marchés publics..... | 23 |
| 4.1.2.2. Les organes de contrôle des marchés publics | 23 |
| 4.1.2.3. L'organe de régulation des marchés publics..... | 24 |
| 5. Synthèse des diligences mises œuvre et présentation des constats identifiés | 24 |
| 5.1. Synthèse des diligences mises en œuvre | 24 |
| 5.1.1. <i>Diligence n°1 : la revue du cadre juridique des marchés publics</i> | 24 |
| 5.1.2. <i>Diligence N° 2 : L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics</i> | 25 |
| 5.1.2.1. Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics | 25 |
| 5.1.2.2. Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics | 29 |
| 5.1.3. <i>Diligence n° 4 : La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marches</i> | 34 |
| 5.1.3.1. Compétence des organes normatifs de la chaîne des marchés publics | 35 |

| | |
|--|-----------|
| <i>5.1.4. Diligence n° 5 : la tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés</i> | 37 |
| <i>5.1.5. Diligence n° 6 : L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis</i> | 40 |
| <i>5.1.6. Diligence n° 7 : la revue de la passation des marchés</i> | 41 |
| <i>5.2. Présentation des constats identifiés</i> | 42 |
| <i>5.2.1. Constats sur la gestion des étapes de passation des marchés audités.....</i> | 42 |
| <i>5.3. Constats sur l'exécution des marchés sélectionnés</i> | 47 |
| 6. ANALYSE DES RISQUES, SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS | 49 |
| <i>6.2. Synthèse des recommandations</i> | 52 |
| <i>6.3. Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs</i> | 55 |
| VII. PLAN D'ACTION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS | 55 |
| VIII. CONCLUSION ET ANNEXES | 59 |
| <i>8.2. CONCLUSION</i> | 59 |
| <i>8.3. ANNEXES.....</i> | 60 |

ABREVIATIONS ET ACCRONYMES

| | |
|---------------|--|
| AC | Autorité Contractante |
| AMI | Avis à Manifestation d'Intérêt |
| AOF | Attributions, Organisation et Fonctionnement |
| AOR | Appel d'Offres Restreint |
| ARMP | Autorité de Régulation des Marchés Publics |
| BQ | Bonne Qualité |
| CCMP | Cellule de Contrôle des Marchés Publics |
| CPMP | Commission de Passation des Marchés Publics |
| DAO | Dossier d'Appel d'Offres |
| DC | Demande de Cotation |
| DCMP | Délégué du Contrôle des Marchés Publics |
| DNCMP | Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics |
| DP | Demande de Propositions |
| DRP | Demande de Renseignements et de Prix |
| ED | Entente Directe |
| EQ | Excellent Qualité |
| MS | Moyennement Satisfaisant |
| NC | Non Conforme |
| NP | Non Performant |
| P | Performant |
| PPM | Plan de Passation des Marchés |
| PPMP | Plan de Passation des Marchés Publics |
| PRMP | Personne Responsable des Marchés Publics |
| PTF | Partenaire Technique et Financier |
| PV | Procès-Verbal |
| S | Satisfaisant |
| S/PRMP | Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics |
| SCBD | Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé |
| SCI | Sélection de Consultants Individuels |
| SPM | Spécialiste en Passation des Marchés |
| TdR | Termes de Référence |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|--|----|
| Tableau 1 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité | 11 |
| Tableau 2 : Echantillon par nature | 14 |
| Tableau 3 : Echantillon par procédure de passation..... | 15 |
| Tableau 4 : Opinion de l'auditeur sur l'organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics..... | 25 |
| Tableau 5 : Opinion de l'auditeur sur le fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics | 29 |
| Tableau 6 : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics..... | 32 |
| Tableau 7 : Récapitulatif des opinions sur le respect de l'intégrité et de la transparence | 33 |
| Tableau 8 : Opinion sur la compétence et l'expérience des personnes en charges du système de passation des marchés. | 35 |
| Tableau 9 : Récapitulatif des opinions sur la compétence et l'expérience des organes normatifs des marchés publics. | 37 |
| Tableau 10 : Complétude des documents de passation | 39 |
| Tableau 11 : Récapitulatif des observations d'ordre général | 41 |
| Tableau 12 : Résumé de l'Opinion Globale de l'Auditeur..... | 42 |
| Tableau 13 Récapitulatif des appréciations | 46 |
| Tableau 14 : Résumé des appréciations sur l'exécution des marchés | 48 |

Liste des graphiques :

| | |
|---|----|
| Graphique 1: Marchés audités par nature | 14 |
| Graphique 2 : Marchés audités par procédures | 15 |
| Graphique 3: Résumé des appréciations sur la gestion de la passation des marchés..... | 47 |
| Graphique 4: Résumé des appréciations sur l'exécution des marchés..... | 48 |



LETTRE INTRODUCTIVE

Abomey-Calavi, le 30 décembre 2024

N° ___/2024/BELMAG Sarl/DG/ DT/CDAF/SPM/AD

A

Monsieur le Président de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics

Cotonou – BENIN

Objet : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion
budgétaire 2019 - Dépôt du rapport définitif de mission de l'ANAEPMR.

Monsieur le Président,

Conformément au contrat de prestation n°2326/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP du 16/10/2023 et aux termes de références, nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport définitif d'audit de conformité des marchés publics passés par l'ANAEPMR au titre de l'année 2019.

Le présent **rapport définitif** a pour objectif non seulement de porter à la lumière de nos vérifications un jugement motivé sur les procédures de passation et de contrôle des marchés publics passés mais également de ressortir les risques identifiés et de formuler des recommandations par référence aux dispositions de la réglementation nationale des marchés publics en vigueur au moment de la passation des marchés, aux directives communautaires, aux documents et standards internationaux.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2019 ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation.

Tout en vous souhaitant une très bonne réception, nous vous prions d'agréer,
Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.



Elvire AGBASSAGAN

Juriste, Spécialiste en Passation des Marchés Publics

1.CONTEXTE, OBJECTIFS, DEMARCHE METHODOLOGIQUE ET DIFFICULTES RENCONTREES

1.1. Contexte de la mission

Parmi les missions fondamentales de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du Bénin, figure celle relative à la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées telle que consacrée par l'article 2 alinéa 2 point 3 du décret n° 2018-223 du 13 Juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre le respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics.

C'est dans ce cadre et pour combler le vide créé par son retard en la matière que l'ARMP à envisagé de faire réaliser les audits indépendants des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2019.

Ainsi, les objectifs de la mission se déclinent ainsi qui suit :

1.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission

1.2.1. Objectif général de la mission

L'objectif de la mission comme précisé dans les TDRS est de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année 2019, afin de mesurer le degré de respect, par les autorités contractantes, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures éditées par la réglementation relative aux marchés publics.

1.2.2. Objectifs spécifiques de la mission

Dans la logique des TdRs, la mission aura de façon spécifique à

- vérifier que les procédures suivies sont conformes aux dispositions applicables ;
- exprimer une opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures et de services des autorités contractantes pour l'exercice 2019 ;
- procéder à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- apprécier si l'autorité contractante a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet de s'assurer que :

-
- les procédures de passation des marchés suivies sont conformes à la réglementation, et si elles sont mises en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
 - les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés ;
 - faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;
 - mettre l'accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l'usage des appels d'offres restreints et des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d'audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

1.2.3. Déroulement de la mission

Le Cabinet BELMAG Sarl a entrepris plusieurs démarches et diligences qui ont permis de réaliser sur le terrain la revue des procédures de passation des marchés, tout en atteignant les objectifs fixés par le commanditaire.

Au nombre de ces actions et diligences, :

- la demande et la délivrance d'un mandat d'intervention par l'ARMP ;
- l'organisation d'une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres de l'Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) ;
- L'obtention auprès de l'ARMP de la liste de tous les marchés planifiés, passés et exécutés dans le cadre de la gestion budgétaire 2019 ;
- la demande par courrier de l'Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- le téléchargement sur SIGMAP, des différentes versions du PPM 2018 et 2019 ;
- le traitement des marchés par type de marché et par procédure ;
- la revue des procédures de passation de marchés pour l'échantillon retenu conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics (Loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 et ses textes d'application) ;
- l'évaluation de l'organisation de l'Autorité Contractante pour la gestion des marchés conformément à la réglementation applicable ;
- l'analyse de l'exécution diligente des marchés sélectionnés dans le cadre de la présente revue ;
- la vérification des preuves de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats d'audit de conformité aux acteurs de l'Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) ;
- la réception et le recueil des contres-observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats d'audit de conformité ;

-
- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante reçues par mail.

1.3. Démarche méthodologique utilisée

1.3.1. Normes applicables à la mission d'audit des marchés publics

La présente mission d'audit a été conduite en conformité avec les dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics ainsi que ses décrets d'application

En complément de ces dispositions, le cabinet a également appliqué les normes définies dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment le règlement de la banque mondiale de juillet 2018 de même que les Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux et pour l'utilisation des consultants de la BAD en tant que de besoin.

L'ensemble des marchés sous revue ont été soumis au règlement des dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application ainsi que des actes administratifs réglementaires jugés applicables aux marchés passés par l'AC.

1.3.2. Méthodologie de l'audit de conformité

Pour la conduite de la mission d'audit de conformité, la démarche méthodologique a été essentiellement basée sur :

- ✚ les précisions des termes de référence qui nous sont soumis ;
- ✚ les normes internationales d'audit ;
- ✚ les normes nationales : la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 ;
- ✚ les instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur au Bénin.

De plus la démarche s'est appuyée sur des techniques permettant à identifier et évaluer les risques en marchés publics tout en veillant au respect des éléments ci-après :

- ✓ Respect des normes édictées dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment le règlement de la banque mondiale de juillet 2018 (Troisième édition) ;
- ✓ Respect des phases d'exécution prévues ;
- ✓ Respect des bonnes pratiques comme la tenue des réunions de cadrage, de clôture et de débriefing de la mission en présence du commanditaire ;
- ✓ Vérification de la conformité physique des travaux avec les PV de réception provisoire et définitive.

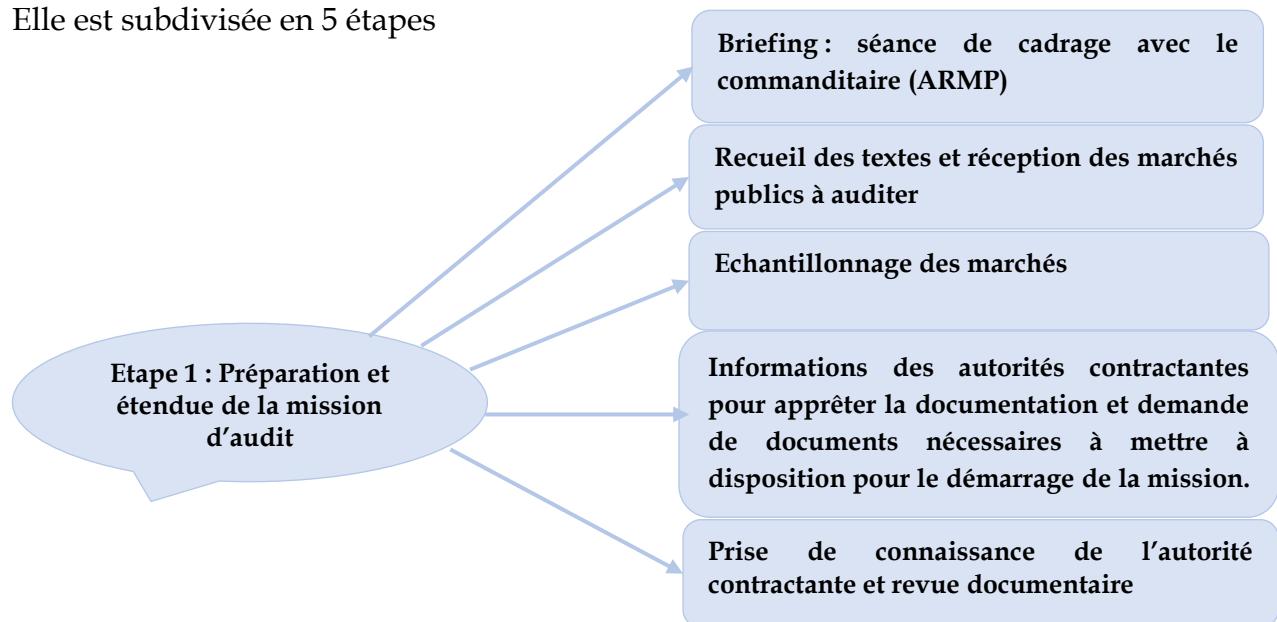
Pour y parvenir, la mission de revue de conformité a été réalisée essentiellement en trois grandes phases.

- ❖ 1ère phase : Préparation et planification de la mission.

- ❖ 2ème phase : Exécution proprement dite de la mission : audit de conformité par rapport aux procédures
- ❖ 3ème phase : Restitution et rapportage

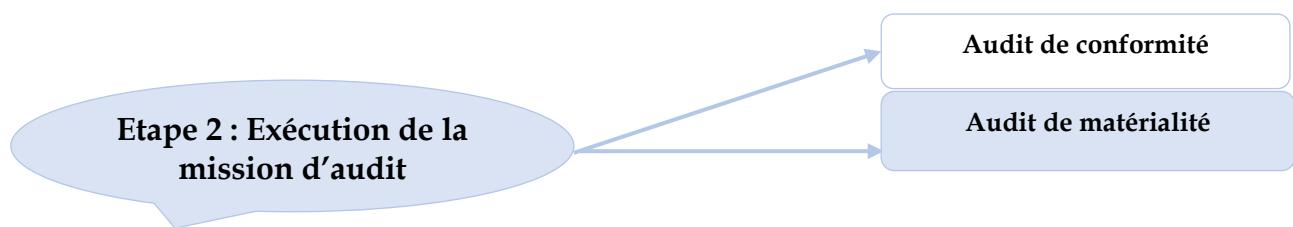
1ère phase : Préparation et planification de la mission.

Elle est subdivisée en 5 étapes



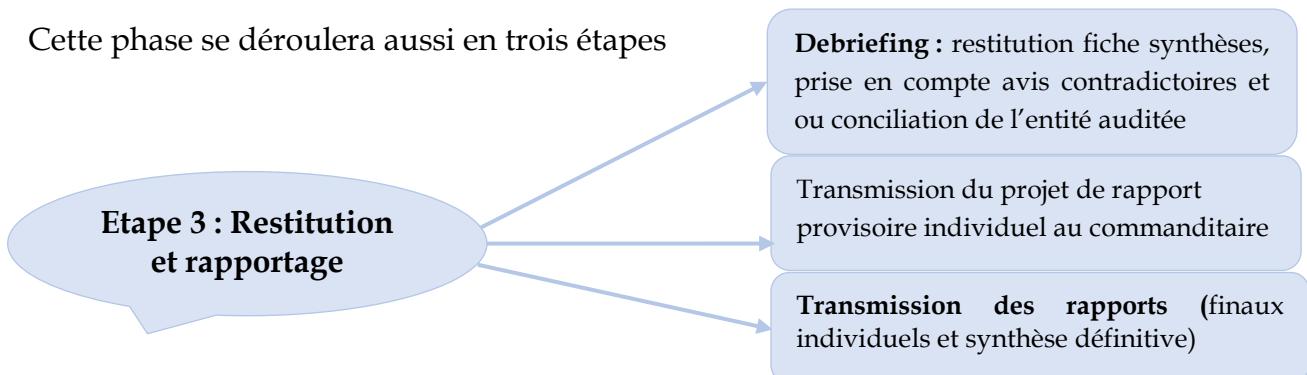
2ème phase : Exécution proprement dite de la mission : audit de conformité par rapport aux processus contractuel

La deuxième phase sera en 2 étapes



3ème phase : Restitution et rapport

Cette phase se déroulera aussi en trois étapes



1.3.3. Définition des Critères d'appréciation de la conformité par rapport aux procédures

La conformité et la performance des marchés audités ont été évaluées en fonction du tableau de classification présenté ci-dessous

Par conséquent, les critères retenus pour l'évaluation des différents indicateurs de conformité et du respect des procédures de passation des marchés sont les suivants :

Tableau 1 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité

| Opinion | Explication | Notation |
|---------------------------|--|----------|
| Très satisfaisante | Il a été noté une totale conformité de fond comme de forme aux exigences des textes juridiques à valeur législative et réglementaire applicables aux différents processus contractuels conduit par l'AC. | 4 |
| Satisfaisante | Il a été noté une conformité de fond aux exigences juridiques à valeur législatif et réglementaire applicables, mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la conduite des processus contractuels. | 3 |
| Moyennement satisfaisante | Il a été noté une conformité majoritaire de fond et de forme aux exigences juridiques à valeur législative et réglementaire applicables, ne portant pas substantiellement atteinte à l'équité dans la conduite des processus contractuels. | 2 |
| Insatisfaisante | Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences juridiques à valeur législative et réglementaire applicables aux processus contractuels. | 1 |
| Absence de conclusion | Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non des processus contractuels compte tenu des carences documentaires observées sur le terrain. | 0 |

1.4. Difficultés rencontrées

Malgré la bonne collaboration des autorités contractantes, les difficultés suivantes ont été relevées :

- le délai très court imparti pour la réalisation de la mission vu le nombre de marchés à contrôler et les diligences à mettre en œuvre ;
- le manque de pièces contractuelles dans certains marchés limitant un tant soit peu la revue approfondie des marchés à auditer ;

-
- les problèmes d'archivage des dossiers qui ont énormément gêné le déroulement correct de la mission avec des temps de recherche parfois très longs.

2. PREPARATION ET PLANIFICATION DE LA MISSION D'AUDIT

Une bonne mission est conditionnée par une bonne préparation nécessitant la réalisation de certaines actions/tâches. Les diligences préliminaires ci-après ont été effectuées par le consultant afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs.

2.1. Séance de cadrage avec le commanditaire

Cette phase a consisté en l'organisation, avec le commanditaire (l'ARMP), d'une séance de travail visant à harmoniser les points de vue concernant les objectifs et les résultats attendus de la mission. Au cours cette séance de travail les parties prenantes ont échangé et clarifié divers aspects de la mission notamment :

- ✓ Planification et exécution de la mission sur le terrain ;
- ✓ Recueil des suggestions de l'ARMP sur la proposition technique ;
- ✓ Présentation et justification de l'échantillon des marchés publics sélectionnés et validation ;
- ✓ Démarche méthodologique y compris le barème d'annotation des constats ;
- ✓ Ossature du rapport d'audit ;
- ✓ Exposition des modalités pratiques de la mise en œuvre (disponibilité d'accès au bureau des autorités contractantes, logistique, ordres de mission et points focaux auprès des autorités contractantes) ;
- ✓ Présentation et discussion du planning d'intervention du cabinet au titre de la période d'audit ;

A l'issue de la séance de cadrage, un accord a été trouvé entre les parties prenantes de la mission sur les conditions pratiques de la réalisation de la mission, permettant de démarrer la mission auprès des autorités contractantes après réception de l'ordre de service de démarrage des travaux.

2.2. Recueil des textes et réception des marchés publics à auditer

La mission a procédé ici au recueil des textes (lois, décrets, circulaires) encadrant les marchés publics au Bénin auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et par nos revues documentaires.

Ladite liste précise les marchés ayant fait objet de plaintes et ceux qui font objet d'avenants.

L'ARMP a transmis cette liste sous la forme d'un fichier Excel, structurant les données par marchés comme ci-dessous ; ce qui a grandement facilité l'échantillonnage en termes de pourcentage de marchés.

Cette liste comprend pour la plupart des renseignements ci-après :

- ✓ Référence du marché
- ✓ Objet du marché
- ✓ Type de marché (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles)
- ✓ Mode de passation (appel d'offres ouvert, demande de renseignements et de prix, Demande de cotation, AMI-DP, Gré à gré, Consultation de prestataire)
- ✓ Date d'approbation
- ✓ Nom du titulaire du marché ;
- ✓ Montant du marché.

2.3. Echantillonnage des marchés et analyse statistique

2.3.1. Echantillonnage des marchés devant faire l'objet d'audit de conformité

Après la réception de la liste des marchés à auditer, un échantillonnage aléatoire à des marchés passés par l'ensemble des autorités contractantes a été réalisé. Cet échantillonnage a constitué un pourcentage de 30% de la liste des marchés passés pour chaque autorité contractante. Cet échantillonnage a ensuite été transmis au commanditaire le cabinet pour appréciation et validation.

La liste des marchés échantillonés par Autorité Contractante a également été soumise au commanditaire et validée avant le début d'exécution de la mission.

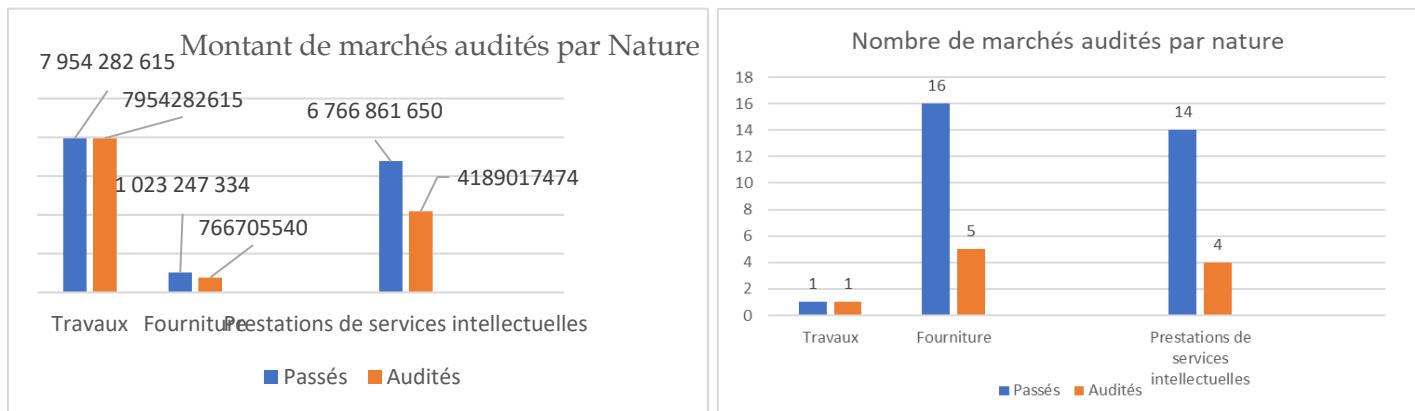
Ainsi, de l'exploitation des fiches de marchés mises à notre disposition par le commanditaire, on note que l'Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) a passé au cours de l'exercice budgétaire 2019, trente et un (31) marchés pour un montant total de **quinze milliards sept cent quarante-quatre millions trois cent quatre-vingt-onze milles cinq cent quatre-vingt-treize** (15 744 391 593) FCFA. Sur la base de cette population de marchés passés, la mission de revue a conformément aux TDRs porté sur un échantillon de : **dix (10)** marchés d'une valeur globale de : **12 910 005 629** FCFA répartis par type de marchés, soit 32,25% de la population de marchés passés par la **(l'Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR))** au titre de l'année 2019. Cet échantillon représente 81,99% du montant global de l'ensemble des marchés passés en 2019 au sein de l'Autorité Contractante.

La répartition de cet échantillon par nature des marchés est donnée ci-dessous :

Tableau 2 : Echantillon par nature

| Type de marchés passés | Nombre de marchés | | Ratio du nombre des marchés audités par rapport aux marchés passés | Montants TTC des marchés | | Ratio du montant des marchés audités par rapport aux marchés passés |
|---|-------------------|-----------|--|--------------------------|-----------------------|---|
| | Passés | Audités | | Passés | Audités | |
| Travaux | 1 | 1 | 100% | 7 954 282 615 | 7 954 282 615 | 100% |
| Fourniture | 16 | 5 | 31.25% | 1 023 247 334 | 766 705 540 | 74.93% |
| Prestations de services intellectuelles | 14 | 4 | 28.57% | 6 766 861 650 | 4 189 017 474 | 61.90% |
| TOTAL | 31 | 10 | 32.25% | 15 744 391 599 | 12 910 005 629 | 81,99% |

Graphique 1: Marchés audités par nature



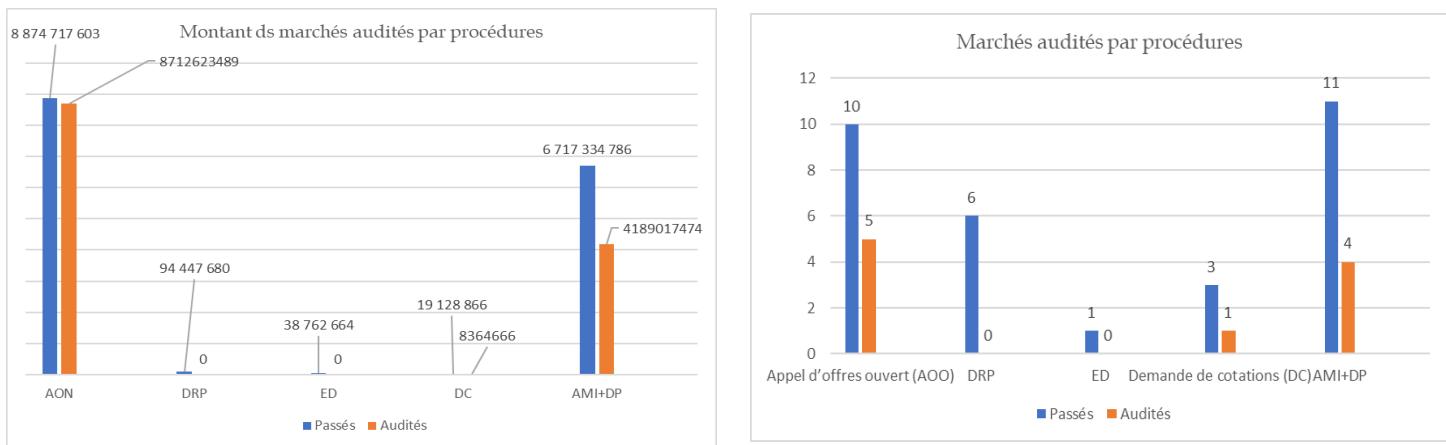
Commentaire :

- Cinq (05) marchés de fournitures sont audités (soit 31.25% des marchés de fournitures passés) pour une valeur de 766 705 540 FCFA soit 74.93% du montant total des marchés de fournitures ;
- un (01) marché de travaux a été audité (soit 100% des marchés de travaux) pour un montant de 7 954 282 615
- Quatre (04) marchés de prestations intellectuelles ont été audités (28.57% des marchés de prestations intellectuelles) et représentent 61.90% du montant en valeur de ces marchés.

Tableau 3 : Echantillon par procédure de passation

| Type de Procédures | Nombre de marchés | | Ratio du nombre des marchés audités par rapport aux marchés passés | Montants TTC des marchés | | Ratio du montant des marchés audités par rapport aux marchés passés |
|-----------------------------|-------------------|-----------|--|--------------------------|-----------------------|---|
| | Passés | Audités | | Passés | Audités | |
| Appel d'offres ouvert (AOO) | 10 | 5 | 50,00% | 8 874 717 603 | 8 712 623 489 | 98,17% |
| DRP | 6 | 0 | 00,00% | 94 447 680 | 0 | 0% |
| ED | 1 | 0 | 00,00% | 38 762 664 | 0 | 0% |
| Demande de cotations (DC) | 3 | 1 | 33,33% | 19 128 866 | 8 364 666 | 43,73% |
| AMI+DP | 11 | 4 | 36,36% | 6 717 334 786 | 4 189 017 474 | 62,36% |
| TOTAL | 31 | 10 | 32,25% | 15 744 391 599 | 12 910 005 629 | 81,997% |

Graphique 2 : Marchés audités par procédures



Commentaires :

- 5 marchés d'AOO sont audités (50% de l'effectif des marchés passées par appels d'offres) soit 98,17% du stock en valeur de cette procédure ;
- 4 marchés AMI/DP ont été audités (36,36% des AMI/DP) représentant 62,36% de la valeur du stock ont été passés par demande de proposition suite à un Avis à Manifestation d'intérêt ;

-
- 1 marché a été passé par demande de cotation, soit 33.33% du stock des Demandes de Cotation en valeur.

2.3.2. Échantillonnage des marchés devant faire l'objet d'audit de matérialité

Pour les marchés nécessitant une vérification physique approfondie, un deuxième échantillonnage a été réalisé, portant sur 25 % des marchés audités dans le cadre de l'exercice concerné par l'audit. Cet échantillon excluait les marchés non éligibles à une vérification matérielle et incluait tous les marchés ayant fait l'objet de recours ainsi que ceux passés par entente directe.

2.4. Communication à l'autorité contractante pour la préparation de la documentation et demande des documents nécessaires au démarrage de la

Une fois l'échantillon de marchés publics validé, le cabinet a sollicité de la part de l'ARMP d'informer l'AC) et de l'instruire afin d'appréter toute la documentation relative aux marchés sélectionnés ainsi que les salles devant accueillir les auditeurs. La documentation qui leur a été demandée d'appréter englobe entre autres :

- Plans prévisionnels de passation des marchés publics ou les budgets au titre des gestions budgétaires sous revue ;
- Avis général de passation des marchés publics ;
- Liste des agents en fonction dans les différents organes au cours de la période sous revue ;
- Avis d'appels d'offres / Avis à manifestation d'intérêt ;
- Preuve de publication des avis ;
- Rapport d'ouverture et de dépouillement des offres ;
- Rapport d'évaluation des offres ;
- Avis de non objection dans le cadre des financements extérieurs BM, BAD, etc. ;
- Avis d'attribution provisoire ;
- Lettres d'information aux soumissionnaires non retenus ;
- Avis conforme de la DNCMP et/ou Avis de non objection du bailleur ;
- Avis d'attribution définitive et copie de sa preuve de publication ;
- Marché signé, approuvé et enregistré et ordre de service ;
- Avances, décomptes, caution de bonne exécution, caution de retenue de garantie et caution de garantie d'avance de démarrage ;
- Plan d'exécution et plan de récolelement ;
- Notes et mémoires des titulaires des marchés ;
- Lettres de recours adressées par les soumissionnaires à la personne responsable des marchés ;
- PV de réception provisoire, PV de réception définitive pour les marchés de fournitures et de travaux ;
- Rapports livrés pour les prestations intellectuelles et PV de séance de restitution ;
- Rapports des bureaux d'études et de contrôle pour les marchés de travaux ;
- Répertoire des prix ;

-
- Preuve des avis formulés par la Direction Nationale de contrôle des marchés publics sur les DAO, les PV, les avis d'adjudication et les avis de non objection pour les ententes directes ;
 - Photocopie des actes de nomination des responsables et des membres de la PRMP, CPMP et CCMP ;
 - Décrets et / ou arrêtés portant Attribution Organisation et Fonctionnement de la PRMP, CPMP et CCMP ;
 - Arrêté portant fonctionnement du secrétariat permanent de la PRMP
 - Registre infalsifiable de la PRMP ;
 - Preuve de constitution de la garantie de bonne exécution dans les 30 jours suivant la notification du marché et avant le premier paiement.

Pour une meilleure connaissance approfondie de l'autorité contractante, les pièces suivantes ont également été demandées :

- ✓ Textes juridiques de base indiquant la forme juridique, les missions, le fonctionnement de l'autorité de tutelle ;
- ✓ Rapport d'exécution de reddition des comptes ;
- ✓ Etats financiers, balances auxiliaires des comptes d'achats et de services, fournisseurs et immobilisations (pour apprécier l'exhaustivité de la liste des marchés communiqués par l'autorité contractante) ;
- ✓ Personnel (effectifs et dossiers du personnel des membres des organes de passation et de contrôle des marchés) ;
- ✓ CV et Diplômes de la PRMP/CCMP/SPRM ;

2.5. Prise de connaissance de l'autorité contractante et revue documentaire

Au démarrage de la mission, une rencontre a été organisée à l'issue de la séance de briefing avec le premier responsable de la structure à auditer, ainsi qu'avec les membres des organes de passation, de contrôle et les points focaux, afin de présenter la lettre de mission, la démarche de travail, les conditions d'exécution de la mission, ainsi que les modalités de collaboration et de travail avec l'autorité contractante.

En outre, une revue des documents communiqués à l'**Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)** par l'ARMP a été effectué afin de s'assurer de leur exhaustivité.

3. EXECUTION DE LA MISSION

L'exécution de la mission s'est articulée autour de deux étapes : d'une part, l'audit de conformité aux procédures et d'autre part l'audit de matérialité ou de l'exécution physique des marchés publics.

3.1. L'audit de conformité par rapport aux procédures

La revue de conformité s'est appuyée sur l'utilisation de fiches d'audit spécialement conçues, remplies pour chaque marché audité en fonction de la cartographie des risques et des anomalies significatives.

Pour cette deuxième phase de la mission, une équipe d'auditeurs confirmés, sous la coordination du chef de mission et la supervision du spécialiste en passation des marchés, a été mobilisée. L'équipe a bénéficié de l'accompagnement d'un personnel d'appui aux compétences et expériences diversifiées. D'un point de vue chronologique, quatre étapes préalablement définies ont été rigoureusement respectées pour atteindre les résultats attendus.

Il s'agit notamment de :

- **Etape 1** : examen de la conformité de l'organisation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics ;
- **Etape 2** : revue des procédures de passation des marchés publics ;
- **Etape 3** : élaboration des rapports provisoires ;
- **Etape 4** : séance de restitution des rapports provisoires auprès des structures et transmission à l'ARMP.

ETAPE 1: EXAMEN DE LA CONFORMITE DE L'ORGANISATION DE L'ANAEPMR EN MATIERE DE PASSATION, D'EXECUTION ET DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Les principales tâches exécutées sont :

- Vérification de la mise en place des différents organes requis ;
- Vérification de la capacité et la fonctionnalité des différents organes de contrôle et de passation des marchés publics ;
- Vérification de la régularité des contrôles a priori ;
- Identification des dysfonctionnements organisationnels ;
- Vérification de l'effectivité de la séparation des fonctions de passation et de contrôle des marchés publics ;
- Formulation des recommandations sur l'organisation et le fonctionnement des différents organes en charge des marchés publics (PRMP, CCMP, CPMP) ;
- Évaluation de la performance de chaque structure en matière de passation de marchés publics.

Questionnaires d'audit destinés aux différents organes de passation et de contrôle

des marchés publics

Les questionnaires d'audit sont destinés aux différents organes de passation et de contrôle des marchés publics. Ils visent à recueillir des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les activités exécutées conformément aux textes en vigueur. Cela permettra d'effectuer un diagnostic approfondi de ces organes. Chaque organe se verra ainsi administrer un questionnaire d'audit spécifique (DNCMP, PRMP, CCMP, CPMP/COE).

ETAPE 2: REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

La revue des procédures de passation des marchés a été réalisée sur le contrôle de pièces contractuelles c'est-à-dire des dossiers des marchés. Des **fiches d'audit** spécialement conçues, ont été renseignées pour chaque marché à partir du **guide d'audit des marchés**.

De manière générale, ces fiches, soutenues par la cartographie des risques d'anomalies potentielles, nous ont permis d'évaluer les procédures de passation, d'exécution et de contrôle des marchés attribués.

- Sur l'ensemble des marchés communiqués par l'ARMP pour l'exercice budgétaire GESTION 2019, ainsi que des éventuels marchés obtenus auprès de l'autorité contractante, des tests ont été effectués pour vérifier la traçabilité de chaque marché, depuis l'expression du besoin jusqu'au suivi de l'exécution, en passant par la planification, la préparation de l'appel d'offres, l'ouverture et l'évaluation des offres, ainsi que la signature, l'approbation et la notification du marché. Les domaines couverts par la revue des procédures sont :

vérification la conformité de la procédure de passation des marchés sur la base de la liste obtenue et validée par l'ARMP (principes de la commande publique au Bénin, publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation des marchés publics, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais de paiement, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, établissement de décomptes généraux et définitifs, respect des délais de paiement (phases administrative et comptable) en comparaison avec les dispositions spécifiques du marché et des normes applicables) ;

- Examen de la conformité des avis des organes de contrôle, avec la réglementation ;
- analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes des lois portant code des marchés publics (inscription préalable des marchés dans

les plans de passation des marchés publics et avis généraux de passation de marchés, attribution des marchés conformément aux critères préalablement édictés et annoncés dans les dossiers de consultation publiés, non fractionnement de marchés, conditions préalables de mise en concurrence, réponses aux demandes d'éclaircissement des candidats, traitement des plaintes des soumissionnaires, approbation des marchés par les autorités compétentes, éléments constitutifs des cahiers de charges, seuils des avenants, respect des prescriptions relatives à la suspension/résiliation des contrats de marchés publics, respect des délais d'exécution et paiement, cas de résiliation, etc. ;

- analyse des statistiques sur les marchés, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints et d'avenants) ;
- exercices des vérifications sur :
 - ✓ l'enregistrement des contrats par les titulaires des marchés ;
 - ✓ la production des cautions d'avance de démarrage et des cautions de bonne exécution et de bon achèvement ;
 - ✓ l'émission des ordres de service pour ce qui concerne les marchés des travaux ;
 - ✓ la réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ;
 - ✓ l'application des pénalités de retard prévues ;
- recherche des cas de collusion entre fournisseurs et organes de passation des marchés de l'autorité contractante ;
- examen global de la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante ;
- formulation de recommandations pour une meilleure application de la nouvelle loi portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- élaboration d'un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations à travers un chronogramme intégrant des indicateurs de réalisation de même que les responsabilités.

ETAPE 3 : ELABORATION DES RAPPORTS PROVISOIRES INDIVIDUELS (R2) DE LA MISSION DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES PROCEDURES

À l'issue de cette phase, le présent rapport a été élaboré pour retracer les résultats obtenus au cours des étapes 1 à 4 de la deuxième phase, ainsi que ceux de la première phase. Ce rapport met en évidence les résultats de l'audit de conformité par rapport aux procédures de la structure, ainsi que les conclusions et recommandations, conformément aux termes de référence (TDR).

ETAPE 4 : SEANCES DE RESTITUTION DES RAPPORTS PROVISOIRES INDIVIDUELS ET TRANSMISSION DESDITS RAPPORTS A L'ARMP

Une séance de restitution des résultats provisoires de l'audit de conformité a été organisée systématiquement à la fin de la phase 2 de la mission au niveau de l'AC. Cette séance a permis de respecter le « principe du contradictoire » dans la mise en œuvre des opérations d'audit, et de présenter les constats généraux et spécifiques de l'audit de conformité, en attendant la transmission officielle des rapports provisoires pour recueillir les commentaires.

Une fois la restitution effectuée auprès de l'autorité contractante, le cabinet BELMAG SARL, comme convenu, a attendu officiellement, dans un délai déterminé, les observations et commentaires à analyser. Les experts ont ensuite évalué de manière objective leur impact sur les opinions émises. Si les informations supplémentaires recueillies se révèlent importantes, elles sont intégrées dans les rapports. Dans le cas contraire, elles ont pu être ignorées ou placées en annexe.

Le consultant a transmis à l'ARMP les rapports individuels de l'audit de conformité, après avoir pris en compte les commentaires et/ou observations de l'AC

3.2. Audit de matérialité ou d'exécution physique des marchés

Conformément aux termes de référence, l'audit de l'exécution physique des marchés éligibles a également été réalisé afin de s'assurer de la performance des opérations, de la conformité technique et de la qualité des prestations réalisées.

Les résultats de l'audit de matérialité feront l'objet d'un rapport distinct.

Troisième étape : restitution et rapportage

3.3. Transmission du Projet de rapport provisoire individuel

A la fin de la mission, il a été élaboré un projet de rapport provisoire individuel adressé à l'endroit de l'ARMP pour validation.

3.4. Rapport final individuel

Après une prise en compte des observations et corrections, le rapport final individuel a été déposé à l'ARMP et fera objet de validation.

3.5. Rapport synthèse définitif

L'étape suivante consistera pour nous en le dépôt du rapport synthèse définitif de la mission qui sera aussi validé par l'ARMP.

4. Cadre juridique et institutionnel des marchés publics

4.1. Cadre juridique et institutionnel des marchés publics

4.1.1. Cadre légal et réglementaire

Le cadre légal et réglementaire des marchés publics applicables aux marchés sous revue au niveau de l'**Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)** regroupe toute une série de dispositions juridiques à valeur législative et réglementaire en vigueur au moment de la conduite des différents processus contractuels par l'AC.

Comme proposé dans son approche méthodologique, la mission de revue a commencé par une revue documentaire, notamment du cadre juridique applicable, dont les documents ont été utilisés pour évaluer les marchés passés en revue

Il ressort de cette revue que pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, le texte en vigueur et applicable aux marchés publics au Bénin est la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application entrée en vigueur le 13 juin 2018.

Au nombre de ces décrets d'application, nous avons :

- Décret N° 2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- Décret N° 2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Décret N° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Décret N° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la commission de passation des marchés publics ;
- Décret N° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Décret N° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

-
- Décret N° 2018-229 du 13 juin 2018 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
 - Décret N° 2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
 - Décret N° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédure d'élaboration des plans de passation des marchés publics ;
 - Décret N° 2018-232 du 13 juin 2018 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
 - Décret N° 2018-233 du 13 juin 2018 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret.

Outre le code des marchés publics en vigueur et ses décrets d'application, la mission de revue a également exploité la note circulaire du ministère de l'économie et des finances portant instruction et modalité d'exécution du budget de l'Etat en date du décembre 2018 (Annexe n°2 à la circulaire portant notification des crédits).

En conclusion, pour l'Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR), la revue de conformité des marchés échantillonnes a été faite sur la base des dispositions des textes juridiques cités-dessus.

4.1.2. Cadre institutionnel et organisationnel

Le cadre institutionnel des marchés publics audités dans le cadre de la mission de revue, est régi par les dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 en ses articles 10 à 22 et des décrets n° 2018-223, n° 2018-224 et n° 2018-225 du 13 juin 2018.

En application de ces dispositions, il est institué des organes de passation des marchés publics, des organes de contrôle des marchés publics et un organe de régulation.

4.1.2.1. Les organes de passation des marchés publics

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est le mandataire de l'autorité contractante qui est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Il est la personne habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Ainsi en l'appui à la PRMP, une commission de passation des marchés publics (CPMP) est placée auprès de la PRMP et l'assiste dans l'exécution de sa mission.

4.1.2.2. Les organes de contrôle des marchés publics

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est une direction placée sous la tutelle du Ministre en Charge des Finances. Elle est l'organe centrale de

contrôle de la commande publique avec ses démembrements départementaux que sont les Directions Départementales de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP).

Pour la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), il s'agit d'une entité créée auprès de chaque Autorité Contractante. Ainsi, pour chaque Autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de sa compétence, sont soumis pour avis de conformité à la CCMP.

4.1.2.3. L'organe de régulation des marchés publics

Il s'agit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). L'ARMP est une entité administrative indépendante. Elle est l'organe de régulation de la commande publique en République du Bénin et est rattachée à la Présidence de la République. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

5. Synthèse des diligences mises œuvre et présentation des constats identifiés

5.1. Synthèse des diligences mises en œuvre

Conformément aux TDRs, la mission de revue a mis œuvre sept (07) grands pôles de diligences dont la synthèse se présente ainsi qui suit :

5.1.1. Diligence n°1 : la revue du cadre juridique des marchés publics

La mission de revue a conformément aux exigences contractuelles, procédé à la revue du cadre juridique existants ayant servi de socle juridique aux différents marchés passés par l'autorité contractante durant l'exercice budgétaire 2019.

Le cadre juridique applicable aux différents marchés examinés est régi par la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, ainsi que par ses décrets d'application et les actes administratifs réglementaires en vigueur au moment de la passation des marchés publics par l'Autorité Contractante.

Cette revue a permis de noter que du point de vue institutionnel, le code des marchés publics de 2017 a instauré un triple organe intervenant dans la passation des marchés publics tels que :

- ✓ organes de passation qui comprennent la PRMP, la CPMP et les services attachés à la PRMP;
- ✓ organes de contrôles qui regroupent la DNCMP, les DDCMP, les CCMP et les DCMP ;
- ✓ l'organe de régulation qui est l'Autorité de régulation des Marchés Publics (ARMP) du Bénin.

L'évaluation de cette diligence, au regard du cadre juridique en vigueur régissant les marchés passés par l'autorité contractante, est jugée satisfaisante.

5.1.2. Diligence N° 2 : L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

5.1.2.1. Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

Tableau 4 : Opinion de l'auditeur sur l'organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

| Organes | Exigences juridiques en matière d'organisation | Constats |
|---------|--|---|
| PRMP | <p>Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017, La PRMP est la personne habilitée à signer les marchés au nom de l'autorité contractante. Elle est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché. Aussi, selon l'article 11 de la même loi, elle nommée de la manière suivante :</p> <p>« ... pour les organismes, agences ou offices, par le premier responsable de la structure ;»</p> | <p>Au niveau de L'Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR), la mission de revue a constaté que l'ensemble des procédures de passation des marchés sous revue a été conduite par la personne responsable des marchés publics de l'AC.</p> <p>En effet, les marchés revus ont été passés par Monsieur Maurice ADJOVI, Personne Responsable des Marchés Publics nommée par note de service n°002 en date du 07 décembre 2017.</p> <p>En l'application des dispositions juridiques citée-supra, la mission revue conclut à une appréciation satisfaisante de l'organisation de la PRMP.</p> |
| SP/PRMP | <p>Conformément à l'article 9 du décret n° 2018 - 226 du 13 juin 2018 le secrétariat permanent des marchés publics appuie la PRMP dans la mise en œuvre de sa mission. Il est structuré en fonction du besoin de l'AC et dont les modalités de fonctionnement font l'objet d'un arrêté ou d'une décision prise par l'AC selon un modèle établi par l'ARMP. Aussi il</p> | <p>Au niveau de l'Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR), la mission de revue a constaté existence d'un secrétariat administratif.</p> <p>En 2019, le secrétariat permanent de la PRMP de l'ANAEPMR a été créé par décision n°19/19/ ANAEPMR/DG/PRMP/DAF/AD du 02 mai 2019 portant AOF du secrétariat permanent de la PRMP de l'ANAEPMR.</p> <p>Un chef du secrétariat permanent de la PRMP a été nommé en la personne de Monsieur BODJRENOU Gnonnan Christian par</p> |

| Organes | Exigences juridiques en matière d'organisation | Constats |
|---------|--|--|
| | <p>comprend au moins les profils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un secrétaire des services administratifs • Un assistant en passation de marchés | <p>décision n°20/19/ANAEPMR/DG/PRMP/DAF/AD du 02 mai 2019 portant nomination du chef du secrétariat permanent de la PRMP de l'ANAEPMR</p> <p>La mission aboutie à une appréciation moyennement satisfaisante.</p> <p>(Voir pièces jointe des décisions 19 et 20)</p> |
| CPMP | <p>En se référant aux dispositions de l'Article 11 du décret n° 2018 - 226 du 13 juin 2018, une commission ad hoc est mise en place dans le cadre de chaque procédure de passation par une note de service après désignation des membres par les responsables des structures concernées. Pour les cas spécifiques des communes, la commission de passation des marchés publics est composée de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- la PRMP ou son représentant ; 2- deux (02) conseillers communaux ; 3- un responsable du service ou de la direction technique concernée ou son représentant ; 4- un responsable financier ou son représentant ; 5- un juriste ou un SPM. <p>Pour les cas de procédure relevant du seuil de</p> | <p>Dans un premier temps, la mission a constaté, au cours de la revue des marchés, que l'ANAEPMR a l'habitude de constituer une commission ou un comité de passation des marchés publics.</p> <p>Ensuite, une vérification a été effectuée pour identifier l'acteur responsable de la mise en place de ces commissions/comités. Il a été constaté que les notes de service constituant les commissions/comités de passation des marchés au sein de l'AC ont été prises par le premier responsable de la structure en la personne de Monsieur Sylvain MIGAN, Directeur Général de l'ANAEPMR.</p> <p>Enfin, une revue de la conformité du profil des membres siégeant dans les commissions/comités de passation des marchés publics a été réalisée, et il a été constaté que ces derniers remplissent les critères exigés.</p> <p>Au regard des constatations faites, la mission de revue abouti à une conclusion satisfaisante sur la mise en place par l'AC, la régularité des notes, la composition et les profils des membres de la commission/comité de passation des marchés publics.</p> |

| Organes | Exigences juridiques en matière d'organisation | Constats |
|--|--|--|
| | <p>sollicitation de prix (DRP et DC), la composition et le profil des membres sont prévus par les dispositions de l'article 10 du décret n° 2018 - 227 du 13 juin 2018, qui fixe les règles et modalités de mise en œuvre de ces procédures.</p> | |
| Niveau de conformité de l'organe de passation : Satisfaisante | | |
| CCMP | <p>Aux termes des dispositions de l'article de l'article 15 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017, il est créé auprès de chaque autorité contractante une CCMP. L'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la CCMP, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite cellule. Le responsable de la cellule est nommé conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CCMP en République du Bénin, de la manière suivante :</p> <p>« ... Les autres autorités contractantes désignent leur CCMP par une décision administrative après appel à candidature »</p> | <p>Au sein de l'Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR), et pour la gestion budgétaire 2019 objet de la revue, la mission de revue a constaté l'inexistence d'une cellule de contrôle des marchés publics.</p> <p>Etant une agence sous tutelle de la Présidence de la République, les marchés publics dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs ou égaux aux seuils de passation et inférieurs à la limite de compétence de la CCMP sont soumis au contrôle a priori de l'organe de contrôle de la Présidence de la République.</p> <p>Au regard des constatations faites, la mission de revue donne une appréciation satisfaisante sur l'organisation de la cellule de contrôle des marchés publics de l'AC.</p> |



| Organes | Exigences juridiques en matière d'organisation | Constats |
|-------------------------------|---|--|
| Personnel d'appui CCMP | <p>Du point de vue de la composition de la CCMP, elle est organisée en fonction des besoins du système de passation des marchés publics de l'autorité contractante et est composée au sens de l'article 3 du décret suscité des profils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un juriste • Un spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractant • Un Secrétaire. | <p>Etant une agence sous tutelle de la Présidence de la République, les marchés publics dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs ou égaux aux seuils de passation et inférieurs à la limite de compétence de la CCMP sont soumis au contrôle a priori de l'organe de contrôle de la Présidence de la République.</p> <p>Au regard des constatations faites, la mission de revue donne une appréciation satisfaisante sur l'organisation de la cellule de contrôle des marchés publics de l'AC.</p> |

Niveau de conformité de l'organe de contrôle : Satisfaisante

5.1.2.2. Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

Tableau 5 : Opinion de l'auditeur sur le fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

| Organes | Exigences juridiques en matière d'organisation | Constats |
|---------|--|--|
| PRMP | <p>Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2018 - 226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission de Passation des Marchés Publics, la PRMP est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Planifier les marchés publics quel que soit leurs montants • Publier à titre indicatif l'avis général de passation des marchés • Elaboration des dossiers d'appel à concurrence en collaboration avec les services compétents • S'assurer de la disponibilité des financements avant le lancement de l'appel à concurrence et de la réservation de crédit avant la signature du marché • Respect des canaux de publication des avis • Publier le PV d'ouverture des offres et des propositions ainsi que les résultats d'attribution provisoire et définitive par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence le cas échéant. • Approbation des marchés dans le délai de validité des offres | <ul style="list-style-type: none"> • la planification de tous les marchés (Tous les dix (10) marchés examinés ont été planifiés) • l'élaboration de l'avis général de passation des marchés publics ; • la bonne élaboration des DAC : Les dossiers d'appel à candidatures (DAO, AMI/DP, DC, etc.) sont conformes aux modèles types de l'ARMP et contiennent les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis • la disponibilité des financements avant le lancement de l'appel à concurrence et de la réservation de crédit avant la signature du marché • respect des délais et canaux de publication des avis • suivi de l'exécution administrative, technique et financière des marchés • l'élaboration par la PRMP du rapport d'activité du 1er, 2ème et 3ème, 4ème Trimestre. <p>Constats négatifs</p> <p>Les constats négatifs relevés par la mission de revue sur le fonctionnement général de l'organe de passation sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'inexistence d'un système d'archivage numérique des documents ; • le défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres |

| Organes | Exigences juridiques en matière d'organisation | Constats |
|---------|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Suivre l'exécution administrative, technique et financière des marchés • Tenir les statistiques et les indicateurs de performances • Mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phaser de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières et procéder à l'archivage des dossiers de marchés publics par des méthodes modernes efficace • Rédiger les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics conformément aux modèles de l'ARMP et dans un délai maximum d'un mois suivant le trimestre de références. | <ul style="list-style-type: none"> • le défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des propositions techniques, pour les marchés de prestations intellectuelle • Le défaut de communication des preuves de notification de rejet aux consultants non retenus • Approbation des marchés hors délais de validité des offres sans preuves de prorogation. • Non tenu des statistiques et les indicateurs de performances. <p>Au regard des constats faits ; la mission de revue abouti à une conclusion moyennement satisfaisante du fonctionnement de l'organe de passation.</p> |

Niveau de conformité de l'organe de passation : Moyennement Satisfaisante

| | | |
|------|--|---|
| CCMP | <p>Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CCMP, la CCMP est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procéder à la validation du PPM de l'AC avant sa publication et ce, quel que soit le montant du marché ou le budget afférant • Procéder à la validation des dossiers d'appel à concurrence avant le lancement de la procédure ainsi que leurs modifications, le cas échéant • Assister aux opérations d'ouverture des plis et | <p>Au regard de ces indicateurs d'appréciation du fonctionnement de l'organe de contrôle des marchés publics, les constatations positives et négatives suivantes ont été faites :</p> <p><input type="checkbox"/> Constats positifs</p> <p>La mission de revue a fait des constats positifs ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La validation du PPM de l'AC avant sa publication et ce, quel que soit le montant du marché ou le budget afférant ; • La validation des dossiers d'appel à concurrence avant le lancement de la procédure ; • La validation du rapport d'analyse comparative des propositions et du PV d'attribution provisoire du marché approuvé par la |
|------|--|---|



| Organes | Exigences juridiques en matière d'organisation | Constats |
|---------|---|---|
| | <p>signer le procès-verbal d'ouverture</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procéder à la validation du rapport d'analyse comparative des propositions et du PV d'attribution provisoire du marché approuvé par la commission de passation du Marché • Procéder à un examen juridique et technique du projet de marché avant son approbation et, au besoin, adresser à la PRMP, toute demande d'éclaircissement et de modification de nature à garantir la conformité du marché avec le DAC et la règlementation en vigueur • Viser les contrats dans les limites de sa compétence • Procéder un contrôle à priori des DRP • Contrôler l'exécution des marchés de l'AC • Participer aux opérations de réception des marchés publics de l'AC • Etablir, à l'attention de l'AC, dans un délai de trente (30) jours suivant la période de référence, un rapport semestriel et un rapport annuel de ses activités, suivant un modèle défini par l'ARMP • Effectuer un contrôle a posteriori des marchés qui n'ont pas fait l'objet de contrôle a priori conformément à l'article 12 du décret n° 2018-232 du 13 juin 2018 fixant les seuils de | <p>commission de passation du Marché ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Examen juridique et technique du projet <p><input type="checkbox"/> Constats négatifs</p> <p>Les constats négatifs faits par la mission de revue sur le fonctionnement en général de l'organe de contrôle s'énoncent ci-après :</p> <p>Absence du Visa de l'organe de contrôle sur des contrats</p> <p>Au regard des constats faits et de la prédominance des constats positifs sur ceux négatifs ; la mission de revue abouti à une conclusion satisfaisante du fonctionnement de l'organe de contrôle.</p> |



| Organes | Exigences juridiques en matière d'organisation | Constats |
|---|---|----------|
| | passation, de sollicitation de prix, de dispense, de contrôle et d'approbation des marchés publics en République du Bénin | |
| Niveau de conformité de l'organe de contrôle : Satisfaisante | | |

Le tableau suivant illustre l'appréciation globale de l'auditeur sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs ayant passés les marchés sous revue.

Tableau 6 : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics.

| Acteurs des MP de l'AC | Socle juridique d'appréciation | Niveau de conformité | Barrème de Notation | | |
|--|---|--|---------------------|--|--|
| ORGANISATION | | | | | |
| PRMP | Art 10 et 11 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017 | Satisfaisante | 3,5 | | |
| Secrétariat permanent PRMP | Art 9 décret n° 2018- 226 du 13 juin 2018 | Moyennement satisfaisant | 2,5 | | |
| CPMP | Art 11 du décret n° 2018 - 226 du 13 juin 2018 | Satisfaisant | 3 | | |
| C-CCMP | Article 15 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 Article 4 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 | Satisfaisant | 3 | | |
| Membre de la CCMP | Article 3 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 | Satisfaisant | 3 | | |
| Appréciation globale de l'organisation des acteurs des marchés | | 1- Organe de passation : moyennement satisfaisante 2- Organe de contrôle : très satisfaisante | | | |
| Détermination de la Moyenne obtenue : $(3,5+2,5+3+3+3)/5= 3$ | | | | | |
| Appréciation globale de l'organisation : Satisfaisante | | | | | |
| FONCTIONNEMENT | | | | | |
| Organe de passation | Article 2 du décret n° 2018 - 226 du 13 juin 2018 | Moyennement satisfaisante | 2,5 | | |
| Organe de Contrôle | Article 2 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 | Satisfaisante | 3,5 | | |
| Détermination de la Moyenne obtenue : $2,5 +3,5= 6/2 = 3$ | | | | | |
| Appréciation du fonctionnement | | Satisfaisante | | | |
| Appréciation globale de l'organisation et du fonctionnement | | $(3+3) / 2 = 3$ (Satisfaisant) | | | |



Commentaire :

En conclusion, l'organisation et le fonctionnement des acteurs normatifs de la chaîne des marchés publics durant l'exercice budgétaire de 2019 de l'Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) est jugée satisfaisante.

Diligence n° 3 : L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du Système

Tableau 7 : Récapitulatif des opinions sur le respect de l'intégrité et de la transparence

| INDICATEURS (12) | Nbre de Marché audités (A) | Nbre de marchés non conformes (B) | Non Conformité (B)/(A) |
|---|----------------------------|-----------------------------------|------------------------|
| Inscription des marchés dans le PPM de l'année de passation | 10 | 0 | 0 |
| Elaboration des DAC avec des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises | 10 | 0 | 0 |
| La clarté dans la définition des spécifications techniques, les pièces à fournir et les règles du jeu de la compétition | 10 | 0 | 0 |
| Publication suffisante des dossiers d'appel à concurrence le cas échéant | 10 | 0 | 0 |
| Présence des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises dans les DAC | 10 | 0 | 0 |
| Respect des délais de publication des DAC et de soumission des offres | 10 | 8 | 0,8 |
| Ouverture publique des dossiers d'appel d'offre et des demandes de renseignements et de prix | 10 | 0 | 0 |
| Publication suffisante des procès-verbaux d'ouverture | 10 | 8 | 0 |
| Objectivité dans l'évaluation des offres | 10 | 1 | 0,1 |
| Notification des résultats aux soumissionnaires | 10 | 4 | 0,4 |
| Publication des procès-verbaux d'attribution provisoire | 10 | 4 | 0,4 |
| Publication suffisante des avis d'attribution définitives | 10 | 3 | 0,3 |
| TOTAL | | | 16,67 |
| APPRECIATION SATISFAISANTE | | | |

5.1.3. Diligence n° 4 : La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés

La mission de revue a conformément aux exigences contractuelles, procédé à la revue de la compétence et de l'expérience des organes normatifs de la chaîne des marchés publics notamment la PRMP et son secrétariat, la CPMP et le CCMP et ses membres.

5.1.3.1. Compétence des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

Tableau 8 : Opinion sur la compétence et l'expérience des personnes en charges du système de passation des marchés.

| Organes | Exigences juridiques en matière de compétence et d'expérience | Constats |
|---------|--|---|
| PRMP | <p>Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2018 - 226 du 13 juin 2018, la PRMP est désignée parmi les cadres de la catégorie A échelle I ou de niveau équivalent. Elle doit Justifier d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics. Selon cette même disposition, de façon spécifique, pour les communes, en l'absence de délégation spécifique, la PRMP est le maire.</p> | <p>Au sein de (L'Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR), la mission de revue a constaté que l'ensemble des procédures de passation des marchés sous revue ont été conduites par la personne responsable des marchés publics en la personne de Monsieur Maurice ADJOVI nommée par note de service n°002 du 07 décembre 2017.</p> <p>De l'exploitation de son diplôme et CV, il est titulaire d'un master en Gestion des Marchés publics et de Partenariat Public-Privé obtenu en 2018, ne dispose donc pas des 4 ans d'expérience avant sa prise de fonction</p> <p>La mission émet donc une appréciation moyennement satisfaisante sur la compétence et l'expérience de la PRMP.</p> |
| SP/PRMP | <p>Conformément à l'article 9 du décret n° 2018 - 226 du 13 juin 2018, le secrétariat permanent des marchés publics comprend au moins les profils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, ou bien un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent • Assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics | <p>Au niveau de l'Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR), la mission de revue a constaté existence d'un secrétariat administratif.</p> <p>En 2019, le secrétariat permanent de la PRMP de l'ANAEPMR a été créé par décision n°19/19/ANAEPMR/DG/PRMP/DAF/AD du 02 mai 2019 portant AOF du secrétariat permanent de la PRMP de l'ANAEPMR.</p> <p>Un chef du secrétariat permanent de la PRMP a été nommé en la personne de Monsieur BODJRENOU Gnonnan Christian par décision n°20/19/ANAEPMR/DG/PRMP/DAF/AD du 02 mai 2019 portant nomination du chef du secrétariat permanent de la PRMP de l'ANAEPMR</p> <p>La mission aboutie à une appréciation moyennement satisfaisante.</p> <p>(Voir pièces jointe des décisions 19 et 20)</p> |

| Organes | Exigences juridiques en matière de compétence et d'expérience | Constats |
|--|---|--|
| CPMP | <p>En se référant aux dispositions de l'Article 11 du décret n° 2018 - 226 du 13 juin 2018, la commission est composée pour les cas spécifiques des communes des membres avec des profils bien identifiés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- la PRMP ou son représentant ; 2- deux (02) conseillers communaux ; 3- un responsable du service ou de la direction technique concernée ou son représentant ; 4- un responsable financier ou son représentant ; 5- un juriste ou un SPM | <p>Au niveau de l'Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR), la mission a pu apprécier la conformité de la mise en place du CPMP grâce à la régularité de prise des actes administratifs mettant en place la CPMP et à la composition de ses membres. Elle formule au regard des constats faits, une appréciation satisfaisante.</p> |
| Niveau de conformité de l'organe de passation : | | Moyennement Satisfaisante |
| CCMP | <p>Aux termes des dispositions de l'art 32 du décret n° 2010- 496 du 26 novembre 2010 et de l'article 6 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 le CCMP doit être un cadre de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ou équivalent. Aussi, doit-il avoir idéalement une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics.</p> | <p>Etant une agence sous tutelle de la Présidence de la République, les marchés publics dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs ou égaux aux seuils de passation et inférieurs à la limite de compétence de la CCMP sont soumis au contrôle a priori de l'organe de contrôle de la Présidence de la République. La mission ne formule aucune appréciation.</p> |
| Personnel d'appui CCMP | <p>Conformément à l'article 6 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018, les membres de la CCMP doivent avoir les profils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le juriste : Être un cadre de la catégorie A ou à défaut, B au moins ou équivalent ; • Le spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractant : Être un cadre de la catégorie A ou à défaut, B au moins ou équivalent ; • Secrétaire : Secrétaire des services administratifs de catégorie B ou équivalent. | <p>Etant une agence sous tutelle de la Présidence de la République, les marchés publics dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs ou égaux aux seuils de passation et inférieurs à la limite de compétence de la CCMP sont soumis au contrôle a priori de l'organe de contrôle de la Présidence de la République. La mission ne formule aucune appréciation.</p> |
| Niveau de conformité de l'organe de contrôle : | | Absence de conclusion |

Tableau 9 : Récapitulatif des opinions sur la compétence et l'expérience des organes normatifs des marchés publics.

| Acteurs des MP de l'AC | Socle juridique d'appréciation | Niveau de conformité | Barrème de Notation |
|---|---|---------------------------|--|
| | | | - Très satisfaisante = 4 à 4,99 - Satisfaisante = 3 à 3,99 - Moyennement satisfaisante = 2 à 2,99 - Insatisfaisante = 1 à 1,99 - Absence de conclusion = 0 |
| COMPETENCE ET EXPERIENCE | | | |
| PRMP | - Article 4 du décret n° 2018 - 226 du 13 juin 2018 | Moyennement satisfaisante | 2 |
| SECRETARIAT PERMANENT PRMP | Art 9 décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 | Moyennement satisfaisante | 2 |
| CPMP | Article 9 du décret n° 2018 - 226 du 13 juin 2018 | Satisfaisante | 3 |
| C- CCMP | Article 6 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 | Absence de conclusion | 0 |
| MEMBRE DE LA CCMP | Article 3 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 | Absence de conclusion | 0 |
| Détermination de la Moyenne obtenue : | | 2+2+3/3 = 2,33 | |
| Appréciation globale de la compétence et de l'expérience | | Moyennement satisfaisante | |

5.1.4. Diligence n° 5 : la tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés

La mission de revue a évalué le système mis en place par l'Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) pour la tenue et la conservation des dossiers et documents des différentes étapes de la passation des marchés sous revue qui a été effectuée. Notamment à travers la constatation physique des pièces contractuelles existantes, du système mis en place par l'AC pour le classement des dossiers de marchés, mais également du local dédié aux rangements des pièces contractuels.

Sur le terrain de la revue, nous avons constaté que l'AC dispose d'un local dédié à l'archivage des dossiers des marchés publics.

Elle ne dispose pas à cet effet d'un archiviste dédié pour le classement et la conservation des documents de passation.

Les dossiers de marchés soumis à notre appréciation, sont contenus dans les boîtes à archives mises à la disposition de l'auditeur.

Il faut noter aussi que l'Autorité contractante n'a pas une meilleure politique de rangement des dossiers de passation des marchés publics qui consiste à scanner et conserver tous les documents de passation.

Au-delà de ces paramètres, l'appréciation de la « tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs à la gestion des marchés » a été faite à travers les conditions d'accès aux documents. Ainsi, l'indicateur d'appréciation de la tenue et conservation des dossiers et documents définis par la mission se présente comme suit :

Tableau 9 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités

| Marge d'appréciation (Soit X le taux de complétude obtenue) | Opinion | Explication |
|--|--------------------------|--|
| X ≤ 20 % | Défaillant | Il a été constaté une absence totale des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités. |
| 20 < X < 50 % | Insatisfaisant | Il a été constaté la présence de quelques-unes seulement des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités lesquelles pièces ne permettent pas de faire une revue approfondie. |
| 50 ≤ X ≤ 70 % | Moyennement satisfaisant | Il a été constaté la présence de la majorité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités. |
| 70 < X ≤ 90 % | Satisfaisant | Il a été constaté la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités. |
| 90 % < X ≤ 100 % | Très satisfaisant | Il a été constaté la présence de la totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités. |

Des documents requis pour l'ensemble des marchés ont été mis à la disposition de la mission. Ainsi, Les valeurs exprimées en pourcentage sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 10 : Complétude des documents de passation

| Numéro et objet du marché | Type de procédure | Nombre de pièces attendues (A) | Nombre de pièces obtenues (B) | Taux de complétude (B/A) |
|---|-------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------|
| Marché n° 2174/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/OMIDELTA/DNCMP/SP du 06/12/2019 relatif à l'acquisition d'équipements géophysiques au profit de la Direction Générale de l'eau AEP | AOO | 32 | 23 | 72% |
| Marché n° 050/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 07/02/2019 relatif à la fourniture et l'installation de matériels informatiques et bureautiques au profit de l'ANAEPMR et du PEPRAU (Lot 2) : volet PEPRAU | AOO | 32 | 23 | 72% |
| Marché n°132/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 01/04/2019 relatif à l'acquisition d'équipements pour l'extension du système de suivi MWATER des performances en ligne des AEV au niveau rural. | AOO | 32 | 25 | 78% |
| Marché n°356/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 06/06/2019 relatif à l'acquisition de matériels et installation – création d'un réseau internet et téléphonique au profit de l'ANAEPMR | AOO | 32 | 25 | 78% |
| Marché n° 608/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 22/07/2019 relatif à la construction de la nouvelle station de traitement des boues de vidange à SEME PODJI. | AOO | 32 | 21 | 66% |
| Marché n° 1178/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2019 relatif à la fourniture et pose de rideaux et accessoires dans les bureaux de l'ANAEPMR | DC | 25 | 21 | 84% |
| Marché n° 189/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 25/04/2019 relatif au recrutement d'un expert individuel devant assurer les services de conseils financiers dans le cadre de la préparation de transactions de sélection de fermiers régionaux (services de conseils financiers). | AMI-DP | 64 | 58 | 91% |
| Marché n° 228/MEF/PR/ANAEPMR /DNCMP/SP du 06/05/2019 relatif à la sélection de maîtres d'Œuvre du programme d'investissement de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) : Études d'avant - projet Détailé (APD), Études d'impact Environnemental et social (EIES), Élaboration de Dossier d'Appel d'Offre (DAO) et Appui à l'ANAEPMR. (Zone 1) : Départements de l'Alibori, de l'Atacora, du Borgou et de la Donga | AMI-DP | 64 | 57 | 89% |
| Marché n° 231/MEF/PR/ANAEPMR /PRMP/DNCMP/SP du 06 mai 2019 relatif à la sélection de Maîtres d'Œuvre du programme d'investissement de l'Agence Nationale | AMI-DP | 64 | 57 | 89% |



| Numéro et objet du marché | Type de procédure | Nombre de pièces attendues (A) | Nombre de pièces obtenues (B) | Taux de complétude (B/A) |
|---|-------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------|
| d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) : Volet contrôle et surveillance des travaux, Zone 2 : départements de l'Atlantique, des Collines, du Couffo, du Mono et du Zou | | | | |
| Marché n° 1041/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP /PEPRAU/DNCMP/SP du 26/09/2019 relatif à l'assistance à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la station de traitement de boues de vidange EST de Ségré-Podji | AMI-DP | 64 | 44 | 69% |
| TOTAL | | 441 | 354 | 80,27% |

Commentaire :

En conclusion, la tenue et la conservation des dossiers et documents de passation des marchés au sein de l'Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR), est jugée satisfaisante *avec un taux de complétude de 80,27%*.

5.1.5. Diligence n° 6 : L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis

Il s'agit ici de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne afférent à la gestion des biens durables et consommables acquis par l'Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR).

Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié d'une part la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations de l'Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et réglementaires.

Dans le cadre de notre mission, nous avons constaté que l'Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) utilise la méthode...FIFO (First In, First Out) pour les matériels et consommables informatiques puis dispose d'un manuel de procédures de gestion des immobilisations et des stocks et assure la gestion administrative des stocks au moyen du logiciel de gestion de matières « SIGCOMA ». L'Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) évalue à leur coût unitaire moyen pondéré (CUMP) directement calculé par le logiciel les stocks de fournitures de bureau et de produits d'entretien et (Les immobilisations affectées font l'objet de codification, d'immatriculation et d'estampillage. Pour le stockage des matériels acquis, l'Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) dispose d'un magasin où toutes les fournitures achetées sont stockées.

Pour ce qui est des biens acquis affectés à l'utilisation, l'Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural a des outils de gestion des biens durables et consommables qui sont conçus et utilisés à bon escient (ordre de sortie, bordereau d'affectation de matériels, fiche de demande de fournitures, etc.. Aussi il faut ajouter que l'Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural dispose d'un contrat d'assurance qui a été souscrit pour le parc automobile. Des agents de sécurité privée assurent le service de gardiennage du bâtiment administratif.

Une autre étape du dispositif consiste à s'assurer que le stock restant dans les magasins est bien géré et sécurisé. L'observation physique faite dans le cadre de nos travaux, révèle un système de sécurisation des biens efficaces avec le respect de la distance de sécurité.

En conclusion:

La mission de revue formule une appréciation **satisfaisante** sur la gestion et sécurisation des biens acquis.

5.1.6. Diligence n° 7 : la revue de la passation des marchés

Conformément aux exigences des TDRs, nous avons passé en revue le processus de passation des marchés publics au niveau de l'Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR), de la planification, passation à l'exécution des marchés. Cette diligence a été faite par l'exploitation des différentes fiches de collecte ou outils de revue présentés dans notre méthodologie. Lesdits outils ont été élaborés sur la base des dispositions juridiques (lois, décret, arrêté et circulaires) en vigueur et applicables aux différents marchés sous revue passés par l'AC dans l'exercice budgétaire 2019.

Les constatations d'ordre général issues de notre revue de la passation des marchés se résument ainsi qu'il suit :

Tableau 11 : Récapitulatif des observations d'ordre général

| Observations de l'auditeur | |
|----------------------------|--|
| 1 | Le registre de réception des plis tenu par l'ANAEPMR n'est pas celui délivré par l'ARMP |
| 2 | Absence des preuves de publication des PV d'ouvertures des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) |
| 3 | Non-respect du délai d'évaluation |
| 4 | Absence des preuves de publication des PV d'attribution provisoires de certains marchés (Art 88 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) |
| 5 | Défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire. |
| 6 | Absence des preuves de publication des avis d'attribution définitive dans certains marchés (Art 97 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) |
| 7 | Non restitution des garanties de soumissions aux soumissionnaires (article 78 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) |
| 8 | Absence dans la documentation des PV de réception des prestations et livrables (Art 2 décret N°2018-226 du 13/06/2018) |
| 9 | Absence des garanties de bonne exécution dans les marchés de prestations intellectuelles (105 et 106 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics). |
| 10 | Approbation hors délai de validité des offres sans preuves de prorogation de délai |
| 11 | Non transmission par la PRMP à la DNCMP, des statistiques, des indicateurs de performance et des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics |

Conclusion : Niveau de conformité : Satisfaisante (2,5)

Les appréciations de chaque critère de conformité des processus de passation des marchés par rapport à la réglementation ont été déterminées et précisées dans le résumé de l'opinion globale de l'auditeur qui se présente comme suit :

Tableau 12 : Résumé de l'Opinion Globale de l'Auditeur

| N° | Pôles de diligences | Opinion | Notation |
|--|---|---------------------------|--|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - Très satisfaisante = 4 à 4,99 - Satisfaisante = 3 à 3,99 - Moyennement satisfaisante = 2 à 2,99 - Insatisfaisante = 1 à 1,99 - Absence de conclusion = 0 |
| 01 | Le cadre juridique des marchés publics | Satisfaisante | 3,5 |
| 02 | Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs | Satisfaisante | 3 |
| 03 | Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système | Satisfaisante | 3 |
| 04 | La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés | Moyennement satisfaisante | 2,5 |
| 05 | La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés | Satisfaisante | 3 |
| 06 | Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis | Satisfaisant | 3 |
| 07 | La revue de la passation des marchés | Satisfaisante | 3 |
| <u>Opinion globale de la performance de la passation des marchés :</u> | | Satisfaisante | 3 |

Conclusion : Au regard de la chronologie des appréciations faites, la mission de revue aboutit à une **conclusion Satisfaisante** sur l'ensemble des sept pôles de diligences mises en œuvre au niveau de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR).

5.2. Présentation des constats identifiés

5.2.1. Constats sur la gestion des étapes de passation des marchés audités

La mission d'audit a relevé plusieurs constats au cours de l'audit, regroupés selon les étapes de passation des marchés.

Ainsi, les indicateurs d'appréciation de la conformité des étapes de la passation sur l'ensemble des marchés audités au niveau de l'autorité contractante se présente comme suit :

Tableau 13: Barème d'expression de l'opinion :

| Marge d'appréciation (Taux de non-conformité) | Type d'opinion globale |
|--|---------------------------|
| De 0 à 10 % | Très satisfaisante |
| De 10,01 à 20% | Satisfaisante |
| De 20,01 à 50% | Moyennement Satisfaisante |
| De 50,01 à 100% | Insatisfaisante |

| Étape de passation | Constats (non-conformités) | Dispositions légales | Marchés concernés et procédure |
|-----------------------------------|--|---|--------------------------------|
| Détermination des besoins | Prises d'avenants avec incidence financière | | N°1, (AOO) |
| Conclusion | <ul style="list-style-type: none"> - Nbr de marchés audités = 10 ; - Nbrs de marchés concernés = 3 - Taux de non-conformité : $(3/10) * 100 = 30\%$ <p>Opinion : Moyennement Satisfaisante</p> | | |
| Planification | Néant | <p>1-Article 03 du décret 2018-232 du 13 juin 2018 ; 2-Article 3 du décret 2018-227 du 13 juin 2018 ; 3- Article 27 alinéas 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017</p> | Néant |
| Conclusion | <ul style="list-style-type: none"> - Nbr de marchés audités = 10 ; - Nbrs de marchés concernés = 0 - Taux de non-conformité : $(0/10) * 100 = 0\%$ <p>Opinion : Très Satisfaisante</p> | | |
| Dossiers d'Appel à Concurrence | Néant | <p>1-Articles 56 et 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 ; 2- Article 8, point b du décret n°2018-230 du 18 juin 2018 portant code d'éthique et de la déontologie dans la commande publique</p> | Néant |
| Conclusion | <ul style="list-style-type: none"> - Nbr de marchés audités = 10 ; - Nbrs de marchés concernés = 0 - Taux de non-conformité : $(0/10) * 100 = 0\%$ <p>Opinion : Très satisfaisant</p> | | |
| Réception et ouverture des Offres | <p>Marchés non enregistrés dans un registre spécial de l'ARMP coté et paraphé</p> | <p>1-Art 79 et 80 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 ; 2- Art 17 et 18 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation</p> | Tous les 10 marchés |
| Conclusion | <ul style="list-style-type: none"> - Nbr de marchés audités = 10 ; - Nbrs de marchés concernés = 10 | | |

| Étape de passation | Constats (non-conformités) | Dispositions légales | Marchés concernés et procédure |
|--|---|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Taux de non-conformité : 00% - Opinion : Insatisfaisante | | |
| Evaluation des offres | Non-respect des délais d'évaluation : | <ul style="list-style-type: none"> Articles 82, 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19/10/2017 ; Article 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018 ; Article 18 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018 ; Exigences des DAC. | N°1,2,3,4,5 (AON) |
| Conclusion | <ul style="list-style-type: none"> - Nbr de marchés audités = 10 ; - Nbrs de marchés concernés = 5, - Taux de non-conformité : $(5/10) * 100 = 50\%$ - Opinion : Moyennement satisfaisante | | |
| Notification d'attribution et de non attribution provisoires | Lettres de notification de non attribution non déchargées Absence de notification de non attribution aux soumissionnaires non retenus | <ul style="list-style-type: none"> Art 88 de la loi n° 2017-04 du 19/10/2017 ; Art 19 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018 ; | N°6 (AMI+DP) N°2 (AON) |
| Conclusion | <ul style="list-style-type: none"> - Nbr de marchés audités = 10 ; - Nbrs de marchés concernés = 2 dont 1 (AMI+DP) Et 1 AON - Taux de non-conformité : 40% - Opinion : Moyennement satisfaisante | | |
| Restitution des garanties de soumission | Non restitution des garanties de soumission | <ul style="list-style-type: none"> Article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 ; Article 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 | <ul style="list-style-type: none"> - Marché n°3 (AOO) ; - Marché n°4 (AOO) |
| Conclusion | <ul style="list-style-type: none"> - Nbr de marchés audités concernés = 10 ; - Nbrs de marchés concernés = 02 - Taux de non-conformité : 20% - Opinion : Satisfaisante | | |
| Signature et approbation des contrats | Marchés approuvés hors délai de validité des offres | <ul style="list-style-type: none"> Article 95 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 ; Art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018. | N°1,2,3,4,5 (AOO) N°6 (SC) N° 10 (AMI+DP) |
| Conclusion | <ul style="list-style-type: none"> - Nbr de marchés audités = 10 ; - Nbrs de marchés concernés = 7, dont 5 AON, 2 SC - Taux de non-conformité : 70% - Opinion : insatisfaisante | | |
| Enregistrement des marchés | Néant | Article 96 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 | Néant |
| Conclusion | <ul style="list-style-type: none"> - Nbr de marchés audités = 10 ; - Nbrs de marchés concernés = 0 - Taux de non-conformité : 0% - Opinion : Très satisfaisante | | |
| Qualité des contrats | Absence de mentions obligatoires sur le contrat | Article 98 et 99 loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 | Néant |

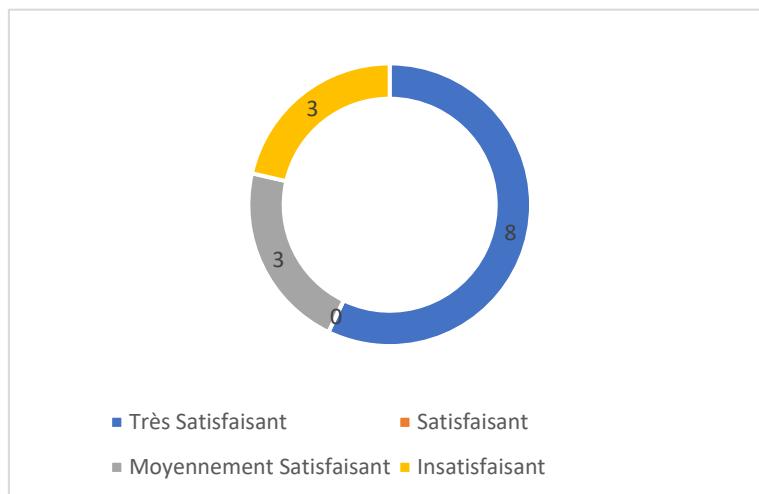
| Étape de passation | Constats (non-conformités) | Dispositions légales | Marchés concernés et procédure |
|--|--|---|--|
| | Présence des insuffisances ou coquilles dans les contrats (contrats non visé, non signés) | | Les contrats ne présentent aucune insuffisance ni irrégularité |
| Conclusion | <ul style="list-style-type: none"> - Nbr de marchés audités = 10 ; - Nbrs de marchés concernés = 00 - Taux de non-conformité : 00% - Opinion : Très satisfaisante | | |
| Qualités et Publication des PV d'ouverture des plis, d'attribution provisoire et définitive | Non publication des PV d'ouverture | 1-Article 80,88 et 97 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 2-Article 13 et 19 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018 | Marché 1,2,3,4,5 (AOO) Marchés 7,8,9,10 (AMI+DP) |
| | Non publication des PV d'attribution provisoire | | Marchés 7,8,9,10 (AMI+DP) |
| | Non publication des PV d'attribution définitive | | Marché 1,3,5 (AOO) Marché 10 (AMI+DP) |
| | Qualités des PV (ouverture, attribution provisoire et définitives) | | Tous les PV présentent les mentions obligatoires |
| Conclusion | <p>Sur les dix (10) marchés audités, les formalités de publication et ou d'affichage des PV d'ouverture n'ont pas été respectées dans toutes les procédures d'appel d'offres soit une non-conformité de 100% celles de publication ou d'affichage du PV d'attribution provisoire concernent quatre (04) marchés de même que les formalités de publication et ou d'affichage des avis d'attribution définitive qui concernent également 04 marchés.</p> <p>Opinion : La mission de revue formule donc au regard des constats fait une appréciation insatisfaisante.</p> | | |
| Fractionnement et collusion | Néant | Art 23 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 Et Art 143 et 144 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 | Le seul cas de collusion a été détecté et signalé par la PRMP |
| <ul style="list-style-type: none"> - Conclusion : Nbr de marchés audités = 10 ; - Nbrs de marchés concernés = 00 - Taux de non-conformité : 00% - Opinion : Très satisfaisante | | | |
| Infructuosités ou absence de plis | Néant | Art de la loi n°2017-04-19-10-2017 et Art 15 du décret n°2018-227 du 13-06-2018 | Néant |
| Aucun cas d'infructuosité n'est noté sur l'exercice 2019. | | | |
| Gestion des plaintes | Néant | | Un marché a fait l'objet de plainte. Aucune irrégularité n'a été noté dans la gestion de cette plainte |
| <ul style="list-style-type: none"> - Conclusion : Nbr de marchés audités = 10 ; - Nbrs de marchés concernés = 00 - Taux de non-conformité : 00% - Opinion : Très satisfaisante | | | |

| Étape de passation | Constats (non-conformités) | Dispositions légales | Marchés concernés et procédure |
|--|-------------------------------------|---|--|
| Délais de passation (Voir annexe 2) | Non-respect des délais de passation | | Non-respect des délais de passation des marchés 1,2,3,4,5 (AOO) 7 et 10 (AMI+DP) (Voir annexe) |
| Conclusion : Nbr de marchés audités = 10 ; - Nbrs de marchés concernés = 7, dont 5 AON et 2 AMI+DP - Taux de non-conformité : 70% | | | |
| Opinion : insatisfaisante | | | |
| Avis de l'organe de contrôle à diverses étapes de la procédure | Néant | Art 1 ^{er} du décret 2018-225 du 13 juin 2018 et l'article 5 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 | Néant |
| Conclusion : Nbr de marchés audités = 10 ; - Nbrs de marchés concernés = 0 - Taux de non-conformité : 0% | | | |
| Opinion : très satisfaisante | | | |
| Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétences | Néant | Art 1 ^{er} du décret 2018-225 du 13 juin 2018 et l'article 5 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 | Néant |
| Conclusion : Nbr de marchés audités = 10 ; - Nbrs de marchés concernés = 0 - Taux de non-conformité : 0% | | | |
| Opinion : très satisfaisante | | | |

Tableau 13 Récapitulatif des appréciations

| | | |
|--------------------------|--|---|
| Très Satisfaisant | Planification ; DAC ; Enregistrement des marchés ; Gestion des plaintes ; Pertinence des avis de la DNCMP ; Avis de l'organe de passation sur différentes étapes ; Fractionnement et collusions ; Garanties de soumissions | 8 |
| Satisfaisant | | 0 |
| Moyennement Satisfaisant | Evaluation des offres, Notifications provisoires, Délais de passations | 3 |
| Insatisfaisant | Qualité et publication des PV ; Signature et approbation des contrats, Réception et Ouverture | 3 |

Graphique 3: Résumé des appréciations sur la gestion de la passation des marchés



5.3. Constats sur l'exécution des marchés sélectionnés

| | | | |
|--|--|--|---------------------------------------|
| Opinions sur la régularité des prises d'avenants | Néant | Art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 | Aucune irrégularité n'a été constatée |
| Conclusion : Nbr de marchés audités = 10 ; | | | |
| - Nbrs de marchés concernés = 0 - Taux de non-conformité : 00% | | | |
| Opinion : Très satisfaisante | | | |
| Opinion sur la réception des prestations | Défaut de preuve du PV de réception provisoire | point (h) de l'article 10 du décret n°2018-230 du 13 juin 2018 | Marché 7,8,9 et 10 (AMI+DP) |
| Conclusion : Nbr de marchés audités = 10 ; | | | |
| - Nbrs de marchés concernés = 4, tous (AMI+DP) - Taux de non-conformité : 40% | | | |
| Opinion : Moyennement satisfaisante | | | |
| Opinion sur le respect des délais d'exécution des prestations (Voir Annexe 3) | Retard dans l'exécution sans preuve d'application de pénalités de retard | l'art 133 et 134 de la loi 2017-04 | 1,3,4,5, (AOO) 6 (DC) |
| Conclusion : Nbr de marchés audités = 10 ; | | | |
| - Nbrs de marchés concernés = 5 - Taux de non-conformité : 50% | | | |
| Opinion : Moyennement satisfaisante | | | |
| Paiement des prestations (Voir Annexe 4) | Absence des preuves de prélèvement des pénalités de retard | | n°1,3,4 et 5 |
| | Absence des preuves prélèvement des retenus de garanties | | n°7,8,9 et 10 |



Conclusion : Nbr de marchés audités = 10 ;

- Nbrs de marchés concernés = 8
- Taux de non-conformité : 80%

Opinion : insatisfaisante

Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement

Néant

néant

Conclusion : Nbr de marchés audités = 10 ;

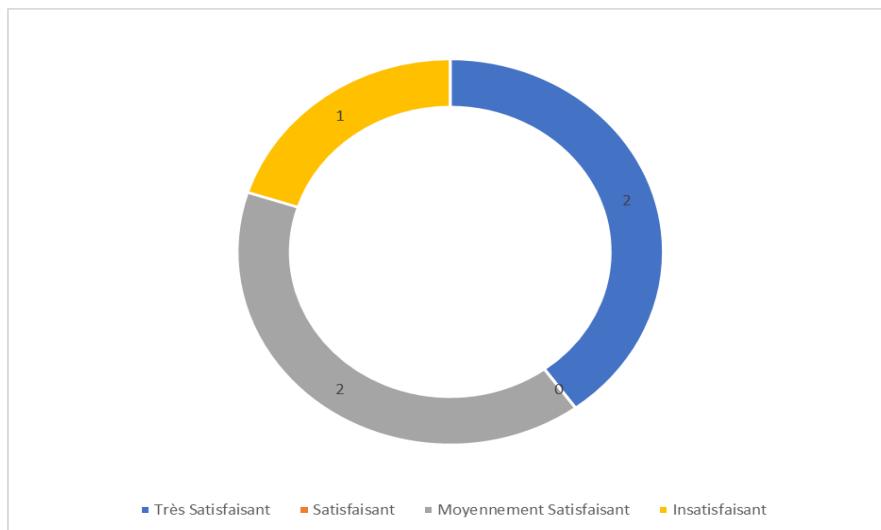
- Nbrs de marchés concernés = 0
- Taux de non-conformité : 00%

Opinion : Très satisfaisante

Tableau 14 : Résumé des appréciations sur l'exécution des marchés

| | | |
|--------------------------|--|---|
| Très Satisfaisant | Adéquation Exécution physique/financière ; Régularité des avenants | 2 |
| Satisfaisant | | 0 |
| Moyennement Satisfaisant | Réception des prestations ; Respect des délais d'exécution | 2 |
| Insatisfaisant | Paiement des prestations | |

Graphique 4: Résumé des appréciations sur l'exécution des marchés



6. ANALYSE DES RISQUES, SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

6.1. Analyse des risques liés à la passation

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons procédé à l'analyse des risques de l'autorité contractante, en matière de passation et d'exécution des marchés publics. L'analyse des risques dans les marchés publics permet à chaque autorité contractante d'identifier, de comprendre et d'agir sur les facteurs internes et externes auxquels elle s'expose, et qui soulèvent une incertitude liée à l'atteinte de ses objectifs.

A cet effet, nous avons recensé les principaux risques liés aux différents constats observés dans le tableau décrit ci-dessous :



| Points de contrôle | Constats généraux | Risques | Critère de gravité du risque 1- Risque mineur 2- Risque modéré 3- Risque majeur | Responsabilité |
|--|---|---|--|--|
| Réception des Offres | Le registre de réception des plis tenu par l'ANAEPMR n'est pas celui délivré par l'ARMP. | Fraude, favoritisme dans la sélection des prestataires | 1 | Risque mineur PRMP |
| Délais de passation | Non-respect des délais de passation | Désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. | 2 | Risque modéré PRMP ; CPMP ; CCMP ; Autorité approbatrice |
| Publication des PV d'ouverture des offres, des résultats d'évaluation et de l'avis d'attribution définitive | Absence de preuves : - de publication de PV d'ouverture des offres, de publication des résultats d'évaluation - de publication de l'avis d'attribution définitive | <i>Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.</i> | 2 | Risque modéré PRMP |
| Garantie soumission | Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus. | Non-respect des dispositions du code des marchés publics. En l'absence de restitution de la caution de soumission aux soumissionnaires non retenus (immédiatement après la signature du projet de contrat par l'attributaire), l'autorité contractante pourrait dans certains cas, faire l'objet d'une plainte et devrait donc réparer le préjudice causé au soumissionnaire évincé (la trésorerie de ce dernier étant bloquée sur une durée plus longue que celle requise). | 3 | Risque modéré PRMP ; Coordination des marchés. |



| Points de contrôle | Constats généraux | Risques | Critère de gravité du risque 1- Risque mineur 2- Risque modéré 3- Risque majeur | Responsabilité |
|---|---|---|--|--|
| Signature et approbation du marché | Approbation de marché hors délai de validité et sans preuve de prorogation de délai | Désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. | 2 | |
| Exécution des marchés publics | Retard d'exécution de certains marchés. Absence des PV de réception des prestations/travaux Le défaut de communication des preuves d'assurance de responsabilité professionnelle contrairement aux exigences des conditions particulières du contrat. | Résiliation du marché pour dépassement du plafond des pénalités de retard ou pour cas de force majeure ; Non-respect des obligations contractuelles par les deux parties (par exemple, en cas de retard significatif de paiement pouvant causer le retard d'exécution) ; Absence ou insuffisance de contrôle de l'exécution du marché ; Utilisation en retard des biens ou services objet du marché. | 2 | Risque modéré PRMP ; Direction Administrative et Financière |
| Organisation et fonctionnement des organes | Défaut de communication des rapports périodiques et du rapport annuel d'activités de la Cellule de contrôle des marchés publics. | Faute lourde au regard de la loi ; absence de synthèse des activités de contrôle sur la période concernée ; défaut d'analyse des niveaux de réalisation des indicateurs | 2 | Risque modéré CCMP et PRMP |

Conclusion : Le niveau de risque lié à la passation des marchés publics au niveau de l'Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) est Risque mineur

6.2. Synthèse des recommandations

Face aux différents constats, la mission de revue a formulé des recommandations pour une bonne application des textes régissant les marchés publics en République du Bénin notamment la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portants code des marchés publics en République du Bénin et ses onze décrets d'application.

Ces différentes recommandations sont renseignées suivant chaque constat fait dans le tableau suivant :

Tableau 16 : Principales recommandations

| N° | Points de contrôle | Constats généraux | Principales recommandations |
|----|---|---|--|
| 1 | Réception des Offres | Le registre de réception des plis tenu par l'ANAEPMR n'est pas celui délivré par l'ARMP. | Veiller au respect strict des règles de la réception des offres ou propositions conformément à l'article 69 du code des marchés publics |
| 2 | Délais de passation | Non-respect des délais de passation | Respecter les dispositions.....fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics. |
| 3 | Garantie de soumission | Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus. | Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire. |
| 4 | Signature et approbation du marché | Approbation de marché hors délai de validité et sans preuve de prorogation de délai | Procéder de préférence, à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation |
| 5 | Exécution des marchés publics | Retard d'exécution de certains marchés. Le défaut de communication des preuves d'assurance de responsabilité professionnelle | Assurer le contrôle régulier de l'exécution des marchés dans les conditions définies par les cahiers de charges ; Procéder le cas échéant, à l'application des pénalités de retard en cas de dépassement des |

| N° | Points de contrôle | Constats généraux | Principales recommandations |
|----|--|---|--|
| | | contrairement aux exigences des conditions particulières du contrat. | délais d'exécution fixés par le marché, après une mise en demeure préalable du titulaire. |
| 6 | Production de la garantie de bonne exécution | Absence de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution requise par le DAC/Contrat. | A l'exception des titulaires des marchés de prestations intellectuelles, exiger des titulaires de marchés, lorsqu'elle est fixée dans le cahier des charges, la fourniture d'une garantie de bonne exécution. Elle doit être constituée dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché, avant l'expiration de la caution de soumission le cas échéant et, en tout cas, avant le premier paiement |
| 7 | Archivage de la documentation sur les marchés | Absence de pièces dans 100% des dossiers | Mettre en place un dispositif d'archivage physique adéquat des dossiers de marchés et un système d'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics. |
| 8 | Organisation et fonctionnement des organes | Défaut de communication des rapports périodiques et du rapport annuel d'activités de la Cellule de contrôle des marchés publics. | Veiller à l'élaboration des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics conformément au modèle défini par l'ARMP, au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre de référence ; Veiller à la tenue régulière des statistiques et des indicateurs de performance sur la passation et l'exécution des marchés publics |

6.3. Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs

La mission de revue n'a pas eu accès au rapport d'audit des marchés des exercices précédents de l'**Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)**) en vue de comparer les indicateurs de performance à ceux déterminés pour l'exercice 2019 objet de la présente revue.

Conclusion : aucune appréciation

VII. PLAN D'ACTION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Conformément aux termes de référence, la mission de revue a établi ci-dessous un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations à travers un chronogramme intégrant des indicateurs de réalisation et les responsabilités.



Tableau 17 : Plan d'action de suivi des recommandations

| N° | Points de contrôle | Constats généraux | Actions à entreprendre | Dans l'immédiat | A moyen terme | Indicateurs de réalisation | Responsables de mise en œuvre (RMO) |
|----|---|--|--|-----------------|---------------|--|---|
| 1 | Réception des Offres | Le registre de réception des plis tenu par l'ANAEPMR n'est pas celui délivré par l'ARMP. | Veiller au respect strict des règles de la réception des offres ou propositions conformément à l'article 69 du code des marchés publics | * | | <i>Tous les plis sont enregistrés dans les registres côtés et paraphés de l'ARMP</i> | PRMP |
| 2 | Délais de passation | Non-respect des délais de passation | Respecter les dispositions fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics. | * | | <i>Respect des délais de passation à chaque étape des procédures.</i> | PRMP |
| 3 | Garantie de soumission | Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus. | Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire. | | * | <i>Toutes les garanties de soumission restitution sont restitués aux soumissionnaires évincés</i> | PRMP ; Directeur Administratif et Financier |
| 4 | Signature et approbation du marché | Approbation de marché hors délai de validité et sans preuve de prorogation de délai | Procéder de préférence, à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de | | * | <i>Pourcentage des marchés publics approuvés dans le délai de validité des offres.</i> <i>Acceptation de la prorogation du délai de validité des offres par les soumissionnaires concernés.</i> | PRMP Directeur Général |

| N° | Points de contrôle | Constats généraux | Actions à entreprendre | Dans l'immédiat | A moyen terme | Indicateurs de réalisation | Responsables de mise en œuvre (RMO) |
|----|---|--|---|-----------------|---------------|---|-------------------------------------|
| | | | leurs offres conformément à la règlementation | | | | |
| 5 | Exécution des marchés publics | Retard d'exécution de certains marchés. Le défaut de communication des preuves d'assurance de responsabilité professionnelle contrairement aux exigences des conditions particulières du contrat. | Assurer le contrôle régulier de l'exécution des marchés dans les conditions définies par les cahiers de charges ; Procéder le cas échéant, à l'application des pénalités de retard en cas de dépassement des délais d'exécution fixés par le marché, après une mise en demeure préalable du titulaire. | | | <i>Disponibilité des rapports de contrôle de l'exécution des marchés publics ;</i> <i>Disponibilité des preuves de l'application des pénalités de retard, en cas de dépassement des délais contractuels d'exécution.</i> | PRMP |
| 6 | Réception des prestations | Absence des PV de réception des prestations/travaux | Veiller à la bonne conservation des preuves de réceptions des prestations, attestant leur conformité aux stipulations du contrat. | | | <i>Disponibilité des preuves de réceptions des prestations.</i> | PRMP |
| 7 | Production de la garantie de bonne exécution | Absence de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution requise par le DAC/Contrat. | A l'exception des titulaires des marchés de prestations intellectuelles, exiger des titulaires de marchés, lorsqu'elle est fixée dans le cahier des charges, la fourniture d'une garantie de bonne exécution. Elle doit être constituée dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché, avant l'expiration de la caution de | | | <i>Constitution dans les délais requis, de la garantie de bonne exécution par les titulaires de marchés ;</i> <i>Pourcentage des marchés bien exécutés.</i> | PRMP, CPMP |

| N° | Points de contrôle | Constats généraux | Actions à entreprendre | Dans l'immédiat | A moyen terme | Indicateurs de réalisation | Responsables de mise en œuvre (RMO) |
|----|--|---|---|-----------------|---------------|--|-------------------------------------|
| | | | soumission le cas échéant et, en tout cas, avant le premier paiement | | | | |
| 8 | Archivage de la documentation sur les marchés | Absence de pièces dans 100% des dossiers | Mettre en place un dispositif d'archivage physique adéquat des dossiers de marchés et un système d'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics. | | | <i>Taux d'exhaustivité des dossiers de marchés ; Dispositif de l'archivage physique mis en place ; Dispositif de l'archivage électronique mis en place et utilisé à bon escient.</i> | PRMP, Archiviste |
| 9 | Organisation et fonctionnement des organes | Défaut de communication des rapports périodiques et du rapport annuel d'activités de la PRMP | Veiller à l'élaboration des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics conformément au modèle défini par l'ARMP, au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre de référence ; Veiller à la tenue régulière des statistiques et des indicateurs de performance sur la passation et l'exécution des marchés publics | | | <i>Disponibilité des statistiques et des indicateurs de performance sur la passation et l'exécution des marchés publics.</i> | PRMP |

VIII. CONCLUSION ET ANNEXES

8.2. CONCLUSION

Conformément aux Termes de Références et aux textes juridiques à valeur législative et réglementaires en vigueur et applicables aux différents marchés revue au niveau de l'**Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)**, nous avons procédé à la revue des marchés échantillonnes au niveau de l'autorité contractante.

S'inscrivant dans la logique d'assurer le contrôle à posteriori de la régularité des procédures de passation, de l'exécution et du contrôle des marchés passés en 2019 en vue d'identifier les dysfonctionnements ainsi que leurs conséquences et proposer les mesures appropriées pour y remédier, cette revue du système de passation et de contrôle des marchés publics de l'**Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)** indique globalement que des efforts sont consentis par les acteurs du système pour garantir dans la mesure du possible, le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Toutefois, certains indicateurs sont au rouge et méritent une attention particulière : l'absence de preuve de notification du marché approuvé au titulaire, l'absence de preuve de constitution de la garantie de bonne exécution, l'absence de preuve de notification de non-attribution aux soumissionnaires évincés, le retard d'exécution du marché sans preuve d'application des pénalités de retard. Nous nourrissons l'espoir que la prise en compte de nos recommandations permettra d'améliorer le système de passation des marchés de l'ANAEPMR pour les exercices à venir.

Pour une gestion des marchés meilleure, nous espérons que les recommandations de la mission suite aux observations relevées soient prises en compte dans leur ensemble pour une plus grande performance, efficacité et transparence dans les procédures de passation, exécution, règlement et contrôle des marchés publics au niveau de l'**Agence Nationale d'approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)**

8.3. ANNEXES

Annexe 1: Indicateur de performance générale

| N° d'ordre | Points d'observations | Indicateurs | Données observées | Opinions | Commentaires |
|------------|--|--|-------------------|----------|--------------|
| 1 | Exhaustivité des procédures | taux d'exhaustivité le plus élevé | 82.05 | | |
| | | taux moyen d'exhaustivité | 77.75% | | |
| | | taux d'exhaustivité le plus faible | 70.37% | | |
| 2 | Organisation et fonctionnement des organes | % de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habilités | 100% | | |
| | | % de marchés publics dont la documentation est incomplète. | 100% | | |
| 3 | Inscription des procédures au PPMP | % des marchés publics audités et non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue | 00% | | |
| 4 | Appel d'offres ouvert | % des marchés publics audités passés par Appel d'Offres Ouvert | 50% | | |
| 5 | Procédure de gré à gré | % des marchés publics audités passés par la procédure d'entente directe | 00% | | |
| | | % des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'ANO de l'organe compétent | 00% | | |
| 6 | Procédure d'appel d'offre restreint | % des marchés publics audités passés par la | 00% | | |



| N° d'ordre | Points d'observations | Indicateurs | Données observées | Opinions | Commentaires |
|------------|--|--|---|----------|--------------|
| | | procédure d'appel d'offres restreint (AOR) | | | |
| | | % des marchés publics audités passés par AOR (respectivement appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours) ayant reçu l'autorisation préalable et l'ANO de l'organe de contrôle compétent. | 00% | | |
| 7 | Procédure Demande de cotation | % des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation | 10% | | |
| 8 | Procédure de Demande de renseignement et de prix (DRP) | % des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP | 00% | | |
| 9 | Procédures relevant du seuil de dispense | % des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense | 00% | | |
| 10 | Avenant/Nature de marchés/procédures | % des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants | 60% des marchés audités (nbr avenant/total des marchés audités) ont fait l'objet d'avenants. Les avenants | | |



| N° d'ordre | Points d'observations | Indicateurs | Données observées | Opinions | Commentaires |
|------------|--|---|--|----------|--------------|
| | | | portent sur 100% des marchés de travaux, 40% des marchés de fournitures et 75% des marchés de prestations intellectuelles. Ils concernent 40% des procédures d'AOO, 00% des procédures de DRP et 75% des procédures de DP avec présélection et 100% des procédures de DC | | |
| 11 | Respect des délais Nature de marchés/ procédures | Délai le plus élevé (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation) | AOO :248 JC ; DC : 48 JC ; | | |
| | | délai le plus faible (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation) | AOO : 120 JC ; DC :48JC | | |
| | | délai moyen par type de procédure (durée de passation) | AOO :188 JC; DC :48 JC ; | | |
| 12 | Régularité des procédures | % des marchés publics audités dont les procédures ont été régulièrement | AOO : 50% ; DRP :00 % ; AMI+DP : 40% ; DC :10 % ; ED :00 %. / Fournitures :50 | | |



| N° d'ordre | Points d'observations | Indicateurs | Données observées | Opinions | Commentaires |
|------------|----------------------------------|--|---|----------|--------------|
| | | conduites (par type et nature) | % ; Travaux 10% ; Services : 00% ; Prestations intellectuelles : 40%. | | |
| 14 | Exécution financière des marchés | Pratique des retenues de garantie | Retenues de garantie (5%) prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie. | | |
| | | Modalités de paiement et pièces contractuelles | Présence suffisante des preuves de paiement | | |
| | | Compétence des acteurs impliqués | Satisfaisante | | |
| | | Pénalités de retard | Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000ème (plafonné à un taux variable précisé dans le CCAP) du montant du marché, par jour de retard après mise en demeure préalable. | | |

Mission d'audit indépendant des marchés publics au titre de la gestion 2019 : rapport définitif de l'audit de conformité de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)

Annexe 2: Délais de passation des marchés

| N° d'ordre | Désignation du marché | Mode de Passation | Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO | | | Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO | | | Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires 1 jour ouvrable | | | Délai d'attente AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO | | | Respect du délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de .. Pour les PI c'est après la date limite. | | | Durée de passation | | | Observations |
|------------|--|-------------------|--|----------------------|---------------|--|------------------------------|---------------|--|------------------------------------|---------------|---|---------------|----------------------------------|---|---------------|---|------------------------------|---------------|--------|---------------------------------|
| | | | Date de Publication/affichage/lettre d'invitation | Date limite de dépôt | Délai observé | Date limite de dépôt | Date de signature du rapport | Délai observé | Date de réception de l'ANO de l'organisme de contrôle | Date de notification des résultats | Délai observé | Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/DRP/PI) ou Date de signature de la PRMP | Délai observé | Date limite de remise des offres | Date d'approbation du marché | Délai observé | Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre | Date d'approbation du marché | Délai observé | | |
| 1 | Marché n° 2174/MEF/PR/A NAEPMR/PRMP/ OMIDELTA/DNC MP/SP du 06/12/2019 relatif à l'acquisition d'équipements géophysiques au profit de la Direction Générale de l'eau AEP | AOO | 11/04/2019 | 14/06/2019 | 64 JC | 14/06/2019 | 23/07/2019 | 28 JO | 12/08/2019 | 06/09/2019 | 19 JO | 01/10/2019 | BE non fourni | Limitation | 14/06/2019 | 06/12/2019 | 176 JC | 11/04/2019 | 06/12/2019 | 240 JC | Délai de passation non respecté |
| 2 | Marché n° 050/MEF/PR/AN AEPMR/PRMP/D NCMP/SP du 07/02/2019 relatif à la fourniture et l'installation de matériels informatiques et bureautiques au profit de l'ANAEPMR et du PEPRAU (Lot 2) : volet PEPRAU | AOO | 05/06/2018 | 13/07/2018 | 38 JC | 13/07/2018 | 17/12/2018 | 128 JO | 31/12/2018 | 05/12/2018 | - | Absence de preuves | BE non fourni | Limitation | 13/07/2018 | 07/02/2019 | 210 JC | 05/06/2018 | 07/02/2019 | 248 JC | Délai de passation non respecté |

Mission d'audit indépendant des marchés publics au titre de la gestion 2019 : rapport définitif de l'audit de conformité de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)

| N° d'ordre | Désignation du marché | Mode de Passation | Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO | | | Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO | | | Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires 1 jour ouvrable | | | Délai d'attente AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO | | | Respect du délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite. | | | Durée de passation | | | Observations |
|------------|---|-------------------|--|----------------------|-------------------|--|------------------------------|---------------|--|------------------------------------|---------------|--|---|---------------|--|------------------------------|---------------|---|------------------------------|---------------|---------------------------------|
| | | | Date de Publication/affichage/lettre d'invitation | Date limite de dépôt | Délai observé | Date limite de dépôt | Date de signature du rapport | Délai observé | Date de réception de l'ANO de l'organisme de contrôle | Date de notification des résultats | Délai observé | Publication des résultats | Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/DRP/PI) ou Date de signature de la PRMP | Délai observé | Date limite de remise des offres | Date d'approbation du marché | Délai observé | Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre | Date d'approbation du marché | Délai observé | |
| 3 | Marché n°132/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 01/04/2019 relatif à l'acquisition d'équipements pour l'extension | AOO | 23/11/2018 | 13/12/2018 | 20 jc Insuffisant | 13/12/2018 | 02 Janvier 2019 | 14 JO | 07/02/2019 | 22/02/2019 | 11JO | 13/05/2019 | BE non fourni | Limitation | 13/12/2018 | 01/04/2019 | 110 JC | 23/11/2018 | 01/04/2019 | 120 JC | Délai de passation non respecté |
| 4 | Marché n°356/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 06/06/2019 relatif à l'acquisition de matériels et installation - création d'un réseau internet et téléphonique au profit de l'ANAEPMR | AOO | 31/12/2018 | 16/01/2019 | 16 jc Insuffisant | 16/01/2019 | 26/03/2019 | 50 JO | 08/05/2019 | 10/05/2019 | 2JO | 13/05/2019 | BE non fourni | Limitation | 16/01/2019 | 06/06/2019 | 142 JC | 31/12/2018 | 06/06/2019 | 156 JC | Délai de passation non respecté |
| 5 | Marché n° 608/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/EPRAU/DNCMP/SP du 22/07/2019 relatif à la construction de la nouvelle station de traitement des | AOO | 25/01/2019 | 03/04/2019 | 68 JC | 03/04/2019 | 29/04/2019 | 19 JO | 05 juin 2019 | 06/06/2019 | 1JO | 07/06/2019 | BE non fourni | Limitation | (03/04/2019) | 22/07/2019 | 111 JC | 25/01/2019 | 22/07/2019 | 179 JC | Délai de passation non respecté |

Mission d'audit indépendant des marchés publics au titre de la gestion 2019 : rapport définitif de l'audit de conformité de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)

| N° d'ordre | Désignation du marché | Mode de Passation | Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO | | | Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO | | | Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires 1 jour ouvrable | | | Délai d'attente AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO | | | Respect du délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite. | | | Durée de passation | | | Observations |
|------------|---|-------------------|--|------------------------------------|---------------|--|------------------------------|---------------|--|------------------------------------|---------------|--|---------------|----------------------------------|--|---------------|---|------------------------------|---------------|--------|---------------------------------|
| | | | Date de Publication/affichage/lettre d'invitation | Date limite de dépôt | Délai observé | Date limite de dépôt | Date de signature du rapport | Délai observé | Date de réception de l'ANO de l'organisme de contrôle | Date de notification des résultats | Délai observé | Publication des résultats | Délai observé | Date limite de remise des offres | Date d'approbation du marché | Délai observé | Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre | Date d'approbation du marché | Délai observé | | |
| | boues de vidange à SEME PODJI | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6 | Marché n° 1178/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2019 relatif à la fourniture et pose de rideaux et accessoires dans les bureaux de l'ANAEPMR | DC | 14/08/2019 | 27/08/2019 | 10 JO | 27/08/2019 | 28/08/2019 | 2 JO | - | 16/09/2019 | - | -- | - | - | 27/08/2019 | 03/10/2019 | 38 JC | 14/08/2019 | 03/10/2019 | 48 JC | Délai de passation satisfaisant |
| 7 | : Marché n° 189/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 25/04/2019 relatif au recrutement d'un expert individuel devant assurer les services de conseils financiers dans le cadre de la préparation de transactions de sélection de fermiers régionaux (services de conseils financiers). | AMI-DP | 27/07/2018 (AMI) | 03/08/2018 (AMI) 06/12/2018(DP) | 5 JO(AMI) | 03/08/2018(AMI) | AMI (inconnue) | Limitation | 06/09/2019(A MI) 27/12/2018(DP) | 27/02/2019 (AMI) DP (inconnue) | - | Absence de preuves | BE non fourni | Limitation | 03/08/2018 | 25/04/2019 | 270 JC | 27/07/2018 (AMI) | 25/04/2019 | 277 JC | Délai de passation non respecté |

Mission d'audit indépendant des marchés publics au titre de la gestion 2019 : rapport définitif de l'audit de conformité de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)

| N° d'ordre | Désignation du marché | Mode de Passation | Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO | | | Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO | | | Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires 1 jour ouvrable | | | Délai d'attente AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO | | | Respect du délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite. | | | Durée de passation | | | Observations |
|------------|--|-------------------|--|-------------------------------------|---------------|--|------------------------------|---------------|--|------------------------------------|---------------|--|---|---------------|--|------------------------------|---------------|---|------------------------------|---------------|---------------------------------|
| | | | Date de Publication/affichage/lettre d'invitation | Date limite de dépôt | Délai observé | Date limite de dépôt | Date de signature du rapport | Délai observé | Date de réception de l'ANO de l'organisme de contrôle | Date de notification des résultats | Délai observé | Publication des résultats | Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/DRP/PI) ou Date de signature de la PRMP | Délai observé | Date limite de remise des offres | Date d'approbation du marché | Délai observé | Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre | Date d'approbation du marché | Délai observé | |
| 8 | Marché n° 228/MEF/PR/AN AEPMR /DNCMP/SP du 06/05/2019 relatif à la sélection de maîtres d'Oeuvre du programme d'investissement de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) : Études d'avant-projet Détailé (APD), Études d'impact Environnemental et social (EIES), Élaboration de Dossier d'Appel d'Offre (DAO) et Appui à l'ANAEPMR. (Zone 1) : Départements de l'Alibori, de l'Atacora, du | AMI DP | 05/07/2018 (AMI) | 19/07/2018 (AMI) 23/11/2018 (DP) | 8 JO (AMI) | 23/07/2018 (ouverture AMI) 23/11/2018 (DP) | 27/07/2018 (AMI) | 5 JO (AMI) | 05/09/2018(A MI) 28/12/2018 (DP) | 01/04/2019 (AMI) | - | Absence de preuves (AMI) | BE non fourni | Limitation | 23/11/2018 Demande de prolongation de 45 JC à compter de 22/02/2019 | 06/05/2019 | 76 JC | 23/11/2018 | 06/05/2019 | - | Délai de passation satisfaisant |

Mission d'audit indépendant des marchés publics au titre de la gestion 2019 : rapport définitif de l'audit de conformité de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)

| N° d'ordre | Désignation du marché | Mode de Passation | Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO | | | Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO | | | Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires 1 jour ouvrable | | | Délai d'attente AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO | | | Respect du délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite. | | | Durée de passation | | | Observations |
|------------|--|-------------------|--|-------------------------------------|---------------|--|------------------------------|---------------|--|------------------------------------|---------------|--|---|---------------|--|------------------------------|---------------|---|------------------------------|---------------|---------------------------------|
| | | | Date de Publication/affichage/lettre d'invitation | Date limite de dépôt | Délai observé | Date limite de dépôt | Date de signature du rapport | Délai observé | Date de réception de l'ANO de l'organisme de contrôle | Date de notification des résultats | Délai observé | Publication des résultats | Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/DRP/PI) ou Date de signature de la PRMP | Délai observé | Date limite de remise des offres | Date d'approbation du marché | Délai observé | Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre | Date d'approbation du marché | Délai observé | |
| | Borgou et de la Donga | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 9 | Marché n° 231/MEF/PR/AN AEPMR /PRMP/DNCMP/SP du 06 mai 2019 relatif à la sélection de Maîtres d'Œuvre du programme d'investissement de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) : Volet contrôle et surveillance des travaux, Zone 2 : départements de l'Atlantique, des Collines, du Couffo, du Mono et du Zou | AMI-DP | 05/07/2018 (AMI) | 19/07/2018(A MI) 23/11/2018 (DP) | 8 JO (AMI) | 23/07/2018 (ouverture AMI) 23/11/2018 (DP) | 27/07/2018(A MI) | 5 JO (AMI) | 05/09/2018 (AMI) 28/12/2018 (DP) | 01/04/2019 (AMI) | - | Absence de preuves (AMI) | BE non fourni | Limitation | 23/11/2018 Demande de prorogation de 45 JC à compter de 22/02/2019 | 06/05/2019 | 76 JC | 23/11/2018 | 06/05/2019 | - | Délai de passation satisfaisant |

Mission d'audit indépendant des marchés publics au titre de la gestion 2019 : rapport définitif de l'audit de conformité de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)

| N° d'ordre | Désignation du marché | Mode de Passation | Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO | | | Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO | | | Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires 1 jour ouvrable | | | Délai d'attente AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO | | | Respect du délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite. | | | Durée de passation | | | Observations |
|------------|---|-------------------|--|----------------------|---------------|--|------------------------------|--------------------------|--|------------------------------------|---------------|--|---|---------------|--|------------------------------|---------------|---|------------------------------|---------------|----------------------------------|
| | | | Date de Publication/affichage/lettre d'invitation | Date limite de dépôt | Délai observé | Date limite de dépôt | Date de signature du rapport | Délai observé | Date de réception de l'ANO de l'organisme de contrôle | Date de notification des résultats | Délai observé | Publication des résultats | Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/DRP/PI) ou Date de signature de la PRMP | Délai observé | Date limite de remise des offres | Date d'approbation du marché | Délai observé | Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre | Date d'approbation du marché | Délai observé | |
| 10 | Marché n° 1041/MEF/PR/A NAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP /SP du 26/09/2019 relatif à l'assistance à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la station de traitement de boues de vidange EST de Sémé-Podji | AMI-DP | 14 juin 2018 (AMI) | 27/06/2018 (AMI) | 13 JC (AMI) | 03/07/2018B(ouverture AMI) 26/11/2018 (DP) | 13/07/2018 19/02/2019(DP) | 8 JO (AMI) 86 JC (DP) | 17/08/2018 (AMI) | 10/10/2018 (AMI) | 43 JC | Absence de preuves (AMI) | BE non fourni | Limitation | 26/11/2018 | 26/09/2019 | 305 JC | - | 26/09/2019 | - | Délai de passation non respecter |

Annexe 3: Délai d'exécution des marchés

| N° | Désignation du marché | Délai contractuel d'exécution prévu | Date de début d'exécution marquée sur l'OS | Date d'envoi par le titulaire de la demande de réception ou date de réception des prestations | Délai observé pour l'exécution des prestations | Existe de preuve de mise en demeure | Appréciation de l'auditeur |
|----|---|-------------------------------------|--|---|--|-------------------------------------|----------------------------|
| 01 | Marché n° 2174/MEF/PR/ANAEPMR /PRMP/OMIDELTA/DNCMP/SP du 06/12/2019 relatif à l'acquisition d'équipements géophysiques au profit de la Direction Générale de l'eau AEP | 3,5 mois | 10/01/2020 | Absence de preuve | 08/12/2020 | Absence de preuves | Marché exécuté en retard |
| 02 | Marché n° 050/MEF/PR/ANAEPMR /PRMP/DNCMP/SP du 07/02/2019 relatif à la fourniture et l'installation de matériels informatiques et bureautiques au profit de l'ANAEPMR et du PEPRAU (Lot 2) : volet PEPRAU | 2 mois | 28/02/2019 | Absence de preuve | 01/04/2019 | Absence de preuves | Satisfaisante |
| 03 | Marché n°132/MEF/PR/ANAEPMR /PRMP/DNCMP/SP du 01/04/2019 relatif à l'acquisition d'équipements pour l'extension du système de suivi MWATER des performances en ligne des AEV au niveau rural. | 6 mois | 18/04/2019 | Absence de preuve | 18/12/2019 | Absence de preuves | Marché exécuté en retard |
| 04 | Marché n°356/MEF/PR/ANAEPMR /PRMP/DNCMP/SP du 06/06/2019 relatif à l'acquisition de matériels et installation - création d'un réseau internet et téléphonique au profit de l'ANAEPMR | 45 jrs | 09/09/2019 | Absence de preuve | 10/06/2020 | Absence de preuves | Marché exécuté en retard |
| 05 | Marché n° 608/MEF/PR/ANAEPMR /PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 22/07/2019 relatif à la construction de la nouvelle station de traitement des boues de vidange à SEME PODJI | 20 mois | 30/09/2019 | Absence de preuve | 14/04/2022 | Absence de preuves | Marché exécuté en retard |
| 06 | Marché n° 1178/MEF/PR/ANAEPMR /PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2019 relatif à la fourniture et pose de rideaux et accessoires dans les bureaux de l'ANAEPMR | 30 jrs | 21/10/2019 | Absence de preuve | 28/01/2020 | Absence de preuves | Marché exécuté en retard |
| 07 | Marché n° 189/MEF/PR/ANAEPMR /PRMP/DNCMP/SP du 25/04/2019 relatif au recrutement d'un expert individuel devant assurer les services de conseils financiers dans le cadre de la préparation de transactions de sélection de fermiers régionaux (services de conseils financiers). | 6 mois | 17/05/2019 | Absence de preuve | Absence des preuves d'exécutions | - | Limitation |
| 08 | Marché n° 228/MEF/PR/ANAEPMR /DNCMP/SP du 06/05/2019 relatif à la sélection de maîtres d'Œuvre du programme d'investissement de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) : Études d'avant - projet Détailé (APD), Études d'impact Environnemental et social (EIES), Élaboration de Dossier d'Appel d'Offre (DAO) et Appui à l'ANAEPMR. | 36 mois | 26/06/2019 | Absence de preuve | Absence des preuves d'exécutions | - | Limitation |

| N° | Désignation du marché | Délai contractuel d'exécution prévu | Date de début d'exécution marquée sur l'OS | Date d'envoi par le titulaire de la demande de réception ou date de réception des prestations | Délai observé pour l'exécution des prestations | Existe de preuve de mise en demeure | Appréciation de l'auditeur |
|----|--|-------------------------------------|--|---|--|-------------------------------------|----------------------------|
| | (Zone 1) : Départements de l'Alibori, de l'Atacora, du Borgou et de la Donga | | | | | | |
| 09 | Marché n° 231/MEF/PR/ANAEPMR /PRMP/DNCMP/SP du 06 mai 2019 relatif à la sélection de Maîtres d'Œuvre du programme d'investissement de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) : Volet contrôle et surveillance des travaux, Zone 2 : départements de l'Atlantique, des Collines, du Couffo, du Mono et du Zou. | 36 mois | 03/06/2019 | Absence de preuve | Absence des preuves d'exécutions | - | Limitation |
| 10 | Marché n° 1041/MEF/PR/ANAEPMR /PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 26/09/2019 relatif à l'assistance à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la station de traitement de boues de vidange EST de Séguéla-Podji | - | 11/10/2019 | Absence de preuve | Absence des preuves d'exécutions | - | Limitation |

Annexe 4:Paiement des prestations

| N° | Désignation du marché | Montant contractuel | Marché exécuté avec retard (Indiquez le nbr de jrs de retard) | Montant payé aux titulaire | Prélèvement ou non des pénalités de retard | Prélèvement des retenus de garanties ou présence d'une main levée de retenue de garantie | Appréciation de l'auditeur |
|----|--|------------------------------|--|--|--|--|----------------------------|
| 01 | Marché n° 2174/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/OMIDELTA/DNCMP/SP du 06/12/2019 relatif à l'acquisition d'équipements géophysiques au profit de la Direction Générale de l'eau AEP | 380 270 539 FCFA (TTC) | 225 jrs C | 347 030,24 € | Absence de preuves | Absence de preuves | Limitation |
| 02 | Marché n° 050/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 07/02/2019 relatif à la fourniture et l'installation de matériels informatiques et bureautiques au profit de l'ANAEPMR et du PEPRAU (Lot 2) : volet PEPRAU | 53 742 564 FCFA (TTC) | - | 52 267 564 FCFA TTC | - | oui | satisfaisante |
| 03 | Marché n°132/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP /SP du 01/04/2019 relatif à l'acquisition d'équipements pour l'extension du système de suivi MWATER des performances en ligne des AEV au niveau rural. | FCFA 243 162 400 TTC | 63 jrs C | 133 120 390 FCFA TTC | Absence de preuves | Absence de preuves | Limitation |
| 04 | Marché n°356/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP /SP du 06/06/2019 relatif à l'acquisition de matériels et installation - création d'un réseau internet et téléphonique au profit de l'ANAEPMR | FCFA 81 165 371 TTC | 230 Jrs C | FCFA 22 400 983 + FCFA 58 764 388 | Absence de preuves | Absence de preuves | Limitation |
| 05 | Marché n° 608/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 22/07/2019 relatif à la construction de la nouvelle station de traitement des boues de vidange à SEME PODJI | FCFA 7 954 282 615 TTC | 327 Jrs C | 1 590 856 523 + 346 955 174 | Absence de preuves | Absence de preuves | Limitation |
| 06 | Marché n° 1178/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2019 relatif à la fourniture et pose de rideaux et accessoires dans les bureaux de l'ANAEPMR | 8 364 666 FCFA (TTC) | 69 jrs | 8 364 666 TTC | Non | Non | Non satisfaisante |
| 07 | Marché n° 189/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 25/04/2019 relatif au recrutement d'un expert individuel devant assurer les services de conseils financiers dans le cadre de la préparation de transactions de sélection de fermiers régionaux (services de conseils financiers). | 132 946 352 TTC | Limitation | 13 294 635 TTC + 39 883 906 TTC | Absence de preuves | Absence de preuves | Limitation |
| 08 | Marché n° 228/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 06/05/2019 relatif à la sélection de maîtres d'Œuvre du programme d'investissement de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) : Études d'avant - projet Détailé (APD), Études d'impact Environnemental et social (EIES), Élaboration de Dossier d'Appel d'Offre (DAO) et Appui à l'ANAEPMR. (Zone 1) : Départements de l'Alibori, de l'Atacora, du Borgou et de la Donga | 1 081 806 720 HT | Limitation | 53 549 433 HT + 209 870 504 HT + 52 467 626 HT | Absence de preuves | Absence de preuves | Limitation |
| 09 | Marché n° 231/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 06 mai 2019 relatif à la | 2 174 303 404 TTC | Limitation | 63 839 188 + | Absence de preuves | Absence de preuves | Limitation |

| N° | Désignation du marché | Montant contractuel | Marché exécuté avec retard (Indiquez le nbr de jrs de retard) | Montant payé aux titulaire | Prélèvement ou non des pénalités de retard | Prélèvement des retenus de garanties ou présence d'une main levée de retenue de garantie | Appréciation de l'auditeur |
|----|--|--------------------------|--|---|--|--|----------------------------|
| | sélection de Maîtres d'Oeuvre du programme d'investissement de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) : Volet contrôle et surveillance des travaux, Zone 2 : départements de l'Atlantique, des Collines, du Couffo, du Mono et du Zou | | | 13 713 687 + 22 868 750 | | | |
| 10 | Marché n° 1041/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP /PEPRAU/DNCMP/SP du 26/09/2019 relatif à l'assistance à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la station de traitement de boues de vidange EST de Sémé-Podji | 510 747 500 FCFA (HT) | Limitation | 38 501 190 HT + 24 607 484 HT | Absence de preuves | Absence de preuves | Limitation |

Annexe 5: Fiches synthèse

MRN1

| | | | |
|---|---|--|--|
| Date de revue : 18/03/2024 | | | |
| Nom de l'autorité contractante : ANAEPMR | | | |
| Désignation et Numéro du Contrat : Marché n°2174/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/OMIDELTA/DNCMP/SP du 06/12/2019 relatif à l'acquisition d'équipements géophysiques au profit de la Direction Générale de l'eau AEP | | | |
| Date d'approbation du marché : 06/12/2019 | | | |
| Montant du Contrat : 380 270 539 FCFA (TTC) / 322 263 147 (HT) | | | |
| Nature du marché : Fourniture | | | |
| Mode de Passation du marché : Appel d'Offre Ouvert | | | |
| Financement : DON ; Programme OMIDELTA AE/ Royaume des Pays-Bas | | | |
| Nom et Adresse du Titulaire : IRIS INSTRUMENTS avenue de Buffon, 45 100 ORLEANSFrance e-mail : sales@iris-instruments.com inscrit au registre de commerce et des sociétés d'ORLEANS-France sous le N°SIRET :380 202 390 00023 faisant élection de domicile au : 1 avenue de Buffon, 45100 ORLEANS-France Tél : +33 02 38 63 81 00 ; fax : +33 02 63 81 82 | | | |
| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'audité | Conclusion de l'auditeur après contre-observations |

| | | | | |
|--|--|--|--|-----------------------|
| Qualité de la planification du marché (articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics ; Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des PPMP). | Planification insatisfaisante : l'étendue des besoins a été mal déterminée avec un écart défavorable de FCFA 127 347 893 entre le montant global contractuel et le montant prévisionnel, correspondant à une variation de + 65%. En effet, le marché est inscrit au PPM 2019 élaboré par l'autorité contractante (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 194 915 254 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 322 263 147), validé et publié par la DNCMP (septième et dernière version du PPM 2019 publiée le 21 novembre 2019 sur le portail web des marchés publics). Le PPM 2019 a été élaboré sur le fondement du programme d'activités de l'ANAEPMR. | | | |
| Qualité du DAO (Articles 56 et 61 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | Satisfaisante : Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis. | | | |
| Avis de l'organe de contrôle sur le DAO (article 2, point 3 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 ; article 5, point 1 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018). | Avis favorable de la DNCMP suivant PV N°0044/DNCMP/CCMP/PR/2019 du 02 avril 2019. | | | |
| Publication du DAO (articles 58 ; 63 et 64 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | La publication de l'AAO a été faite dans les quotidiens : - La NATION N°7224 du vendredi 26 Avril 2019 ; - Le MATINAL N°5567 du 11 Avril 2019 ; - DG MARKET, le 11/04/2019. | | | |
| Mise en place de la CPMP (article 11 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018). | Par note de service N°382-4/I9/PR/ANAEPMR/PRMP/OMIDELTA/SPM/SPRMP du 11 juin 2019. Sa composition est conforme à la réglementation. | | | |
| Réception des plis (article 79 de la loi n° | Les plis ont été reçus aux date et heure limites de remise des offres mentionnées dans le | L'ANAEPMR ne dispose pas en cette période du | Fournir la preuve de demande du registre | Observation maintenue |



| | | | | |
|---|---|---|---|-----------------------|
| 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>DAO. Ils ont été enregistrés suivant l'ordre d'arrivée dans un registre ordinaire (IRIS Instruments ; Groupement JCA Marketing Sarl et GUIDELINE AB ; Groupement sept étoiles et visa Clara Inc.).</p> <p>Le registre de réception des plis tenu par l'ANAEPMR n'est pas celui délivré par l'ARMP.</p> | <p>registre spéciale de l'ARMP. Toutefois, la demande a été satisfaite plus tard et l'agence dispose aujourd'hui dudit registre.</p> <p>Vous trouverez dans les pièces complémentaires , la page de garde du registre.</p> | au cours de la période sous revue | |
| Ouverture des plis (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (14/06/2019). La séance d'ouverture des plis a été publique. | | | |
| Qualité du PV d'ouverture des offres (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Satisfaisante : Le PV d'ouverture des offres (PV sans numéro du 14/06/2019) a été dûment établi et signé par les membres de la Commission de passation des marchés publics. | | | |
| Publication du PV d'ouverture (article 80 de la loi n° 201704 du 19 octobre 2017). | Limitation : défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres. | <p>Nous prenons acte de l'observation tout en précisant que la fiche de constatation de la présence matérielle des pièces constitutive des offres contresignée par les représentants des soumissionnaires présents et les membres de la commission d'ouverture et remise séance tenante auxdits représentants.</p> <p>Aussi, à cette date, la publication du PV d'ouverture est systématiquement faite.</p> | Fournir la preuve de publication des PV d'ouvertures des offres | Observation non levée |

| | | | | |
|--|--|--|--|-----------------------|
| Evaluation des offres (articles 36 ; 70 et 71 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>L'évaluation des offres semble avoir été faite de façon objective par la sous-commission d'analyse sur la base des critères économiques, financiers et techniques mentionnées dans le dossier d'appel d'offres.</p> <p>Limitation : Défaut de communication des offres de l'attributaire.</p> <p>Non-respect du délai d'évaluation des offres : 28 jours ouvrables [date d'ouverture des plis : 14/06/2019 ; date de fin d'évaluation des offres : 23/07/2019]</p> | | | Observation non levée |
| Qualité du rapport d'évaluation (articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | Satisfaisante : Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres. | | | |
| Qualité du PV d'attribution provisoire (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Satisfaisante : Le PV d'attribution provisoire du 04 juillet 2019, établi selon le modèle type de l'ARMP, comporte les mentions essentielles requises. Il a été signé par les membres de la CPMP.</p> <p>Toutefois, l'attribution provisoire proposée par la CPMP le 04/07/2019 ayant eu lieu antérieurement à la date de fin d'évaluation des offres effectuée par la sous-commission d'analyse (23/07/2019), alors, il existe un autre PV d'attribution provisoire qui n'a pas été communiqué à la mission (comme l'illustre la date d'attribution indiquée sur la page de garde du contrat : 06/09/2019).</p> | <p>Il s'agit d'une erreur matérielle sur le PV d'attribution qui ne saurait induire l'idée de l'existence d'un second PV d'attribution. La date du 06 septembre 2019 portée sur la première page du contrat est la date de notification d'attribution provisoire du marché.</p> <p>Ci-joint copie de la lettre de notification d'attribution provisoire du marché.</p> | | Observation levée |
| Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation (Article 2, point 5 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018). | Avis favorable de la DNCMP, suivant PV n° 1922/DNCMP/CEA/2019 en date du 12/08/2019, validant les résultats de l'évaluation. | | | |

| | | | | |
|---|---|--|--|--|
| <p>Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché (Article 89 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p> | <p>Les résultats de l'évaluation ont été notifiés à tous les soumissionnaires, suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - courrier n° 607-2/19/PR/ANAEPMR/PR MP/OMIDELTA/SPM /S-PRMP du 06/09/2019 ; - courrier n° 607-1/19/PR/ANAEPMR/PR MP/OMIDELTA/SPM /S-PRMP du 06/09/2019 ; - courrier n° 607-3/19/PR/ANAEPMR/PR MP/OMIDELTA/SPM /S- PRMP du 06/09/2019. <p>Les lettres de notification déchargées par les soumissionnaires, comportent les mentions requises.</p> | | | |
| <p>Publication du PV d'attribution provisoire (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p> | <p>La publication du PV d'attribution provisoire a été faite dans les journaux : la NATION, le MATINAL et le MATIN LIBRE.</p> | | | |
| <p>Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat (Article 2, point 6 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 ; article 4, point 6 du Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).</p> | <p>Avis favorable de la DNCMP suivant PV n°2458/DNCMP/DC/2019 en date du 1/10/2019.</p> | | | |

| | | | | |
|--|---|--|--|---------------------------------|
| <p>Signature, approbation et enregistrement du marché (Articles 6, 95 et 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p> | <p>Contrat dûment signé par l'attributaire le 16/10/2019 et par la PRMP le 21/10/2019 ; contrat approuvé le 06/12/2019 et enregistré le 03/01/2020.</p> <p>Délai légal d'attente excessif : 29 jours ouvrables, contre 10 jours ouvrables requis [date de notification des résultats de l'évaluation : 06/09/2019 ; date de signature du marché par l'attributaire : 16/10/2019].</p> <p>Approbation du marché hors délai de validité des offres, sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire : délai d'approbation de 176 jours calendaires, supérieur au délai de validité des offres de 90 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 14/06/2019 ; date d'approbation du marché : 06/12/2019].</p> | <p>Le délai d'attente observé est de 10 jours.</p> <p>Nous prenons acte de l'approbation du marché hors délai de validité des offres</p> | | Observation partiellement levée |
| <p>Qualité du contrat (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p> | <p>Satisfaisante : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.</p> | | | |
| <p>Restitution des garanties de soumission (article 3, point 19 du Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).</p> | <p>Limitation : défaut de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus.</p> | <p>Les cautions de soumission font toujours partie intégrante des offres, ce qui rend difficile leur restitution sans violation de l'intégrité desdites offres (surtout pour les contrôles ultérieurs). Alors, se basant sur les conditions d'expiration prévues dans le modèle des cautions de soumission, il est considéré qu'une fois lesdites conditions remplies les soumissionnaires</p> | | Observation levée |



| | | | | |
|---|---|---|--|-----------------------|
| | | ne sont plus tenus dans les liens desdites cautions. Toutefois, sur leur demande, une main levée est systématiquement faite par écrit sur leur caution de soumission. | | |
| Notification du marché approuvé (Article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Limitation : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire. | Vous trouverez ci-joint la preuve de notification du marché approuvé à l'attributaire | Preuve fournie (lettre n°809/79/PR/ANAEPMR /PRMP/OMIDELTA/SP M/S-PRMP) | Observation levée |
| Ordre de service (OS) de démarrage (article 4 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Ordre de service de démarrage n° 04/20/PR/ANAEPMR/PRMP/OM IDELTA/SPM/SPRMP en date du 08/01/2020 ; Date de début : 10/01/2020. Durée d'exécution ou délai de livraison : 3,5 mois. | | | |
| Publication des résultats d'attribution définitive (article 97 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Limitation : défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive. | Nous prenons acte de l'observation. Toutefois, à cette date, la publication des avis d'attribution définitive est systématiquement faite | Preuve de publication fournie | Observation maintenue |

| | | | | |
|---|---|--|--|-------------------|
| Qualité de l'avenant (Article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Avenant à incidence financière négative de FCFA – 2 941 311 (soit moins 4 484 euros), compte tenu du fait que la formation des utilisateurs sera effectuée localement. Ce qui permet d'éviter le décaissement des frais de « formation en France » initialement prévus au contrat.</p> <p>L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Autorisé par la DNCMP, il a été signé par le même titulaire et porte sur le même objet que le marché de base. Le seuil de l'avenant à incidence financière négative se situe dans la limite fixée par la loi. Les modifications des stipulations contractuelles étant fondées en l'espèce pour l'essentiel, nous jugeons conforme à la réglementation la prise de cet avenant.</p> | | | |
| Exécution du marché (articles 102, 105, 133 et 134 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Retard dans l'exécution du marché, pour cas de force majeure (crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19), et partiellement imputable à l'autorité contractante, en raison de l'ouverture de la lettre de crédit irrévocable au profit du titulaire en octobre 2020 (soit après l'expiration de la date limite d'exécution).</p> <p>[date de début sur l'OS de démarrage : 10/01/2020 ; délai contractuel d'exécution : 3,5 mois ; date de livraison sur site des équipements : 08/12/2020 ; délai observé : 11 mois].</p> <p>Limitation : Défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution prévue à l'article 11-1 du contrat (FCFA 19 013 527).</p> | Vous trouverez ci-joint la garantie de Bonne exécution | Preuve fournie (Garantie 9947461 du 07/01/2020 délivrée par la (BOA BENIN) | Observation levée |

MRN2

| Date de revue : 16/03/2024 | | | | |
|--|--|--|--|--|
| Nom de l'autorité contractante : ANAEPMR | | | | |
| Désignation et Numéro du Contrat : Marché n° 050/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 07/02/2019 relatif à la fourniture et l'installation de matériels informatiques et bureautiques au profit de l'ANAEPMR et du PEPRAU (Lot 2) : volet PEPRAU | | | | |
| Date d'approbation du marché : 07/02/2019 | | | | |
| Montant du Contrat : 53 742 564 FCFA (TTC) / 45 544 545 (HT) | | | | |
| Nature du marché : Fournitures | | | | |
| Mode de Passation du marché : Appel d'Offre Ouvert | | | | |
| Financement : Emprunts | | | | |
| Nom et Adresse du Titulaire : Le groupement DIMOHU-R & C SERVICES ; quartier Globo Ilot : 26 parcelle Q sèmè-Kraké, BENIN Tél : (00229) 97 30 76 07/ 95 40 75 45/ 97 09/28/75 E-mail : dimohu2006@yahoo.fr | | | | |
| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'audite | Conclusion de l'auditeur après contre-observations | |
| Qualité de la planification du marché (articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics ; Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des PPMP). | Planification satisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2019 élaboré par l'autorité contractante (pour un montant prévisionnel de FCFA 152 000 000 HT, contre un montant réalisé HT de FCFA 126 874 627 pour l'ensemble des 2 lots), validé et communiqué à la DNCMP pour publication (septième et dernière version du PPM 2019 publiée le 21 novembre 2019 sur le portail web des marchés publics). Le PPM 2019 a été élaboré sur le fondement du programme d'activités de l'ANAEPMR. | | | |
| Qualité du DAO (articles 56 et 61 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | Satisfaisante : Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis. | | | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite | Conclusion de l'auditeur après contre-observations |
|--|--|--|---|
| Avis de l'organe de contrôle sur le DAO (article 2, point 3 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 ; article 5, point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018). | Avis favorable de la DNCMP sur le projet de DAO, suivant PV N°09-13/DNCMP/DIAS/2018 du 04/05/2018. Date de notification du BAL : 31/05/2018. | | |
| Publication du DAO (articles 58 ; 63 et 64 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | La publication de l'AAO a été faite dans le journal le MATINAL, LA NATION et le MATIN LIBRE (date de publication : 05/06/2018). | | |
| Mise en place de la CPMP (article 11 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018). | Par note de service N°422-2/18/PR/ANAEPMR/P RMP/PEPRAU/SPM du 11 juillet 2018. Sa composition est conforme à la réglementation | | |
| Réception des plis (article 79 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) | <p>Selon le registre de réception des plis, les plis ont été reçus aux date et heure limites de remise des offres mentionnées dans le DAO.</p> <p>Le registre de réception des plis tenu par l'ANAEPMR n'est pas celui délivré par l'ARMP.</p> <p>Limitation : défaut de communication des offres.</p> | <p>L'ANAEPMR ne dispose pas en cette période du registre spéciale de l'ARMP. Toutefois, la demande a été satisfaite plus tard et l'agence dispose aujourd'hui dudit registre.</p> <p>Vous trouverez dans les pièces complémentaires, la page de garde du registre.</p> <p>L'équipe pourra consulter sur place les offres</p> | <p>Fournir la preuve de demande du registre au cours de la période sous revue</p> |
| Ouverture des plis (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) | Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (13/07/2018). La séance d'ouverture des plis a été publique. | | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite | Conclusion de l'auditeur après contre-observations |
|---|---|--|--|
| Qualité du PV d'ouverture des offres (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) | Satisfaisante : Le PV d'ouverture des offres (PV sans numéro du 13/07/2018) a été dûment établi et signé par les membres de la Commission de passation des marchés publics. | | |
| Publication du PV d'ouverture (article 80 de la loi n° 201704 du 19 octobre 2017). | <p>Limitation : défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres.</p> | <p>Nous prenons acte de l'observation tout en précisant que la fiche de constatation de la présence matérielle des pièces constitutive des offres contresignée par les représentants des soumissionnaires présents et les membres de la commission d'ouverture et remise séance tenante auxdits représentants.</p> <p>Aussi, à cette date, la publication du PV d'ouverture est systématiquement faite</p> | <p>Absence de preuve</p> |
| Evaluation des offres (articles 36 ; 70 et 71 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Limitation : Sur la dizaine de soumissions reçues, seules les offres de « VISION 2KPI » ont été communiquées à la mission.</p> <p>Non-respect du délai d'évaluation des offres : 112 jours ouvrables [date d'ouverture des plis : 13/07/2018 ; date du troisième rapport révisé d'évaluation et d'analyse des offres : 17/12/2018].</p> | <p>Nous prenons acte de l'observation.</p> <p>L'équipe pourra consulter le reste des offres sur place</p> | <p>Absence de preuve</p> |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite | Conclusion de l'auditeur après contre-observations |
|---|--|--|--|
| Qualité du rapport d'évaluation (articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018) | Satisfaisante : Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres. | | |
| Qualité du PV d'attribution provisoire (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Limitation : défaut de communication du PV d'attribution provisoire. | Le modèle de rapport d'évaluation des offres de la Banque mondiale est intitulé Rapport d'évaluation des offres et recommandation pour l'attribution du marché. Il n'y a donc pas d'exigence d'élaboration d'un PV d'attribution séparé. La recommandation d'attribution est contenue dans le rapport. | (PV fourni) Observation levée |
| Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation (article 2, point 5 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018). | Procès-verbal de la DNCMP n° 27-59/DNCMP/CEA/2018 en date du 31 décembre 2018, portant validation du rapport d'évaluation des offres et du PV d'attribution provisoire. | | |
| Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché (article 89 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Les résultats de l'évaluation ont été notifiés, aux soumissionnaires, suivant : <ul style="list-style-type: none"> - lettre n° 683-9/18/PR/ANAEPMR/PRMP/S-PRMP du 05/12/2018 (VISIO N 2kpi) ; - lettre n° 683-5/18/PR/ANAEPMR/PRMP/S-PRMP du 05/12/2018 (MAPCOM) ; | | |



| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite | Conclusion de l'auditeur après contre-observations |
|--|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - lettre n° 683-4/I8/PR/ANAEPMR/ PRMP/S-PRMP du 05/12/2018 (SONAEC); - etc. <p>Les lettres de notification adressées aux soumissionnaires VISION 2kpi, MAPCOM et SONAEC n'ont pas été déchargées par ces derniers.</p> | | |
| Publication du PV d'attribution provisoire (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Limitation : défaut de communication des preuves de publication du PV d'attribution provisoire.</p> | <p>Vous trouverez dans les pièces complémentaires, la preuve de publication des résultats d'attribution</p> | <p>Preuve fournie</p> |
| Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat (article 2, point 6 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 ; article 4, point 6 du Décret n°2018228 du 13 juin 2018). | <p>Avis favorable de la DNCMP sur le projet de contrat, suivant PV en date du 25/01/2019.</p> | | |
| Signature, approbation et enregistrement du marché (articles 6, 95 et 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Contrat dûment signé le 01/02/2019 par l'attributaire et le 04/02/2019 par la PRMP ; contrat approuvé le 07/02/2019 et enregistré le 14/02/2019.</p> <p>Approbation du marché hors délai de validité des offres, sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire : délai d'approbation de 210 jours calendaires, supérieur au délai de validité des offres de 90</p> | <p>Nous prenons acte de l'observation.</p> | <p>Observation non levée</p> |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite | Conclusion de l'auditeur après contre-observations |
|---|---|---|--|
| | jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 13/07/2018 ; date d'approbation du marché : 07/02/2019]. | | |
| Qualité du contrat (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Satisfaisante : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises. | | |
| Restitution des garanties de soumission (article 3, point 19 du Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018). | Défaut de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus. | Des lettres de main levée sur caution de soumission ont été adressées à tous les soumissionnaires. Vous trouverez ci-joint copie des lettres | Preuve fournie Observation levée |
| Notification du marché approuvé (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Limitation : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé. (date de notification du marché approuvé : 27/02/2019). | Le contrat approuvé a été transmis au titulaire par BE n°085/19/PR/ANEP MR/PRMP/PEPRA U/SPM/S-PRMP du 08 février 2019 Et le marché approuvé et enregistré est notifié le 27/02/2019. Vous trouverez en pièce jointe la notification du marché approuvé et enregistré. | Preuve fournie Observation levée |
| Ordre de service (OS) de démarrage (article 4 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Ordre de service n° 1361/I9/PR/ ANAEPMR /PRMP/PEPRAU/SPM/ S- PRMP du 27 février 2019. | | |
| Publication des résultats d'attribution définitive (article 97 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | La publication de l'avis d'attribution définitive a été faite dans journal La NATION N° 7234 du lundi 13 Mai 2019. | | |
| Qualité de l'avenant (article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant. | | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite | Conclusion de l'auditeur après contre-observations |
|--|---|--|---|
| Exécution du marché (articles 102, 105, 133 et 134 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Marché exécuté dans le délai contractuel d'exécution de 2 mois [date de début d'exécution : 28/02/2019 ; date du PV de réception : 01/04/2019 ; délai réel : 1,07 mois].</p> <p>Limitation : défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution de FCFA 2 687 128 prévue au contrat.</p> | Vous trouverez ci-joint les garanties de bonne exécution | Preuve fournie (acte 2019/0936-EHD-CM-CLIENT N°003099/AF GC/CM) |
| Paiement (articles 127 et 128 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Délai de paiement globalement respecté. [A titre illustratif : Paiement par ordre de virement du 07/05/2019 de la facture du 12/04/2019 d'un montant TTC de FCFA 52 267 564 liquidée le 14/04/2019 (délai observé : 26 JC) ; Paiement par chèque du 24/06/2020 de la facture du 26/05/2020 d'un montant TTC de FCFA 1 475 000 liquidée le 12/06/2020 (délai observé : 30 JC); etc.].</p> | | |
| Gestion des plaintes (articles 137, 138 et 139 de la Loi n°201704 du 19 octobre 2017). | Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission. | | |
| Qualité de l'archivage (article 2, point 13 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et | Satisfaisante : taux de complétude des documents du marché : 84,37% . | | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite | Conclusion de l'auditeur après contre-observations |
|--|---|--|--|
| fonctionnement de la PRMP). | | | |
| Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché. | <p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - défaut de communication des offres (à l'exception de celles du soumissionnaire titulaire) ; - non-respect du délai d'évaluation des offres ; - lettres de notification des résultats d'évaluation non déchargées par certains soumissionnaires ; - approbation du marché hors délai de validité des offres ; - défaut de communication des bordereaux de transmission de certaines pièces de marchés. | | |
| Exhaustivité de la procédure | 7 étapes sur les 27 de la procédure d'appel d'offres ouvert, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché. | | |
| Appréciation globale du processus | Procédure globalement conforme, malgré quelques insuffisances notées. | | |



MRN3

| Date de revue : 18 mars 2024 | | | |
|--|---|--|--|
| Nom de l'autorité contractante : ANARPMR | | | |
| Désignation et Numéro du Contrat : Marché n°132/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 01/04/2019 relatif à l'acquisition d'équipements pour l'extension du système de suivi MWATER des performances en ligne des AEV au niveau rural. | | | |
| Date d'approbation du marché : 01/04/2019 | | | |
| Montant du Contrat : FCFA 243 162 400 TTC, soit FCFA 206 069 830,5 HT | | | |
| Nature du marché : Fourniture | | | |
| Mode de Passation du marché : Appel d'Offre Ouvert | | | |
| Financement : Emprunt (Crédit IDA 5931-BJ) | | | |
| Nom et Adresse du Titulaire : Groupement SCTT Sarl - SMC Sarl, 02 BP : 1231 Cotonou, Tél (00229) 21 32 66 15 / 97 32 49 92 Email : ayinde13@hotmail.fr | | | |
| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'audite | Conclusion de l'auditeur après contre-observations |
| Qualité de la planification du marché (articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics ; Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des PPMP). | Planification satisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2019 élaboré par l'autorité contractante (pour un montant prévisionnel de FCFA 154 475 700 HT), validé et communiqué à la DNCMP pour publication (septième et dernière version du PPM 2019 publiée le 21 novembre 2019 sur le portail web des marchés publics). Le PPM 2019 a été élaboré sur le fondement du programme d'activités de l'ANAEPMR | | |
| Qualité du DAO (articles 56 et 61 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | Satisfaisante : Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis. Il a fait l'objet d'un addendum. | | |
| Avis de l'organe de contrôle sur le DAO (article 2, point 3 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 ; article 5, | Avis favorable de la DNCMP suivant PV N° 22-24/DNCMP/CEA/2018 en date du 29/10/2018. | | |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'audité | Conclusion de l'auditeur après contre-observations |
|--|---|---|---|
| point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018). | | | |
| Publication du DAO (articles 58 ; 63 et 64 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>La publication de l'AAO a été faite dans trois canaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Matin Libre du 14 et 23 novembre 2018 (N°1071 et 1077) ; - Le Matinal du 14 et 23 novembre 2018 (n°5456 et n°5462) ; - La Nation du 14 et 23 novembre 2018 (n°7112 et 7118). | | |
| Mise en place de la CPMP (article 11 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018). | <p>Par note de service n° 19/18/PR/ANAEPMR/PRMP /PEPRAU/S- PRMP/AD en date du 10/12/2018.</p> <p>Sa composition est conforme à la réglementation.</p> | | |
| Réception des plis (article 79 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Les plis ont été reçus aux date et heure limites de remise des offres mentionnées dans le DAO. Ils ont été enregistrés suivant l'ordre d'arrivée dans un registre ordinaire.</p> <p>Des sept (07) candidats ayant retiré le DAO, Cinq (05) soumissionnaires ont déposé leurs plis (Groupement SCTT Sarl - SMC Sarl ; JAC GROUP Sarl ; SMART ELECTRONICS ; Groupement MADELEINE - OBB TP ; Groupement GAMA GROUPE-HALIL et FRERES).</p> <p>Le registre de réception des plis tenu par l'ANAEPMR n'est pas celui délivré par l'ARMP.</p> | <p>L'ANAEPMR ne dispose pas en cette période du registre spéciale de l'ARMP. Toutefois, la demande a été satisfaite plus tard et l'agence dispose aujourd'hui dudit registre.</p> <p>Vous trouverez dans les pièces complémentaires, la page de garde du registre</p> | <p>Absence de preuve</p> <p>Observation maintenue</p> |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'audité | Conclusion de l'auditeur après contre-observations |
|--|--|---|--|
| Ouverture des plis (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (13/12/2018). La séance d'ouverture des plis a été publique. | | |
| Qualité du PV d'ouverture des offres (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Satisfaisante : Le PV d'ouverture des offres (PV sans numéro du 13/12/2018) a été dûment établi et signé par les membres de la Commission de passation des marchés publics. | | |
| Publication du PV d'ouverture (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Limitation : défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres. | Nous prenons acte de l'observation tout en précisant que la fiche de constatation de la présence matérielle des pièces constitutive des offres contresignée par les représentants des soumissionnaires présents et les membres de la commission d'ouverture et remise séance tenante auxdits représentants. Aussi, à cette date, la publication du PV d'ouverture est systématiquement faite. | Absence de preuve Observation maintenue |
| Évaluation des offres (articles 36 ; 70 et 71 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | L'évaluation des offres a été faite de façon objective par la sous-commission d'analyse sur la base des critères économiques, financiers et techniques mentionnées dans le dossier d'appel d'offres. Non-respect du délai d'évaluation des offres : plus de 14 jours ouvrables [date d'ouverture des plis : 13/12/2018 ; date d'évaluation des offres : Janvier 2019]. | | |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'audité | Conclusion de l'auditeur après contre-observations | |
|---|---|--|--|-------------------|
| Qualité du rapport d'évaluation (articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | Satisfaisante : Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres. | | | |
| Qualité du PV d'attribution provisoire (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Satisfaisante : Le PV d'attribution provisoire (sans référence), établi selon le modèle type de l'ARMP, comporte les mentions essentielles requises. Il a été signé par les membres de la CPMP. | | | |
| Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation (article 2, point 5 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018). | Avis favorable de la DNCMP suivant PV n° 04-05/DNCMP/DIAS/2019 en date 07/02/2019 (validation des résultats de la réévaluation). | | | |
| Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché (article 89 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Les résultats de l'évaluation ont été notifiés à tous les soumissionnaires, à la suite de la 1^{ère} évaluation (11/01/2019).</p> <p>Limitation : nous n'avons pas la preuve de notification des résultats de la réévaluation aux soumissionnaires non retenus. (selon les informations renseignées sur la page de garde du contrat, la notification d'attribution provisoire a été effectuée le 22/02/2019).</p> | <p>La réévaluation des offres n'a pas modifié les résultats d'attribution ni les motifs de rejet des soumissionnaires sauf pour le plaignant a qui a été notifié les nouveaux motifs de rejet de son offre et une confirmation de notification</p> <p>d'attribution a été adressé à l'attributaire provisoire.</p> <p>Une nouvelle notification autres soumissionnaire ne modifierait aucune information contenue dans les notifications précédente. Il n'était donc pas opportun de</p> | | Observation levée |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'audité | Conclusion de l'auditeur après contre-observations |
|--|--|---|--|
| | procéder à une notification des résultats de réévaluation des offres auxdits soumissionnaires. | | |
| Publication du PV d'attribution provisoire (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Publication du PV d'attribution provisoire par les mêmes canaux que ceux utilisés pour la publication de l'avis d'appel public à candidatures de marché : - La Nation N°7234 du 13/05/2019 (après approbation du marché). | | |
| Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat (Article 2, point 6 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 ; article 4, point 6 du Décret n°2018228 du 13 juin 2018). | Avis réservé de la DNCMP suivant le PV sans référence en date du 05/03/2019. | L'avis de la DNCMP est favorable sous réserve de la prise en compte des observations | Observation maintenu Absence de preuve |
| Signature, approbation et enregistrement du marché (articles 6 et 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Contrat dûment signé le 20/03/2019 par l'attributaire et la PRMP ; contrat approuvé le 01/04/2019 et enregistré le 12/04/2019. Délai légal d'attente excessif : 19 jours ouvrables, contre 10 jours ouvrables requis [date de notification des résultats de l'évaluation : 22/02/2019 ; date de signature du marché par l'attributaire : 20/03/2019]. | Le délai d'attente observé est de 10 jours. Nous prenons acte de l'observation | Observation maintenu |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'audité | Conclusion de l'auditeur après contre-observations |
|---|--|---|--|
| | <p>Approbation du marché hors délai de validité des offres, sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire : délai d'approbation de 110 jours calendaires, supérieur au délai de validité des offres de 90 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 13/12/2018 ; date d'approbation du marché : 01/04/2019].</p> | | |
| Qualité du contrat (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Satisfaisante : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.</p> | | |
| Restitution des garanties de soumission (article 3, point 19 du Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018). | <p>Absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus.</p> | <p>Les cautions de soumission font toujours partie intégrante des offres, ce qui rend difficile leur restitution sans violation de l'intégrité desdites offres (surtout pour les contrôles ultérieurs). Alors, se basant sur les conditions d'expiration prévues dans le modèle des cautions de soumission, il est considéré qu'une fois lesdites conditions remplies les soumissionnaire</p> | <p>Observation maintenu Absence de preuve</p> |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'audité | Conclusion de l'auditeur après contre-observations | |
|---|---|---|--|----------------------|
| | | s ne sont plus tenus dans les liens desdites cautions. Toutefois, sur leur demande, une main levée est systématiquement faite par écrit sur leur caution de soumission. | | |
| Notification du marché approuvé (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <u>Limitation : Non communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire (marché notifié le 02/04/2019 au titulaire).</u> | Vous trouverez dans les pièces complémentaires, la preuve de notification | Preuve non-fournie | Observation maintenu |
| Ordre de service (OS) de démarrage (article 4 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | N° de l'OS : n°237/19/PR/ANAEPMR /PRMP/PEPRAU/SPM/S-PRMP du 16/04/2019. | | | |
| Publication des Résultats d'attribution définitive (article 97 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <u>Limitation : défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.</u> | | | |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'audité | Conclusion de l'auditeur après contre-observations |
|--|---|--|--|
| <p>Qualité de l'avenant (article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p> <p>Conforme : Avenant à incidence financière représentant 1,936% du montant du marché de base (montant de l'avenant : FCFA 4 708 200 TTC ; montant du marché de base : 243 162 400 TTC). Il porte sur le remplacement du modèle SpeechiTouch UHD 86 pouces prévu initialement au contrat par le modèle Microsoft Surface Hub 55 pouces y compris ses deux accessoires (PC Windows OPS et support mobile pour écran), la modification des conditions de réception des équipements et la prorogation du délai d'exécution du contrat de quatre (04) mois. La DNCMP a autorisé la prise de l'avenant n°1 au marché, sous réserve de l'ANO de la Banque Mondiale, suivant PV n° 23-52 DNCMP/CEA/2019 en date du 20/09/2019.</p> <p><i>L'avenant a été adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il a été signé par le même titulaire et porte sur le même objet que le marché de base. L'Avenant à une incidence financière qui se situe dans la limite fixée par la loi.</i></p> | | | |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'audit | Conclusion de l'auditeur après contre-observations | |
|--|---|--|--|-----------------------|
| Exécution du marché (articles 102, 105, 133 et 134 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Retard d'exécution du marché sans preuve d'application des pénalités de retard [date début OS : 18/04/2019 ; délai de livraison : 6 mois ; date de réception provisoire : 18/12/2019 ; délai observé : 8,13 mois] Limitation : défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution prévue à l'article 11 du contrat (FCFA 12 158 120). | Les preuves d'application de la pénalité sont contenues dans les preuves de paiements transmises à l'équipe. Vous trouverez Trouvez ci-joint la garantie de bonne exécution | Preuve non fournie | Observation maintenue |
| Paiement (articles 127 et 128 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Respect du délai de paiement pour les factures communiquées. [A titre illustratif : Paiement par ordre de virement du 23/12/2019 de la facture n° 19/2019/SCTT-SMC/CF en date du 19/12/2019 de FCFA 29 407 960 (délai observé : 5 JC) ; Paiement par ordre de virement du 06/11/2019 de la facture n° 18/2019/SCTT/DG en date du 30/10/2019 de FCFA 133 120 390 et liquidée le 31/10/2019 (délai observé : 8 JC); etc.] | | | |
| Gestion des plaintes (articles 137, 138 et 139 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Par lettre n°104/2019/01/17/SS/DG du 17/01/2019, le soumissionnaire SMART Electronics a introduit un recours gracieux, indiquant que son élimination motivée par l'absence dans son offre de la fiche des spécifications techniques n'est pas justifiée. Il estime avoir mis toutes les spécifications techniques dans le bordereau de prix et que la fiche des spécifications | | | |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'auditee | Conclusion de l'auditeur apres contre-observations |
|---|---|---|--|
| | <p>techniques en question ne fait pas partie des formulaires de soumission.</p> <p>Le recours du soumissionnaire devant la PRMP est recevable, car exercé dans le délai requis. Cette dernière a également rendu ses décisions dans le délai légal.</p> | | |
| Qualité de l'archivage (article 2, point 13 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP). | Satisfaisante : taux de complétude des documents du marché : 78% | | |
| Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché. | <p>La procédure est irrégulière aux points ciaprès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres ; - non-respect du délai d'évaluation des offres ; - absence de preuve de notification des résultats de réévaluation aux soumissionnaires non retenus ; - délai légal d'attente excessif ; - approbation du marché hors délai de validité des offres, sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par les soumissionnaires ; - absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux | | |



| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'audité | Conclusion de l'auditeur après contre-observations | |
|-----------------------------------|--|--|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - soumissionnaires non retenus ; - non communication de la preuve de - notification du marché approuvé ; - Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive; - Retard d'exécution du marché sans preuve d'application des pénalités de retard ; - Défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution prévue à l'article 11 du contrat. | | | |
| Exhaustivité de la procédure | 06 étapes sur les 27 de la procédure d'appel d'offres ouvert, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché. | | | |
| Appréciation globale du processus | Procédure globalement conforme, malgré quelques insuffisances notées. | | | |

MRN4

| |
|--|
| Date de revue : 18 mars 2024 |
| Nom de l'autorité contractante : ANAEPMR |
| Désignation et Numéro du Contrat : Marché n°356/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 06/06/2019 relatif à l'acquisition de matériels et installation - création d'un réseau internet et téléphonique au profit de l'ANAEPMR |
| Date d'approbation du marché : 06/06/2019 |
| Montant du Contrat : FCFA 81 165 371 TTC, soit FCFA 72 697 557 HT |
| Nature du marché : Fournitures |
| Mode de Passation du marché : Appel d'Offre Ouvert |
| Financement : Budget autonome |
| Nom et Adresse du Titulaire : COMTEL TECHNOLOGIES Sarl, 02 BP : 1557 Cotonou-Bénin, Tél : (00229) 21 30 84 86, E-mail : comtel@comtel-group.com |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditee | Conclusion de l'auditeur apres contre-observations |
|---|--|---|--|
| Qualité de la planification du marché (articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 201704 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics ; Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des PPMP). | Planification satisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2019 élaboré par l'autorité contractante (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 101 495 025), validé et communiqué à la DNCMP pour publication (septième et dernière version du PPM 2019 publiée le 21 novembre 2019 sur le portail web des marchés publics). Le PPM 2019 a été élaboré sur le fondement du programme d'activités de l'ANAEPMR. | | |
| Qualité du DAO (articles 56 et 61 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | Satisfaisante : Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis. | | |
| Avis de l'organe de contrôle sur le DAO (article 2, point 3 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 ; article 5, point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018). | Avis favorable de la DNCMP suivant PV n° 25-35/DNCMP/DCPo/2018 en date du 03/12/2018. | | |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditée | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité | Conclusion de l'auditeur après contre-observations | |
|--|---|---|--|-----------------------|
| Publication du DAO (articles 58 ; 63 et 64 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | La publication de l'AAO a été faite dans trois canaux : <ul style="list-style-type: none"> - Le Matin Libre du 31/12/2018 et 04/01/2019 ; - Le Matinal du 31/12/2018 et 04/01/2019 ; - La Nation du 02/01/2019 et 07/01/2019. | | | |
| Mise en place de la CPMP (article 11 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018). | Par note de service n°02/19/PR/ANAEPMR/PR MP/SPRMP/AD en date du 09/01/2019. Sa composition est conforme à la réglementation. | | | |
| Réception des plis (article 79 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Les plis ont été reçus aux date et heure limites de remise des offres mentionnées dans le DAO. Ils ont été enregistrés suivant l'ordre d'arrivée dans le registre : <ul style="list-style-type: none"> - N° 1 : MIKEM TECHNOLOGIE à 09H25 ; - N° 2 : COMTEL à 09H39 ; - N° 3 : HAL Solution for efficiency à 09H45 ; - N° 4 : QUALITY CORPORATE à 09H50 ; - N° 5 : Groupement The Digital Word Technologies et ACXSIT à 09H52 ; - N° 6 : Groupement MAPCOM Technologie - MAPCOM ; - Technologie Sarl à 09H54 ; - N° 7 : Groupement Le PEN-OBB TP à 10H07. | L'ANAEPMR ne dispose pas en cette période du registre spéciale de l'ARMP. Toutefois, la demande a été satisfaite plus tard et l'agence dispose aujourd'hui dudit registre. Vous trouverez dans les pièces complémentaires, la page de garde du registre. | | Observation maintenue |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditée | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité | Conclusion de l'auditeur après contre-observations |
|---|---|--|--|
| | Le registre de réception des plis tenu par l'ANAEPMR n'est pas celui délivré par l'ARMP. | | |
| Ouverture des plis (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (16/01/2019). La séance d'ouverture des plis a été publique. | | |
| Qualité du PV d'ouverture des offres (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Satisfaisante : Le PV d'ouverture des offres (PV sans numéro du 16/01/2019) a été dûment établi et signé par les membres de la Commission de passation des marchés publics. | | |
| Publication du PV d'ouverture (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Limitation : défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres. | | Observation maintenue |



| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditée | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité | Conclusion de l'auditeur après contre-observations | |
|---|--|--|--|--|
| Évaluation des offres (articles 36 ; 70 et 71 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | L'évaluation des offres a été faite de façon objective par la sous-commission d'analyse sur la base des critères économiques, financiers et techniques mentionnés dans le dossier d'appel d'offres. Non-respect du délai d'évaluation des offres : 50 jours ouvrables [date d'ouverture des plis : 16/01/2019 ; date de fin d'évaluation des offres : 26/03/2019]. | | | |
| Qualité du rapport d'évaluation (articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | Satisfaisante : Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres. | | | |
| Qualité du PV d'attribution provisoire (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Satisfaisante : Le PV d'attribution provisoire (en date du 01/04/2019), établi selon le modèle type de l'ARMP, comporte les mentions essentielles requises. Il a été signé par les membres de la CPMP. | | | |
| Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation (article 2, point 5 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018). | Avis favorable de la DNCMP suivant PV n° 013-05/DNCMP/CCMP/PR/2019 en date du 08/05/2019. | | | |
| Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché (article 89 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Les résultats de l'évaluation ont été notifiés à tous les soumissionnaires le 10/05/2019. | | | |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditée | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité | Conclusion de l'auditeur après contre-observations | |
|--|--|---|--|---|
| Publication du PV d'attribution provisoire (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Publication du PV d'attribution provisoire par les mêmes canaux que ceux utilisés pour la publication de l'avis d'appel d'offres (La Nation N°7234 du 13/05/2019 ; etc.). | | | |
| Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat (article 2, point 6 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 ; article 4, point 6 du Décret n°2018-228 du 13 juin 2018). | Limitation : défaut de communication du PV de l'organe de contrôle portant examen du projet de contrat. | Vous trouverez ci-joint la preuve d'autorisation de visa du contrat | Preuve fournie | Observation levée |
| Signature, approbation et enregistrement du marché (articles 6 et 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Contrat dûment signé le 06/06/2019 par l'attributaire et la PRMP ; contrat approuvé le 06/06/2019 et enregistré le 14/06/2019. Approbation du marché hors délai de validité des offres, sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire : délai d'approbation de 142 jours calendaires, supérieur au délai de validité des offres de 90 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 16/01/2019 ; date d'approbation du marché : 06/06/2019]. | | | |
| Qualité du contrat (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Satisfaisante : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises. | | | |
| Restitution des garanties de soumission (article 3, point 19 du Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018). | Limitation : défaut de communication des preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus. | Les cautions de soumission font toujours partie intégrante des offres, ce qui rend difficile leur restitution sans violation de | | Preuve non fournie (observation maintenu) |



| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditée | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité | Conclusion de l'auditeur après contre-observations | |
|--|--|---|---|-------------------|
| | | l'intégrité desdites offres (surtout pour les contrôles ultérieurs). Alors, se basant sur les conditions d'expiration prévues dans le modèle des cautions de soumission, il est considéré qu'une fois lesdites conditions remplies les soumissionnaires ne sont plus tenus dans les liens desdites cautions. Toutefois, sur leur demande, une main levée est systématiquement faite par écrit sur leur caution de soumission. | | |
| Notification du marché approuvé (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire (date de notification du marché : 07/06/2019). | Vous trouverez ci-joint la preuve de notification du marché approuvé | Preuve fournie (lettre 378/19/PR/ANAEPMR/PRM P/S-PRMP | Observation levée |
| Ordre de service (OS) de démarrage (article 4 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Ordre de service n° 604/19/PR/ ANAEPMR/PRMP/S-PRMP du 06/09/2019. NB : Deux OS avaient été annulés (OS n° 399 en date du 03/06/2019 et n° 438 en date du 18/06/2019). | | | |
| Publication des résultats d'attribution définitive (article 97 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Limitation : défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive. | | | |
| Qualité de l'avenant (article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant. | | | |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite | Conclusion de l'auditeur après contre-observations | |
|--|---|---|--|------------------------------|
| Exécution du marché (articles 102, 105, 133 et 134 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Retard d'exécution du marché sans preuve d'application des pénalités de retard [date début OS : 09/09/2019 ; délai de livraison : 1,5 mois ; date de réception provisoire : 10/06/2020 ; délai observé : 9,17 mois].</p> <p>Limitation : défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution prévue à l'article 11 du contrat (FCFA 4 058 269).</p> | <p>Trouvez ci-joint la preuve d'application des pénalités et la garantie de bonne exécution</p> | <p>Preuve non fournie</p> | <p>Observation maintenue</p> |
| Paiement (articles 127 et 128 de la Loi n° 201704 du 19 octobre 2017). | <p>Respect du délai de paiement pour les factures communiquées. [A titre illustratif : Paiement par Chèque Trésor public n° 0495718 du 11/07/2019, de la facture n° 001/06/2019COM du 18/06/2019 relative à l'avance de démarrage de FCFA 22 400 983 (délai observé : 24 JC) ; facture 020/06/2020COM en date 16/06/2020, de FCFA 58 764 388 et payée le 30/06/2020 (délai observé : 15 JC); etc.].</p> | | | |
| Gestion des plaintes (articles 137, 138 et 139 de la Loi n°2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.</p> | | | |
| Qualité de l'archivage (article 2, point 13 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP). | <p>Moyennement satisfaisante : taux de complétude des documents du marché : 84,37%</p> | | | |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditée | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité | Conclusion de l'auditeur après contre-observations |
|---|---|--|--|
| Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché. | <p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le registre de réception des plis tenu par l'ANAEPMR n'est pas celui délivré par l'ARMP ; - défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres ; - non-respect du délai d'évaluation des offres ; - approbation du marché hors délai de validité des offres, sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire ; - absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus ; - défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive; - défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution prévue au contrat ; - retard d'exécution du marché sans preuve d'application des pénalités de retard ; - carence dans l'archivage des documents du marché. | | |
| Exhaustivité de la procédure | 06 étapes sur les 27 de la procédure d'appel d'offres ouvert, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché. | | |



| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditée | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité | Conclusion de l'auditeur après contre-observations |
|-----------------------------------|---|--|--|
| Appréciation globale du processus | Procédure globalement conforme, malgré quelques insuffisances notées. | | |

MRNS

| |
|--|
| Date de revue : 19 mars 2024 |
| Nom de l'autorité contractante : ANAEPMR |
| Désignation et Numéro du Contrat : Marché n° 608/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 22/07/2019 relatif à la construction de la nouvelle station de traitement des boues de vidange à SEME PODJI. |
| Date d'approbation du marché : 22/07/2019 |
| Montant du Contrat : FCFA 7 954 282 615 TTC, soit FCFA 6 740 917 470 HT |
| Nature du marché : Travaux |
| Mode de Passation du marché : Appel d'Offre Ouvert |
| Financement : Emprunt |
| Nom et Adresse du Titulaire : La Société ASI BF SA, 09 BP : 203 Ouagadougou Burkina-Faso, Tél (+226) 25 35 57 03 / 04 Email : asiburkina@yahoo.fr |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'audité | Conclusion de l'auditeur après contre-observations |
|--|--|--|--|
| Qualité de la planification du marché (articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics ; Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des PPMP). | Planification satisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2019 élaboré par l'autorité contractante (pour un montant prévisionnel de FCFA 9 047 520 000 HT), validé et communiqué à la DNCMP pour publication (septième et dernière version du PPM 2019 publiée le 21 novembre 2019 sur le portail web des marchés publics). Le PPM 2019 a été élaboré sur le fondement du programme d'activités de l'ANAEPMR. | | |
| Qualité du DAO (articles 56 et 61 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | Satisfaisante : Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis. Toutefois, il a fait l'objet d'un addendum. | | |
| Avis de l'organe de contrôle sur le DAO (article 2, point 3 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 ; article 5, point 1 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018). | Avis favorable de la DNCMP suivant PV N° 28-04/DNCMP/CEA/2018 en date du 31/12/2018. | | |



| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'auditee | Conclusion de l'auditeur apres contre-observations |
|--|---|---|--|
| Publication du DAO (articles 58 ; 63 et 64 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <ul style="list-style-type: none"> - La publication de l'AAO a été faite dans les canaux : - Le Matin Libre du 24/01/2019 et 08/02/2019 ; - Le Matinal du 28/01/2019 et 11/02/2019 ; - La Nation du 24/01/2019 et 08/02/2019 ; - dg Market du 25/01/2019. | | |
| Mise en place de la CPMP (article 11 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018). | Par note de service n° n°15/19/PR/ANAEPMR/PR MP/S-PRMP/AD en date du 01/04/2019. Sa composition est conforme à la réglementation. | | |
| Réception des plis (article 79 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Les plis ont été reçus aux date et heure limites de remise des offres mentionnées dans le DAO (03/04/2019 au plus tard à 10H). Ils ont été enregistrés suivant l'ordre d'arrivée dans un registre ordinaire : <ul style="list-style-type: none"> - numéro 1 : SOGEA - SATOM ; - numéro 2 : ASI - BF SA ; - numéro3 : SOTRADEMA SA ; - numéro 4 : ITB NIGERIA LTD ; - numéro 5 : Groupement FRANZETTI BENIN / SADE CGTH ; - numéro 6 : SINOHYDRO CORPORATION LIMITED ; - numéro 7 : Groupement PFEIFFER ; - numéro 8 : CGCINT. | L'ANAEPMR ne dispose pas en cette période du registre spéciale de l'ARMP. Toutefois, la demande a été satisfaite plus tard et l'agence dispose aujourd'hui dudit registre. Vous trouverez dans les pièces complémentaires, la page de garde du registre. | Observation maintenue |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'auditee | Conclusion de l'auditeur apres contre-observations |
|--|--|---|--|
| | <p>Des quatorze (14) candidats ayant acheté le DAO, huit (08) soumissionnaires ont déposé leurs plis aux date et heure d'ouverture.</p> <p>Le registre de réception des plis tenu par l'ANAEPMR n'est pas celui délivré par l'ARMP.</p> | | |
| Ouverture des plis (Article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (03/04/2019). La séance d'ouverture des plis a été publique. L'avis initial a fait l'objet de prorogation suite à un addendum. | | |
| Qualité du PV d'ouverture des offres (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Satisfaisante : Le PV d'ouverture des offres (PV du 03/04/2019) a été dûment établi, signé et paraphé par les membres de la Commission de passation des marchés publics. | | |
| Publication du PV d'ouverture (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Limitation : défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres. | Non requis par les directives de la BM | |
| Évaluation des offres (articles 36 ; 70 et 71 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | L'évaluation des offres a été faite de façon objective par la sous-commission d'analyse sur la base des critères économiques, financiers et techniques mentionnées dans le dossier d'appel d'offres. Non-respect du délai d'évaluation des offres : 19 jours ouvrables [date d'ouverture des plis : 03/04/2019 ; date de fin d'évaluation des offres : 29/04/2019]. | | |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'auditee | Conclusion de l'auditeur apres contre-observations | |
|--|---|---|--|-------------------|
| Qualité du rapport d'évaluation (articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | Satisfaisante : Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres. | | | |
| Qualité du PV d'attribution provisoire (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Satisfaisante : Le PV d'attribution provisoire (PV du 06/05/2019), établi selon le modèle type de l'ARMP, comporte les mentions essentielles requises. Il a été signé par les membres de la CPMP. | | | |
| Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation (article 2, point 5 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018). | Avis de Non Objection du PTF (Banque Mondiale IDA) sur les résultats de l'évaluation par courriel en date du 05 juin 2019. | | | |
| Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché (article 89 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Les résultats de l'évaluation ont été notifiés à tous les soumissionnaires le 06/06/2019. | | | |
| Publication du PV d'attribution provisoire (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Publication du PV d'attribution provisoire par les mêmes canaux que ceux utilisés pour la publication de l'avis d'appel d'offres : - dgMarket le 07/06/2019 ; -le journal la Nation N°7251. Respect du délai de publication du PV d'attribution provisoire. | | | |
| Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat (article 2, point 6 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 ; article 4, point 6 du Décret n°2018228 du 13 juin 2018). | Limitation : défaut de communication de l'ANO de la Banque mondiale sur le projet de contrat. | L'ANO de la Banque n'est pas requis sur le projet de contrat | | Observation levée |



| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'auditee | Conclusion de l'auditeur apres contre-observations |
|--|--|--|--|
| Signature, approbation et enregistrement du marché (articles 6 et 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Contrat dûment signé le 25/06/2019 par l'attributaire et le 26/06/2019 par la PRMP ; contrat approuvé le 22/07/2019 et enregistré le 13/08/2019. Approbation du marché hors délai de validité des offres, sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire : délai d'approbation de 111 jours calendaires , supérieur au délai de validité des offres de 90 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 03/04/2019 ; date d'approbation du marché : 22/07/2019]. | | |
| Qualité du contrat (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Satisfaisante : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises. | | |
| Restitution des garanties de soumission (article 3, point 19 du Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018). | Limitation : défaut de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus. | | |
| Notification du marché approuvé (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Limitation : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire. | Vous trouverez ci-joint la preuve de notification du marché approuvé | Preuve non retrouvée |
| Ordre de service (OS) de démarrage (article 4 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Ordre de service n° 568/2019/PR/ ANAEPMR/DG/PEPRAU/PRMP/DPET/S-PRMP du 26/08/19. | | |
| Publication des résultats d'attribution définitive (article 97 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Limitation : défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive. | | |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'auditee | Conclusion de l'auditeur apres contre-observations |
|--|--|---|--|
| Qualité de l'avenant (article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Avenant sans incidence financière ayant pour motif d'accorder un délai supplémentaire de cinq (05) mois, modifiant ainsi le délai d'exécution dans le cahier des clauses administratives particulières (clause 19.1.1) et l'entrée en vigueur du marché (clause 52.1). Ce délai supplémentaire d'exécution de cinq (05) mois court à compter du 1^{er} janvier au 31 mai 2021. Il porte le délai global d'exécution des travaux à vingt (20) mois à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage des travaux.</p> <p>Avis favorable du bailleur IDA (Banque Mondiale) sur la prise de l'avenant n° 1 au contrat n° 608 par courriel en date du 29/12/2020.</p> <p>Conclusion : la prise d'avenant est conforme à la réglementation.</p> | | |
| Exécution du marché (articles 102, 105, 133 et 134 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Retard d'exécution du marché sans preuve d'application des pénalités de retard [date de début d'exécution : 30/09/2019 ; délai de livraison : 20 mois ; date de réception provisoire : 14/04/2022 ; délai observé : 30,90 mois].</p> <p>Limitation : défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution prévue au point 6.1.1 des CCAP et de la garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS) prévue au point 6.1.3 des CCAP.</p> | <p>Les preuves d'application de pénalité sont contenues dans les preuves de paiements transmises à l'équipe.</p> <p>Trouvez ci-joint la garantie de bonne exécution</p> | <p>Preuve retrouvée non</p> <p>Observation maintenue</p> |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'auditee | Conclusion de l'auditeur apres contre-observations |
|--|--|---|--|
| Paiement (articles 127 et 128 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Respect du délai de paiement pour les factures communiquées.</p> <p>[A titre illustratif : Facture n° 001/AG/DAFC/CD/19 du 23/08/2019 de FCFA 1 590 856 523, payée le 04/09/2019 par transfert SGBF (délai observé : 13 JC) ; facture n° 002/AG/DAFC/CD/19 du 18/12/2019 de FCFA 346 955 174, payée par transfert SGBF le 13/02/2020 (délai observé : 58 JC; etc.].</p> | | |
| Gestion des plaintes (articles 137, 138 et 139 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission. | | |
| Qualité de l'archivage (article 2, point 13 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP). | <p>Moyennement Satisfaisante : taux de complétude des documents du marché : 66 %</p> | | |
| Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché. | <p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le registre de réception des plis tenu par l'ANAEPMR n'est pas celui délivré par l'ARMP ; - défaut de communication des preuves de - publication du PV d'ouverture des offres ; - non-respect du délai d'évaluation des offres ; - défaut de communication de l'ANO de la Banque mondiale sur le projet de contrat ; - approbation du marché hors délai de validité des offres, sans une demande de prorogation du délai de | | |



| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'audite | Conclusion de l'auditeur après contre-observations |
|-----------------------------------|---|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire ; - défaut de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus ; - défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire ; - défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive ; - retard d'exécution du marché sans preuve d'application des pénalités de retard ; - défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution et de la garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité (ESHS) prévues au point 6-1 des CCAP ; - carence de l'archivage des documents de marchés. | | |
| Exhaustivité de la procédure | 07 étapes sur les 27 de la procédure d'appel d'offres ouvert, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché. | | |
| Appréciation globale du processus | Procédure globalement conforme, malgré quelques insuffisances notées. | | |

MRN6

| Date de la revue : 18/03/2024 | | | |
|---|--|---|---|
| Nom de l'Autorité contractante : ANAEPMR | | | |
| Références et objet du contrat : Marché n° 1178/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2019 relatif à la fourniture et pose de rideaux et accessoires dans les bureaux de l'ANAEPMR | | | |
| Date de signature du Contrat (Approbation) : 03/10/2019 | | | |
| Nature du Marché : Fournitures | | | |
| Montant du Contrat TTC et HT : 8 364 666 FCFA (TTC)/ 7 088 700 FCFA (HT) | | | |
| Mode : Demande de Cotation | | | |
| Financement : Budget National | | | |
| Nom et Adresse du Titulaire du Marché : ETABLISSEMENT NICKEL PRESTATION Tél : (00229) 95 25 33 89/ 96 15 86 55/ 95 34 12 18 ; 01 BP : 915 | | | |
| Observations de l'auditeur | | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditee |
| Qualité de la planification du marché (article 5 du Décret n°2018-227 du 13 juin 2018 ; Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des PPMP). | Planification satisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2019 élaboré par l'autorité contractante (pour un montant prévisionnel de FCFA 9 800 000 HT), validé et communiqué à la DNCMP pour publication (septième et dernière version du PPM 2019 publiée le 21 novembre 2019 sur le portail web des marchés publics). Le PPM 2019 a été élaboré sur le fondement du programme d'activités de l'ANAEPMR. | | |
| Existence de répertoire des fournisseurs agréés | L'ANAEPMR dispose d'un répertoire de potentiels candidats pour l'année 2019. La liste des potentiels candidats à consulter dans le cadre des procédures de demande de cotations ou de seuil de dispense a été constituée après lancement de l'avis à manifestation d'intérêt n°484/19/PR/ANAEPMR/PRMP/S-PRMP du 22 juillet 2019. | | |
| Qualité du dossier de demande de cotation (article 25 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 ; articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | Satisfaisante : Le dossier de demande de cotation est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis. | | |

| Consultation des prestataires ou publication de la DC | Consultation directe des prestataires Date de consultation : 14/08/2019 Date limite de dépôt des plis : 27/08/2019 Délai de soumission : 10 jours ouvrables, soit le double du délai requis par l'article 15, point 2 du décret 2018-227 du 13 juin 2018 (5 jours ouvrables). | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|------------------------|--------------------------|------------------------|---|--------------|------------|---|--------------------------|------------|---|----------------|------------|---|--------------------------|------------|---|-----------------------|------------|---|-------------------|-----------|---|---------------------|------------|---|-------------------|-----------|--|-----------------------|
| Réception des plis (articles 15 et 17 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018). | Sur 11 candidats consultés, 8 ont déposé leurs plis aux date et heure limites de remise des offres mentionnées dans la DC. Ils ont été enregistrés suivant l'ordre d'arrivée dans un registre ordinaire : <table border="1" data-bbox="454 637 989 1343"> <thead> <tr> <th>N° Ordre</th> <th>Nom des soumissionnaires</th> <th>Montant des offres TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>ETS TOHOUIME</td> <td>12 197 218</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>ETS MYRIADE SERVICE PLUS</td> <td>14 719 261</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>CREDO BTP SARL</td> <td>12 737 026</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>AFREM BENIN SERVICE PLUS</td> <td>24 948 858</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>LE DARSHAN BENIN SARL</td> <td>10 933 278</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>NICKEL PRESTATION</td> <td>8 364 666</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>ETS AHANDJO ET FILS</td> <td>12 737 026</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>ETS OLA ABU KITAN</td> <td>9 599 182</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le registre de réception des plis tenu par l'ANAEPMR n'est pas celui délivré par l'ARMP.</p> | N° Ordre | Nom des soumissionnaires | Montant des offres TTC | 1 | ETS TOHOUIME | 12 197 218 | 2 | ETS MYRIADE SERVICE PLUS | 14 719 261 | 3 | CREDO BTP SARL | 12 737 026 | 4 | AFREM BENIN SERVICE PLUS | 24 948 858 | 5 | LE DARSHAN BENIN SARL | 10 933 278 | 6 | NICKEL PRESTATION | 8 364 666 | 7 | ETS AHANDJO ET FILS | 12 737 026 | 8 | ETS OLA ABU KITAN | 9 599 182 | L'ANAEPMR ne dispose pas en cette période du registre spéciale de l'ARMP. Toutefois, la demande a été satisfaite plus tard et l'agence dispose aujourd'hui dudit registre. Vous trouverez dans les pièces complémentaires, la page de garde du registre | Observation maintenue |
| N° Ordre | Nom des soumissionnaires | Montant des offres TTC | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1 | ETS TOHOUIME | 12 197 218 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2 | ETS MYRIADE SERVICE PLUS | 14 719 261 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3 | CREDO BTP SARL | 12 737 026 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4 | AFREM BENIN SERVICE PLUS | 24 948 858 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5 | LE DARSHAN BENIN SARL | 10 933 278 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6 | NICKEL PRESTATION | 8 364 666 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 7 | ETS AHANDJO ET FILS | 12 737 026 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 8 | ETS OLA ABU KITAN | 9 599 182 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ouverture des plis (article 17 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018). | Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans l'avis de DC (27/08/2019). La séance d'ouverture des plis a été publique. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Qualité du PV d'ouverture | Satisfaisante : Le PV d'ouverture des offres (PV sans numéro du 29/08/2019) a été dûment établi et signé par les membres du Comité de Passation des Marchés. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Évaluation des offres (article 18 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018). | <p>L'évaluation des offres a été faite de façon objective par le Comité de Passation des Marchés sur la base des critères économiques, financiers et techniques mentionnées dans le dossier de demande de cotation.</p> <p><i>Par ailleurs, la mission a identifié des indices de collusion entre les soumissionnaires ETS TOHOUIME, ETS MYRIADE SERVICE PLUS, CREDO BTP SARL et ETS AHANDJO ET FILS.</i></p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | | | |
|---|---|--|--|
| | <p><i>Mais, il est important de souligner que ces pratiques de manœuvres collusives (n'impliquant pas l'attributaire provisoire) ont déjà été décelées par la PRMP et portées à la connaissance de l'ARMP, suivant courrier n° 638/19/PR/ANAEPMR/PRMP/SPM/SPRMP du 19/09/2019.</i></p> <p><i>En effet, les 4 lettres de soumission concernées présentent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - une mise en forme identique (même présentation au niveau de l'indication du « nom et adresse de l'autorité contractante » ; etc.) ; - des erreurs identiques au niveau de la date de signature des lettres de soumission (Fait à Cotonou, le 27 Août 2019 jour de dépôt) ; - des erreurs identiques au niveau du 1er paragraphe de chaque lettre (l'ajout du nom du responsable de la structure à l'expression « nous, soussignés ») ; - des erreurs identiques dans les tableaux de « décomposition du prix global » (dans le tableau de la décomposition du prix global contenu dans le dossier de demande de cotation, au niveau de « l'article n°4 : Fenêtre, Bureau 5 », il a été indiqué une quantité de 4,485 alors que les 4 soumissionnaires ont mentionné dans leur tableau, une quantité de 4,85). | | |
| Qualité du rapport d'évaluation (Article 25 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 ; articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | <p>Satisfaisante : Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres du CPM.</p> <p>Respect du délai d'évaluation : 2 jours ouvrables (date d'ouverture des plis : 27/08/2019 ; date de signature du rapport d'évaluation : 28/08/2019).</p> | | |
| Qualité du PV d'attribution provisoire (Article 18 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018). | Satisfaisante : Le PV d'attribution provisoire en date du 28 août 2019, établi selon le modèle type de l'ARMP, comporte les mentions essentielles requises. Il a été signé par les membres du CMP. | | |
| Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché (article 19 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018). | <p>Les résultats de l'évaluation ont été notifiés au soumissionnaire retenu (suivant courrier n° 628/I9/PR/ANAEPMR/PRMP/SPM/SPRMP du 16 septembre 2019).</p> <p>Limitation : défaut de communication des preuves de notification des résultats de sollicitations aux soumissionnaires non retenus.</p> | <p>Vous trouverez ci-joint les preuves de notification résultats</p> | <p>Preuve fournie. Cependant de l'analyse de ces lettres la mission constate que deux lettres sur six n'ont pas été déchargées</p> |

| | | | |
|--|--|---|-----------------------|
| Qualité du contrat (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Satisfaisante : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises. | | |
| Signature, approbation et enregistrement du marché (articles 20, 21 et 22 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018). | Contrat dûment signé le 02/10/2019 par l'attributaire et la PRMP ; contrat approuvé le 03/10/2019 et enregistré le 15/10/2019. Délai légal d'attente excessif : 12 jours ouvrables, contre 5 jours ouvrables requis [date de notification des résultats de sollicitations : 16/09/2019 ; date de signature du marché par l'attributaire : 02/10/2019]. Approbation du marché hors délai de validité des offres, sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire : délai d'approbation de 38 jours calendaires, supérieur au délai de validité des offres de 30 jours calendaires requis [date limite de dépôt des offres : 27/08/2019 ; date d'approbation du marché : 03/10/2019]. | Le délai d'attente observé est de 10 jours. | Observation maintenue |
| Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus (article 3, point 19 du Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018). | Défaut de communication des preuves de restitution des garanties d'offre aux soumissionnaires non retenus. | Nous prenons acte de l'observation | |
| Notification du marché approuvé (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Notification du marché approuvé suivant courrier en date du 08/10/2019. | | |
| Ordre de service (OS) de démarrage (article 4 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Ordre de service suivant courrier n° 713/I9 /PR/ANAEPMR/PRMP/SPM/SPRMP du 18/10/2019. | | |
| Qualité de l'avenant (article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant. | | |
| Exécution du marché (articles 102 et 105 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Retard d'exécution du marché sans preuve d'application des pénalités de retard de 0,35% du montant du marché par semaine de retard, comme l'a prévu l'article 7 du contrat [date de début d'exécution sur l'OS : 21/10/2019 ; délai de livraison : 1 mois ; date de réception provisoire : 28/01/2020 ; délai observé : 3,3 mois]. | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | Défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution prévue à l'article 9 du contrat (FCFA 418 233). | | |
| Paiement (Article 23 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018). | Respect du délai de paiement [Facture n° 001/ANAEPMR/2020 du 30/01/2020 d'un montant de FCFA 8 364 666 TTC payée par chèque le 21/02/2020 ; délai observé : 23 JC < 60 JC]. | | |
| Qualité de l'archivage (article 14 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018). | Satisfaisante : taux de complétude des documents du marché : 83%. | | |
| Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché. | <p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délai de soumission excessif ; - absence d'un registre de réception des plis délivré par l'ARMP ; - pratiques de manœuvres collusives entre certains soumissionnaires ; - défaut de communication des preuves de notification des résultats de sollicitations aux soumissionnaires non retenus ; - délai légal d'attente excessif ; - approbation du marché hors délai de validité des offres ; - absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus ; - défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution prévue par le contrat ; - défaut de communication des bordereaux de transmission de certaines pièces de marché (bordereau d'envoi du projet de marché à l'attributaire pour signature ; bordereau de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP ; etc.). | | |
| Gestion des plaintes (article 26 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018). | Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission. | | |
| Appréciation globale du processus | Procédure globalement conforme. | | |

MRN7

| Date de la revue : 22 mars 2024 | | |
|---|--|--|
| Nom de l'Autorité contractante : ANAEPMR / AQUA VIE | | |
| Référence et objet du contrat : Marché n° 189/MEF/PR/ANAEPMR /PRMP/DNCMP/SP du 25/04/2019 relatif au recrutement d'un expert individuel devant assurer les services de conseils financiers dans le cadre de la préparation de transactions de sélection de fermiers régionaux (services de conseils financiers). | | |
| Date de signature du Contrat (Approbation) : 25/04/2019 | | |
| Nature du Marché : Prestations intellectuelles | | |
| Mode de passation : AMI+DP | | |
| Méthode de sélection : Sélection sur la base de la qualité technique et le coût (SFQC) | | |
| Montant du Contrat TTC : de FCFA 132 946 352 TTC, dont 112 666 400 HT | | |
| Financement : Crédit IDA (100% Dons). | | |
| Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Chérif SEYE (QuinTsens), Rue FN 11, Fann Résidence BP 45 442, Dakar SENEGAL Tél : (+221) 77 637 05 76 E-mail : cseye@guin-t-sens.com ou cherif.seye@usa.net | | |
| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'audité |
| <p>Qualité de la planification du marché (Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des plans de passation des marchés publics).</p> <p>Planification peu satisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2019 élaboré par l'autorité contractante (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 300 000 000 pour les services de conseils techniques, financiers et juridiques, contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 176 075 892 pour seulement les volets techniques et financiers, soit une variation de 41,31%), validé et communiqué à la DNCMP pour publication (septième et dernière version du PPM 2019 publiée le 21 novembre 2019 sur le portail web des marchés publics). Le PPM 2019 a été élaboré sur le fondement du programme d'activités de l'ANAEPMR.</p> <p>En effet, nous n'avons pas la preuve que les services juridiques ont été réalisés comme prévu par le PPM 2019. En outre, le PPM indique que le marché sera réalisé sur financement du budget national alors que la source de financement figurant dans les contrats conclus est « Banque Mondiale (AQUA-VIE) ».</p> | <p>Les services juridiques ont fait l'objet d'un contrat distinct. Pour ce qui concerne le financement du marché, le programme AQUAVIE, bien que financé par les ressources financières de la Banque mondiale est mise en œuvre suivant les procédures nationales ce qui justifiait dans ce temps l'utilisation de l'appellation budget national pour cette source de financement.</p> | |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'audité | |
|--|--|---|---|
| Qualité de l'AMI (article 45 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Satisfaisante : l'AMI est conforme au modèle type de l'ARMP et comporte les mentions essentielles requises. | | |
| Avis de l'organe de contrôle sur l'AMI (article 5, points 1 et 2 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018). | Obtention du « Bon à Lancer » de la DNCMP, le 06/07/2018. Mais, défaut de communication du PV de la DNCMP portant étude du projet de l'AMI. | Vous trouverez ci-joint le PV d'examen du projet d'AMI par la DNCMP | PV fournie (PV n°13-44/DNCMP/DC/2018 (Observation levée) |
| Publication de l'AMI (article 45 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | AMI, publié dans les quotidiens « La Nation » ; « Le Matin Libre » et «Le Matinal » des 27 et 30 juillet 2018. | | |
| Mise en place de la CPMP (article 11 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018). | Limitation : défaut de communication de l'acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics. | Vous trouverez ci-joint la note de service | Preuve fournie, note de service N°-17/18/PR/ANAEPMR /PRMP/S-PRMP/AD du 19/11/2018 (Observation levée) |
| Réception des plis (article 79 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Six (06) plis ont été reçus aux date et heure fixées dans l'AMI. A la date limite initiale du 24 juillet 2018, deux (02) soumissions ont été reçues. Ce qui ne permet pas d'établir une liste restreinte d'au moins trois (3) candidats conformément à l'AMI. L'ANAEPMR a prorogé la date limite de dépôt des propositions jusqu'au 03 août 2018 en republiant l'avis à manifestation d'intérêt. A la nouvelle date limite de réception des plis, neuf (09) candidats ont déposé leurs plis dont six (06) pour les experts financiers | | |
| Ouverture des Manifestations d'Intérêt | Date d'ouverture : 03 Août 2018. | | |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'audité |
|--|---|--|
| Publication du PV d'ouverture (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Limitation : défaut de communication de la preuve de publication du PV d'ouverture des manifestations d'intérêt en date du 03/08/2018. | |
| Qualité du PV d'ouverture (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Satisfaisante : PV d'ouverture signé et paraphé, conforme au modèle type de l'ARMP. | |
| Evaluation des Manifestations d'Intérêt (article 18 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018). | L'évaluation des manifestations d'intérêt nous paraît objective. | |
| Qualité du rapport d'évaluation (articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | Satisfaisante : Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse. | |
| Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats d'évaluation (article 2, point 5 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018). | Avis favorable de la DNCMP émis le 06/09/2019, sur les résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêts. | |
| Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI (article 3, point 11 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018). | La notification des résultats de manifestation d'intérêt adressée à chaque candidat comporte les mentions essentielles requises (Cf. courrier n° 1381 (WHANNOU Serge) ; 138-5 (KOM'KO Brice) ; etc. -/I9/PR/ANAEPMR/PRMP/S- PRMP du 27/02/2019. | |
| Publication du PV d'attribution provisoire (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Limitation : défaut de communication de la preuve de publication des résultats d'évaluation des manifestations d'intérêt. | |



| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'audité | |
|--|--|--|--|
| Qualité de la DP (articles 1^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | Satisfaisante : La DP n°575/18/PR/ANAEPMR/PRMP/S-PRMP du 09/10/2018, est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis. | | |
| Avis de l'organe de contrôle compétent sur la DP (article 5, point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018). | Bon à lancer notifié le 08/10/2018 au maître d'ouvrage pour lancement de la DP. Mais, défaut de communication de l'ANO de la DNCMP sur le projet de DP. | Vous trouverez en pièce jointe le PV de la DNCMP sur le projet de DP | Preuve fournie , PV N°19-09/DNCMP/DCPo/2018 (Observation levée) |
| Réception des plis (article 79 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Offres reçues aux date et heure limites de dépôt fixées dans la DP (23/11/2018 et prorogées jusqu'au 06/12/2018). Tous les trois (3) candidats invités ont déposé leurs plis : - Marcel ADJAMAIDOTOME ; - Chérif SEYE ; - Mahougbè BOSSOU. Le registre de réception des plis tenu par l'ANAEPMR n'est pas celui délivré par l'ARMP. | L'ANAEPMR ne dispose pas en cette période du registre spéciale de l'ARMP. Toutefois, la demande a été satisfaite plus tard et l'agence dispose aujourd'hui dudit registre. Vous trouverez dans les pièces complémentaires, la page de garde du registre | Observation maintenue |
| Ouverture des propositions (article 46 de la Loi n° 201704 du 19 octobre 2017) | Respect de la date d'ouverture des propositions inscrite dans la DP (06/12/2018). | | |
| Qualité du PV d'ouverture des propositions techniques | Satisfaisante : Le PV d'ouverture des offres techniques (PV du 06/12/2018) a été dûment établi et signé par les membres de la CPMP. | | |
| Evaluation des propositions techniques (article 47 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) | L'évaluation des propositions techniques nous paraît objective, conformément aux critères prévus et appliqués | . | |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'audité | |
|---|---|--|--|
| Qualité du rapport d'évaluation (articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | Satisfaisante : Rapport d'évaluation des offres techniques (en date du 10/12/2018) signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres. Respect du délai d'évaluation des offres techniques : 3 jours ouvrables [date d'ouverture des plis : 06/12/2018 ; date d'évaluation des offres techniques : 10/12/2018]. | | |
| Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats de l'évaluation (article 2, point 5 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018). | Avis favorable de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation des propositions techniques, suivant PV n° 2730/DNCMP/DCP/2018 en date du 27/12/2018. | | |
| Notification des notes techniques aux candidats (article 89 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Les notes techniques et financières ont été notifiées aux consultants à l'issue de l'évaluation des offres financières. | | |
| Ouverture des propositions financières (article 46 de la Loi n° 201704 du 19 octobre 2017). | Date d'ouverture des Propositions financières : 21/01/2019. | | |
| Qualité du PV d'ouverture (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Satisfaisante : PV d'ouverture des Propositions financières dûment établi, signé et paraphé, en date du 21/01/2019. | | |
| Evaluation des propositions financières (articles 46 et 47 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | L'évaluation des offres financières nous paraît objective. | | |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'audite |
|---|---|--|
| Qualité du rapport d'évaluation (articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | Satisfaisante : Rapport d'évaluation des offres financières signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres. | |
| Avis de l'organe de contrôle sur les résultats d'évaluation (article 2, point 5 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018). | Avis favorable de la DNCMP suivant PV N° 04-57/DNCMP/DCPo/2019 en date du 20/02/2019. | |
| Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché (article 89 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Les lettres de notifications d'attribution provisoire et de rejet ont été déchargées par les candidats (Cf. courriers 137I9/PR/ANAEPMR/PRMP/S-PRMP du 27/02/2019 (à SEYE Chérif) ; 1383/I9/PR/ANAEPMR/PRMP/S-PRMP du 27/02/2019 (à MAHOUGBE BOSSOU Amèhouénou) et 138-4/I9/PR/ANAEPMR/PRMP/S-PRMP du 27/02/2019 (à ADJAMAIDOTOME Marcel). | |
| Etude du projet de marché par l'organe de contrôle (article 4, point 6 du Décret n°2018-228 du 13 juin 2018). | Avis favorable de la DNCMP sur l'étude du projet de marché, suivant PV sans référence en date du 15/03/2019. | |
| Signature, approbation et enregistrement du marché (articles 6, 95 et 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Contrat dûment signé le 26/03/2019 par l'attributaire et le 01/04/2019 par la PRMP ; contrat approuvé le 25/04/2019 et enregistré le 10/05/2019. | |
| Qualité du contrat (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Satisfaisante : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises. | |



| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'audité |
|---|--|--|
| Notification du marché approuvé (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Notification du marché approuvé et enregistré , suivant courrier n° 317/I9/PR/ANAEPMR/PRMP/A QUA-VIE/S-PRMP en date du 16/05/2019. | |
| Publication des résultats d'attribution définitive (article 97 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | La publication de l'avis d'attribution définitive a été faite dans le journal la Nation com n° 7234 du 13 mai 2019. | |
| Qualité de l'avenant s'il y a lieu (article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Avenant sans incidence financière portant sur la modification du compte bancaire prévu au contrat pour recevoir les différents paiements (avenant signé et approuvé en septembre 2021). Il s'agit de remplacer le compte bancaire de la BRM SENEGAL initialement prévu dans le contrat de base par le compte ECOBANK SENEGAL.</p> <p>Autorisation de la prise d'avenant, suivant PV n° 27-29/DNCMP/DC/2021 en date du 12/08/2021.</p> <p>Avis favorable de la DNCMP sur le projet d'avenant, suivant PV n° 2932/DNCMP/DC/2021 en date du 27/08/2021.</p> <p>Conclusion : Avenant conforme aux dispositions de l'article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19/10/2017.</p> | |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'audite | |
|--|--|--|-----------------------|
| Exécution du marché (articles 102, 105, 133 et 134 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Ordre de service de démarrage n° 318/I9/PR/ANAEPMR/PRMP/A QUA-VIE/S-PRMP du 16/05/2019 ; Date de démarrage prévue : 17/05/2019. Délai contractuel d'exécution : 6 mois. Rapport de démarrage en date de mai 2019. Limitation : Défaut de communication des rapports provisoires et définitifs et de la preuve de leur validation. | L'équipe pourra consulter les rapports sur place | Observation maintenue |
| Paiement (articles 127 et 128 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Respect du délai de paiement pour les factures communiquées. [A titre illustratif : Facture n° 2019/07/27 en date du 27/07/2019 de FCFA 13 294 635 TTC payée par Chèque Trésor n° 0460595 du 29/07/2019 (délai observé : 3 JC) ; Facture n° 2021/12/065 en date du 23/12/2021 de FCFA 39 883 906 TTC reçue le 24/12/2021 et payée par Chèque Trésor n° 0067880 du 30/12/2021 (délai observé : 7 JC) ; etc.]. | | |
| Gestion des plaintes (articles 137, 138 et 139 de la Loi n°2017-04 du 19 octobre 2017). | Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission. | | |
| Qualité de l'archivage (article 2, point 13 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP). | Très satisfaisante : taux de complétude des documents du marché : 95,35% | | |

| Observations de l'auditeur | Contre observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'audité |
|--|---|--|
| Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché. | <p>La procédure est irrégulière aux points ciaprès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - planification peu satisfaisante (services juridiques prévus non réalisés et source de financement différente entre le PPM et le contrat) ; - le registre de réception des plis tenu par l'ANAEPMR n'est pas celui délivré par l'ARMP ; - défaut de communication de la preuve de publication du PV d'ouverture des manifestations d'intérêt ; - défaut de communication de la preuve de publication des résultats d'évaluation des manifestations d'intérêt ; - défaut de communication des rapports provisoires et définitifs et de la preuve de leur validation ; - défaut de communication de la preuve d'assurance professionnelle (couverture minimum : FCFA 132 946 352). | |
| Exhaustivité de la procédure | <p>07 étapes sur les 39 de la procédure spécifique de prestations intellectuelles (PL_AOO), présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché.</p> | |
| Appréciation globale du processus | <p>Procédure globalement conforme.</p> | |

MRN8

| Date de la revue : 20/03/2024 | | | |
|---|---|--|--|
| Nom de l'Autorité contractante : ANAEPMR / AQUA VIE | | | |
| Référence et objet du contrat : Marché n° 228/MEF/PR/ANAEPMR /DNCMP/SP du 06/05/2019 relatif à la sélection de maîtres d'œuvre du programme d'investissement de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) : Études d'avant - projet Détailé (APD), Études d'impact Environnemental et social (EIES), Élaboration de Dossier d'Appel d'Offre (DAO) et Appui à l'ANAEPMR. (Zone 1) : Départements de l'Alibori, de l'Atacora, du Borgou et de la Donga | | | |
| Date de signature du Contrat (Approbation) : 06/05/2019 | | | |
| Nature du Marché : Prestations intellectuelles | | | |
| Mode de passation : AMI+DP | | | |
| Méthode de sélection : Sélection sur la base de la qualité technique et le coût (SFQC) | | | |
| Montant du Contrat TTC : de FCFA 1 276 531 930 TTC, dont 1 081 806 720 HT | | | |
| Financement : Crédit IDA (Don 100%) | | | |
| Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Le Groupement ESSOR / BNETD / TERRABO, BP : 1761 Abomey-Calavi, Tél : (00229) 21 06 36 75 / 95 58 55 17, E-mail : essor_ing@yahoo.fr | | | |
| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité | |
| Qualité de la planification du marché (Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des plans de passation des marchés publics). | <p>Planification insatisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2018 et reconduit au PPM 2019 élaboré par l'autorité contractante (avec un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 3 000 000 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 4 898 460 899 pour l'ensemble des 2 zones à 2 volets chacune, soit une variation défavorable de + 63,28%), validé et communiqué à la DNCMP pour publication (septième et dernière version du PPM 2019 publiée le 21 novembre 2019 sur le portail web des marchés publics).</p> <p><i>Cela dénote d'un manque de précision dans la détermination de la nature et de l'étendue des besoins par l'ANAEPMR lors de l'élaboration du plan de passation des marchés publics, même si la disponibilité du crédit nécessaire au financement intégral du marché est confirmée avant attribution dudit marché.</i></p> | | |
| Qualité de l'AMI (article 45 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Satisfaisante : l'AMI est conforme au modèle type de l'ARMP et comporte les mentions essentielles requises.</p> | | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite | |
|--|--|--|-----------------------|
| Avis de l'organe de contrôle sur l'AMI (article 5, points 1 et 2 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018). | Avis favorable de la DNCMP sur l'AMI, suivant PV n°1313/DNCMP/DCPo/2018 en date du 02/07/2018. | | |
| Publication de l'AMI (article 45 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | AMI publié dans les quotidiens : - Le Matinal N° 5366 du 05/07/2018 ; - Le Matinal N°5371 du 12/07/2018 ; - La Nation du 05/07/2018 - Sur le site de l'UEMOA le 06/07/2018 | | |
| Mise en place de la CPMP (article 11 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018). | Message Porte n°445-1, 445-2, 445-3 et 445-4/18/PR/ANAEPMR/PRMP en date du 20/07/2018 mettant en place la CPMP pour l'ouverture et l'évaluation. | | |
| Réception des plis (article 79 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Dix-sept (17) plis ont été reçus aux date et heure fixées dans l'AMI (19/07/2018), pour les 2 zones. Le registre de réception des plis tenu par l'ANAEPMR n'est pas celui délivré par l'ARMP. | L'ANAEPMR ne dispose pas en cette période du registre spéciale de l'ARMP. Toutefois, la demande a été satisfaite plus tard et l'agence dispose aujourd'hui dudit registre. Vous trouverez dans les pièces complémentaires, la page de garde du registre. | Observation maintenue |
| Ouverture des Manifestations d'Intérêt | Date d'ouverture : 23/07/2018 | | |
| Publication du PV d'ouverture (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Limitation : défaut de communication de la preuve de publication du PV d'ouverture des manifestations d'intérêt en date du 23/07/2018. | | |
| Qualité du PV d'ouverture (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Satisfaisante : PV d'ouverture signé et paraphé, conforme au modèle type de l'ARMP. | | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|--|--------------------------|--------------|------|---|--|-----|-----------------|---|---|----|------------------|---|---------------|----|------------------|---|--------------------------|----|------------------|---|-------------------|----|------------------|---|---------------|----|------------------|---|-------------|----|------------------|---|
| Évaluation des Manifestations d'Intérêt (article 18 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018). | <p>Limitation : défaut de communication des manifestations d'intérêt à la mission.</p> <p>Toutefois, au regard du rapport d'évaluation, au terme de l'évaluation des manifestations d'intérêt et conformément au point 8 de l'AMI et aux dispositions de l'article 46 du code des marchés publics de 2017, la liste restreinte doit comprendre au moins trois (03) et au plus (07) candidats présentant au mieux les aptitudes pour exécuter les prestations. Sur cette base, la liste restreinte des candidats pour la zone 1 se présente comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="430 871 890 1349"> <thead> <tr> <th>N °</th><th>Nom des soumissionnaires</th><th>Note obtenue</th><th>Rang</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>ANTEA-Group / DIGITAL Group / SCET TUNISIE</td><td>100</td><td>1^{er}</td></tr> <tr> <td>2</td><td>HYDRO R et D / INROSNLACKNER / HYDROGENIE</td><td>93</td><td>2^{ème}</td></tr> <tr> <td>3</td><td>NOVOTEC / 2EC</td><td>92</td><td>3^{ème}</td></tr> <tr> <td>4</td><td>IGIP-AFRIQUE / CANAL EAU</td><td>87</td><td>4^{ème}</td></tr> <tr> <td>5</td><td>SEMIS / ETIC Sarl</td><td>85</td><td>5^{ème}</td></tr> <tr> <td>6</td><td>UNIDEV / BERG</td><td>84</td><td>6^{ème}</td></tr> <tr> <td>7</td><td>ESSOR/BNETD</td><td>83</td><td>7^{ème}</td></tr> </tbody> </table> | N ° | Nom des soumissionnaires | Note obtenue | Rang | 1 | ANTEA-Group / DIGITAL Group / SCET TUNISIE | 100 | 1 ^{er} | 2 | HYDRO R et D / INROSNLACKNER / HYDROGENIE | 93 | 2 ^{ème} | 3 | NOVOTEC / 2EC | 92 | 3 ^{ème} | 4 | IGIP-AFRIQUE / CANAL EAU | 87 | 4 ^{ème} | 5 | SEMIS / ETIC Sarl | 85 | 5 ^{ème} | 6 | UNIDEV / BERG | 84 | 6 ^{ème} | 7 | ESSOR/BNETD | 83 | 7 ^{ème} | L'équipe pourra consulter les MANIF sur place |
| N ° | Nom des soumissionnaires | Note obtenue | Rang | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1 | ANTEA-Group / DIGITAL Group / SCET TUNISIE | 100 | 1 ^{er} | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2 | HYDRO R et D / INROSNLACKNER / HYDROGENIE | 93 | 2 ^{ème} | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3 | NOVOTEC / 2EC | 92 | 3 ^{ème} | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4 | IGIP-AFRIQUE / CANAL EAU | 87 | 4 ^{ème} | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5 | SEMIS / ETIC Sarl | 85 | 5 ^{ème} | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6 | UNIDEV / BERG | 84 | 6 ^{ème} | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 7 | ESSOR/BNETD | 83 | 7 ^{ème} | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Qualité du rapport d'évaluation (articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | Satisfaisante : Rapport d'évaluation (sans référence en date du 27/07/2018) conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats d'évaluation (article 2, point 5 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018). | Avis favorable de la DNCMP émis le 05/09/2018, sur les résultats de l'évaluation. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité | |
|---|---|---|---|
| <p>Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI (article 3, point 11 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018).</p> | <p>Notifications de rejet, suivant courriers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N°201-4/19/PR/ANAEPMR /PRMP/S-PRMP du 01/04/2019 au groupement TPF SA / DP ACTIING / SEAT CONSULT (AMI : Zones 1 & 2 – étude et contrôle) ; - N°201-5/19/PR/ANAEPMR /PRMP/ SPRMP du 01/04/2019 au groupement SETA / HORSE (AMI : Zones 1 & 2 – étude et contrôle) ; - N°201-6/19/PR/ANAEPMR/ PRMP/ SPRMP du 01/04/2019 au groupement SICAD / CIMA (AMI : Zones 1 & 2 – étude et contrôle) ; - N°201-7/19/PR/ANAEPMR/ PRMP/S-PRMP du 01/04/2019 au groupement SONED AFRIQUE / ECU (AMI : Zones 1 & 2 – étude et contrôle) ; - N°201-8/19/PR/ANAEPMR/ PRMP/S-PRMP du 01/04/2019 au groupement SGI Italie / SGI SENEGAL / CIEH-SIDI (AMI : Zones 1 & 2 – étude et contrôle) ; - N°201-9/19/PR/ANAEPMR/ PRMP/ SPRMP du 01/04/2019 au groupement GIC MALI / SINEC Sarl / SIGEM-BAOBAB Sarl (AMI : Zones 1 & 2 – étude et contrôle). <p>Les lettres de notification des résultats d'évaluation des AMIs n'ont pas été déchargées par les candidats.</p> <p>Les notifications des résultats d'évaluation des manifestations d'intérêt aux <u>candidats non présélectionnés</u> ont été effectuées à l'issue de l'évaluation des propositions techniques et financières des candidats présélectionnés. Ce qui complique l'exercice éventuel de leur droit de recours.</p> | <p>Les notifications ont été transmises à tous les soumissionnaires par mail du 1^{er} avril 2019</p> <p>Vous trouverez ci-joint la preuve de transmission des courrier indexés</p> | <p>Preuve fournie (Observation levée)</p> |
| <p>Publication du PV d'attribution provisoire (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p> | <p>Limitation : défaut de communication de la preuve de publication des résultats d'évaluation des manifestations d'intérêt.</p> | | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|--|------------------|---|---|---|-----------------------------|---|-------------------|---|---|---|-------------------------|--|--|
| Qualité de la DP (articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | Satisfaisante : La DP est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis. | | | | | | | | | | | | | | |
| Avis de l'organe de contrôle compétent sur la DP (article 5, point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018). | Par PV n° 19-11/DNCMP/CEA/2018, la DNCMP a donné son avis favorable pour le lancement, sous réserve de la prise en compte des observations. | | | | | | | | | | | | | | |
| Réception des plis (article 79 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Offres reçues aux date et heure limites de dépôt fixées dans la DP (23/11/2018). Les lettres d'invitation ont été adressées à sept (07) candidats, mais aux heure et date limites de dépôt mentionnées dans la DP, cinq (05) soumissionnaires ont déposé leurs propositions : | | | | | | | | | | | | | | |
| | <table border="1" data-bbox="414 1078 849 1504"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Soumissionnaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>HYDRO R et D / INROSNLACKNER / HYDROGENIE</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>UNIDEV / BERG / SETEM Bénin</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>SEMIS / ETIC Sarl</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>IGIP-AFRIQUE / CANAL EAU / IGIP ING CONSULT MTH</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>ESSOR / BNETD / TERRABO</td> </tr> </tbody> </table> | N° | Soumissionnaires | 1 | HYDRO R et D / INROSNLACKNER / HYDROGENIE | 2 | UNIDEV / BERG / SETEM Bénin | 3 | SEMIS / ETIC Sarl | 4 | IGIP-AFRIQUE / CANAL EAU / IGIP ING CONSULT MTH | 5 | ESSOR / BNETD / TERRABO | | |
| N° | Soumissionnaires | | | | | | | | | | | | | | |
| 1 | HYDRO R et D / INROSNLACKNER / HYDROGENIE | | | | | | | | | | | | | | |
| 2 | UNIDEV / BERG / SETEM Bénin | | | | | | | | | | | | | | |
| 3 | SEMIS / ETIC Sarl | | | | | | | | | | | | | | |
| 4 | IGIP-AFRIQUE / CANAL EAU / IGIP ING CONSULT MTH | | | | | | | | | | | | | | |
| 5 | ESSOR / BNETD / TERRABO | | | | | | | | | | | | | | |
| Ouverture des propositions (article 46 de la Loi n° 201704 du 19 octobre 2017) | Respect de la date d'ouverture des propositions inscrite dans la DP (23/11/2018). | | | | | | | | | | | | | | |
| Qualité du PV d'ouverture des propositions techniques | Satisfaisante : Le PV d'ouverture des offres techniques (PV du 23/11/2018) a été dûment établi et signé par les membres de la CPMP. | | | | | | | | | | | | | | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite | |
|---|--|--|--|
| Evaluation des propositions techniques (article 47 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) | <p>L'évaluation des propositions techniques nous paraît objective, conformément aux critères prévus et appliqués.</p> <p>Tous les groupements ont soumissionné pour deux zones. Les notes techniques obtenues sont identiques pour les deux zones. Sur la base des critères retenus, les groupements SEMIS/ETIC Sarl et UNIDEV/BERG/SETEM Bénin ne sont pas qualifiés, car leur note est inférieure au score technique minimum requis (70 points 100).</p> | | |
| Qualité du rapport d'évaluation (articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | <p>Satisfaisante : Rapport d'évaluation des offres techniques (en date du 04/12/2018) signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.</p> | | |
| Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats de l'évaluation (article 2, point 5 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018). | <p>Avis favorable de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation des propositions techniques, suivant PV n° 01-52/DNCMP/DIAS/2019 du 17/01/2019, après un premier avis réservé suivant PV n° 27-52/DNCMP/DIAS /2018 du 28/12/2018.</p> | | |
| Notification des notes techniques aux candidats (article 89 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Les notes techniques et financières ont été notifiées aux candidats à l'issue de l'évaluation des offres financières.</p> | | |
| Ouverture des propositions financières (article 46 de la Loi n° 201704 du 19 octobre 2017). | <p>Date d'ouverture des Propositions financières : 28/01/2019.</p> | | |
| Qualité du PV d'ouverture (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Satisfaisante : PV d'ouverture des PF dûment établi, signé et paraphé en date du 28/01/2019.</p> | | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité | |
|---|---|---|---|
| Évaluation des propositions financières (articles 46 et 47 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>L'évaluation des offres financières (effectuée le 07/02/2019) nous paraît objective.</p> <p>PV d'attribution provisoire sans référence en date du 19/02/2019.</p> <p>Limitation : défaut de communication des preuves de transmission des propositions financières non ouvertes aux soumissionnaires n'ayant pas obtenu la note technique minimale requise.</p> | | |
| Qualité du rapport d'évaluation (articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | <p>Satisfaisante : Rapport d'évaluation des offres financières (en date du 07/02/2019) signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.</p> | | |
| Avis de l'organe de contrôle sur les résultats d'évaluation (article 2, point 5 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018). | <p>Avis favorable de la DNCMP suivant PV n°07-56/DNCMP/DCPo/2019 du 26/03/2019.</p> | | |
| Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché (article 89 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Notifications de rejet (<u>non déchargées par les candidats</u>), suivant courriers :</p> <ul style="list-style-type: none"> N°201-11/19/PR/ANAEPMR /PRMP/ SPRMP du 01/04/2019 au groupement NOVOTEC/2EC (DP : Zones 1 & 2 - étude et contrôle) ; - N°201-13/19/PR/ANAEPMR/ PRMP/ SPRMP du 01/04/2019 au groupement IGIP-AFRIQUE / CANAL EAU (DP : Zones 1 & 2 - étude et contrôle) ; - N°201-14/19/PR/ANAEPMR/ PRMP/SPRMP du 01/04/2019 au groupement UNIDEV / BERG (DP : Zones 1 & 2 - étude et contrôle) ; - N°201- 15/19/PR/ANAEPMR/ PRMP/ SPRMP du 01/04/2019 au groupement SEMIS / ETIC Sarl (DP : Zones 1 & 2 - étude et contrôle). | <p>Les notifications ont été transmises à tous les soumissionnaires par mail du 1^{er} avril 2019. Vous trouverez ci-joint la preuve de transmission des courrier indexés</p> | <p>Preuve fournie (Observation levée)</p> |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité | |
|---|---|--|--|
| Etude du projet de marché par l'organe de contrôle (article 4, point 6 du Décret n°2018-228 du 13 juin 2018). | Avis favorable de la DNCMP sur l'étude du projet de marché, suivant PV sans référence en date du 10/04/2019 | | |
| Signature, approbation et enregistrement du marché (articles 6, 95 et 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Contrat dûment signé les 16, 17 et 26/04/2019 par les membres du groupement et le 29/04/2019 par la PRMP ; contrat approuvé le 06/05/2019 et enregistré le 21/05/2019.</p> <p>Demande de prorogation du délai de validité des propositions techniques et financières de quatre-cinque (45) jours supplémentaires à compter du vendredi 22 Février 2019, adressée aux soumissionnaires.</p> | | |
| Qualité du contrat (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Satisfaisante : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises. | | |
| Notification du marché approuvé (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Limitation : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire. | Vous trouverez en pièce jointe, la preuve de notification de marchés approuvés | Preuve non fournie (Observation maintenu) |
| Publication des résultats d'attribution définitive (article 97 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | La publication de l'avis d'attribution définitive a été faite dans le journal la Nation com n° 7234 du 13 mai 2019. | | |
| Qualité de l'avenant s'il y a lieu (article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant. | | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite | |
|--|--|--|------------------------------------|
| Exécution du marché (articles 102, 105, 133 et 134 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Date de début d'exécution prévue : 26/06/2019 ; Délai contractuel d'exécution : 36 mois. Limitations : <ul style="list-style-type: none"> - défaut de communication de la preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, avec une couverture minimum de FCFA 1 276 531 930, comme prévu au point 3-4.a des conditions particulières du marché ; - défaut de communication des différents rapports périodiques d'activités du maître d'œuvre (Seul le rapport d'Assistance à l'ANAEPMR dans le cadre de l'évaluation des offres des entreprises pour la réalisation de 95 SAEP mV (version provisoire datant de mai 2021) a été communiqué à la mission). | Vous trouverez ci-joint les preuves des assurances | Preuve fournie (Observation levée) |
| Paiement (articles 127 et 128 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Respect du délai de paiement pour les factures communiquées. [A titre illustratif : Facture N° 01/2019/ESSOR-BNETD-TERRABO du 06/08/2019 de FCFA 53 549 433 HT, payée par chèque Trésor Public n° 0460606 le 28/08/2019 (délai observé : 23 JC) ; Facture N° 03/2020/ESSOR-BNETD-TERRABO du 26/02/2020 de FCFA 209 870 504 HT, payée par chèque Trésor Public n° 0495555 le 06/03/2020 (délai observé : 10 JC) ; Facture n° 05/2020/ETUDES/ESSOR-BNETD-TERRABO du 27/11/2020 de FCFA 52 467 626 HT, payée le 14/12/2020 (délai observé : 18 JC) ; etc.]. | | |
| Gestion des plaintes (articles 137, 138 et 139 de la Loi n°201704 du 19 octobre 2017). | Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission. | | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité |
|---|--|--|
| Qualité de l'archivage (article 2, point 13 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP). | Satisfaisante : taux de complétude des documents du marché : 92,18%. | |
| Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché. | <p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - planification insatisfaisante (manque de précision dans la détermination de la nature et de l'étendue des besoins) ; - le registre de réception des plis tenu par l'ANAEPMR n'est pas celui délivré par l'ARMP ; - défaut de communication des manifestations d'intérêt à la mission ; - défaut de communication de la preuve de publication du PV d'ouverture des manifestations d'intérêt ; - retard considérable observé dans la notification des résultats d'évaluation des manifestations d'intérêt aux candidats non présélectionnés ; - défaut de communication de la preuve de publication des résultats d'évaluation des manifestations d'intérêt ; - défaut de communication des preuves de transmission des propositions financières non ouvertes aux soumissionnaires n'ayant pas obtenu la note technique minimale requise ; - lettres de notifications de rejet non déchargées par les candidats ; - défaut de communication des différents rapports périodiques d'activités du maître d'œuvre ; | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité | |
|--|---|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - défaut de communication des différents bordereaux de transmission liés à certaines pièces de marché. | | |
| Exhaustivité de la procédure | 07 étapes sur les 39 de la procédure spécifique de prestations intellectuelles (PI_AOO), présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché. | | |
| Appréciation globale du processus | Procédure globalement conforme. | | |

MRN9

| Date de la revue : 20 mars 2024 | | |
|--|--|--|
| Nom de l'Autorité contractante : ANAEPMR / AQUA VIE | | |
| Référence et objet du contrat : Marché n° 231/MEF/PR/ANAEPMR /PRMP/DNCMP/SP du 06 mai 2019 relatif à la sélection de Maîtres d'Oeuvre du programme d'investissement de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) : Volet contrôle et surveillance des travaux, Zone 2 : départements de l'Atlantique, des Collines, du Couffo, du Mono et du Zou. | | |
| Date de signature du Contrat (Approbation) : 06/05/2019 | | |
| Nature du Marché : Prestations intellectuelles | | |
| Mode de passation : AMI+DP | | |
| Méthode de sélection : Sélection sur la base de la qualité technique et le coût (SFQC) | | |
| Montant du Contrat TTC : de FCFA 2 174 303 404 TTC, dont 1 842 630 003 HT | | |
| Financement : Crédit IDA (Don 100%) | | |
| Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Le Groupement HYDRO R et D International / INROS-LACKNER / HYDRO-GENIE, avenue comte jean Dumonceau 23,1390 Grez-Doiceau (Belgique), Tél : +32 10 45 38 70, Email : info@hydro-rdi.eu | | |
| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité |
| Qualité de la planification du marché (Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des plans de passation des marchés publics). | <p>Planification insatisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2018 et reconduit au PPM 2019 élaboré par l'autorité contractante (avec un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 3 000 000 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 4 898 460 899 pour l'ensemble des 2 zones à 2 volets chacune, soit une variation défavorable de + 63,28%), validé et communiqué à la DNCMP pour publication (septième et dernière version du PPM 2019 publiée le 21 novembre 2019 sur le portail web des marchés publics).</p> <p><i>Cela dénote d'un manque de précision dans la détermination de la nature et de l'étendue des besoins par l'ANAEPMR lors de l'élaboration du plan de passation des marchés publics, même si la disponibilité du crédit nécessaire au financement intégral du marché est confirmée avant attribution dudit marché</i></p> | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite |
|---|---|---|
| Qualité de l'AMI (article 45 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Satisfaisante : l'AMI est conforme au modèle type de l'ARMP et comporte les mentions essentielles requises. | |
| Avis de l'organe de contrôle sur l'AMI (article 5, points 1 et 2 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018). | Avis favorable de la DNCMP sur l'AMI, suivant PV n°13-13/DNCMP/DCPo/2018 en date du 02/07/2018. | |
| Publication de l'AMI (article 45 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | AMI publié dans les quotidiens : - Le Matinal N° 5366 du 05/07/2018 ; - Le Matinal N°5371 du 12/07/2018 ; - La Nation du 05/07/2018 - Sur le site de l'UEMOA le 06/07/2018. | |
| Mise en place de la CPMP (article 11 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018). | Message Porte n°445-1, 445-2, 445-3 et 445-4/18/PR/ANAEPMR/PRMP en date du 20/07/2018 mettant en place la CPMP pour l'ouverture et l'évaluation. | |
| Réception des plis (article 79 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Dix-sept (17) plis ont été reçus aux date et heure fixées dans l'AMI (19/07/2018), pour les 2 zones. Le registre de réception des plis tenu par l'ANAEPMR n'est pas celui délivré par l'ARMP. | L'ANAEPMR ne dispose pas en cette période du registre spéciale de l'ARMP. Toutefois, la demande a été satisfaite plus tard et l'agence dispose aujourd'hui dudit registre. Vous trouverez dans les pièces complémentaires, la page de garde du registre. |
| Ouverture des Manifestations d'Intérêt | Date d'ouverture : 23/07/2018 | Observation maintenue |
| Publication du PV d'ouverture (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Limitation : défaut de communication de la preuve de publication du PV d'ouverture des manifestations d'intérêt en date du 23/07/2018. | |
| Qualité du PV d'ouverture (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Satisfaisante : PV d'ouverture signé et paraphé, conforme au modèle type de l'ARMP. | |



| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|---|--------------------------|--------------|------|---|--|-----|-----------------|---|---|----|------------------|---|---------------|----|------------------|---|--------------------------|----|------------------|---|-------------------|----|------------------|---|---------------|----|------------------|---|---------------|----|------------------|---|
| Evaluation des Manifestations d'Intérêt (article 18 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018). | <p>Limitation : défaut de communication des manifestations d'intérêt à la mission.</p> <p>Toutefois, au regard du rapport d'évaluation, au terme de l'évaluation des manifestations d'intérêt et conformément au point 8 de l'AMI et aux dispositions de l'article 46 du code des marchés publics de 2017, la liste restreinte doit comprendre au moins trois (03) et au plus (07) candidats présentant au mieux les aptitudes pour exécuter les prestations. Sur cette base, la liste restreinte des candidats pour la zone 2 se présente comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="489 900 949 1343"> <thead> <tr> <th>N °</th><th>Nom des soumissionnaires</th><th>Note obtenue</th><th>Rang</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>ANTEA-Group / DIGITAL Group / SCET TUNISIE</td><td>100</td><td>1^{er}</td></tr> <tr> <td>2</td><td>HYDRO R et D / INROSNLACKNER / HYDROGENIE</td><td>93</td><td>2^{ème}</td></tr> <tr> <td>3</td><td>NOVOTEC / 2EC</td><td>92</td><td>3^{ème}</td></tr> <tr> <td>4</td><td>IGIP-AFRIQUE / CANAL EAU</td><td>87</td><td>4^{ème}</td></tr> <tr> <td>5</td><td>SEMIS / ETIC Sarl</td><td>85</td><td>5^{ème}</td></tr> <tr> <td>6</td><td>UNIDEV / BERG</td><td>84</td><td>6^{ème}</td></tr> <tr> <td>7</td><td>ESSOR / BNEDT</td><td>83</td><td>7^{ème}</td></tr> </tbody> </table> | N ° | Nom des soumissionnaires | Note obtenue | Rang | 1 | ANTEA-Group / DIGITAL Group / SCET TUNISIE | 100 | 1 ^{er} | 2 | HYDRO R et D / INROSNLACKNER / HYDROGENIE | 93 | 2 ^{ème} | 3 | NOVOTEC / 2EC | 92 | 3 ^{ème} | 4 | IGIP-AFRIQUE / CANAL EAU | 87 | 4 ^{ème} | 5 | SEMIS / ETIC Sarl | 85 | 5 ^{ème} | 6 | UNIDEV / BERG | 84 | 6 ^{ème} | 7 | ESSOR / BNEDT | 83 | 7 ^{ème} | <p>Observation maintenue</p> <p>L'équipe pourra consulter les MANIF sur place</p> |
| N ° | Nom des soumissionnaires | Note obtenue | Rang | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1 | ANTEA-Group / DIGITAL Group / SCET TUNISIE | 100 | 1 ^{er} | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2 | HYDRO R et D / INROSNLACKNER / HYDROGENIE | 93 | 2 ^{ème} | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3 | NOVOTEC / 2EC | 92 | 3 ^{ème} | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4 | IGIP-AFRIQUE / CANAL EAU | 87 | 4 ^{ème} | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5 | SEMIS / ETIC Sarl | 85 | 5 ^{ème} | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6 | UNIDEV / BERG | 84 | 6 ^{ème} | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 7 | ESSOR / BNEDT | 83 | 7 ^{ème} | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Qualité du rapport d'évaluation (articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | <p>Satisfaisante : Rapport d'évaluation (sans référence en date du 27/07/2018) conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats d'évaluation (article 2, point 5 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018). | <p>Avis favorable de la DNCMP émis le 05/09/2018, sur les résultats de l'évaluation.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI (article 3, point 11 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018). | <p>Notifications de rejet, suivant courriers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N°201-2/19/PR/ANAEPMR /PRMP/S-PRMP du 01/04/2019 au Cabinet SHER (AMI : Zone 2 – étude et contrôle) ; - N°201-4/19/PR/ANAEPMR/ PRMP/S-PRMP du 01/04/2019 au groupement TPF SA | <p>Les notifications ont été transmises à tous les soumissionnaires par mail du 1^{er} avril 2019</p> <p>Vous trouverez ci-joint la preuve de transmission des courrier indexés</p> <p>Preuve fournie (Observation levée)</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> / DP ACTIING / SEAT CONSULT (AMI : Zones 1 & 2 – étude et contrôle) ; - N°201-5/19/PR/ANAEPMR/PRMP/S-PRMP du 01/04/2019 au groupement SETA / HORSE (AMI : Zones 1 & 2 – étude et contrôle) ; - N°201-6/19/PR/ANAEPMR/PRMP/S-PRMP du 01/04/2019 au groupement SICAD / CIMA (AMI : Zones 1 & 2 – étude et contrôle) ; - N°201-7/19/PR/ANAEPMR/PRMP/S-PRMP du 01/04/2019 au groupement SONED AFRIQUE / ECU (AMI : Zones 1 & 2 – étude et contrôle) ; - N°201-8/19/PR/ANAEPMR/PRMP/S-PRMP du 01/04/2019 au groupement SGI Italie / SGI SENEGAL / CIEH-SIDI (AMI : Zones 1 & 2 – étude et contrôle) ; - N°201-9/19/PR/ANAEPMR/PRMP/S-PRMP du 01/04/2019 au groupement GIC MALI / SINEC Sarl / SIGEM-BAOBAB Sarl (AMI : Zones 1 & 2 – étude et contrôle). <p>Les lettres de notification des résultats d'évaluation des AMIs n'ont pas été déchargées par les candidats.</p> <p>Les notifications des résultats d'évaluation des manifestations d'intérêt aux <u>candidats non présélectionnés</u> ont été effectuées à l'issue de l'évaluation des propositions techniques et financières des candidats présélectionnés. Ce qui complique l'exercice éventuel de leur droit de recours.</p> | | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|------------------|---|--|---|--------------------------------|---|-------------------|---|--|---|-------------------------|--|
| Publication du PV d'attribution provisoire (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Limitation : défaut de communication de la preuve de publication des résultats d'évaluation des manifestations d'intérêt. | | | | | | | | | | | | | |
| Qualité de la DP (articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | Satisfaisante : La DP est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis. | | | | | | | | | | | | | |
| Avis de l'organe de contrôle compétent sur la DP (article 5, point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018). | Par PV n° 19-11/DNCMP/CEA/2018, la DNCMP a donné son avis favorable pour le lancement, sous réserve de la prise en compte des observations. | | | | | | | | | | | | | |
| Réception des plis (article 79 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Offres reçues aux date et heure limites de dépôt fixées dans la DP (23/11/2018).</p> <p>Les lettres d'invitation ont été adressées à sept (07) candidats, mais aux heure et date limites de dépôt mentionnées dans la DP, cinq (05) soumissionnaires ont déposé leurs propositions :</p> <table border="1" data-bbox="477 1298 954 1635"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Soumissionnaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>HYDRO R et D/ INROSNLACKNER / HYDROGENIE</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>UNIDEV / BERG / SETEM Bénin</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>SEMIS / ETIC Sarl</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>IGIP-AFRIQUE / CANAL EAU / IGIP ING CONSULT MTH</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>ESSOR / BNEDT / TERRABO</td> </tr> </tbody> </table> | N° | Soumissionnaires | 1 | HYDRO R et D/ INROSNLACKNER / HYDROGENIE | 2 | UNIDEV / BERG / SETEM Bénin | 3 | SEMIS / ETIC Sarl | 4 | IGIP-AFRIQUE / CANAL EAU / IGIP ING CONSULT MTH | 5 | ESSOR / BNEDT / TERRABO | |
| N° | Soumissionnaires | | | | | | | | | | | | | |
| 1 | HYDRO R et D/ INROSNLACKNER / HYDROGENIE | | | | | | | | | | | | | |
| 2 | UNIDEV / BERG / SETEM Bénin | | | | | | | | | | | | | |
| 3 | SEMIS / ETIC Sarl | | | | | | | | | | | | | |
| 4 | IGIP-AFRIQUE / CANAL EAU / IGIP ING CONSULT MTH | | | | | | | | | | | | | |
| 5 | ESSOR / BNEDT / TERRABO | | | | | | | | | | | | | |
| Ouverture des propositions (article 46 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Respect de la date d'ouverture des propositions inscrite dans la DP (23/11/2018). | | | | | | | | | | | | | |
| Qualité du PV d'ouverture des propositions techniques | Satisfaisante : Le PV d'ouverture des offres techniques (PV du 23/11/2018) a été dûment établi et signé par les membres de la CPMP. | | | | | | | | | | | | | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite |
|---|--|--|
| Évaluation des propositions techniques (article 47 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) | <p>L'évaluation des propositions techniques nous paraît objective, conformément aux critères prévus et appliqués.</p> <p>Tous les groupements ont soumissionné pour deux zones. Les notes techniques obtenues sont identiques pour les deux zones. Sur la base des critères retenus, les groupements SEMIS/ETIC Sarl et UNIDEV/BERG/SETEM Bénin ne sont pas qualifiés, car leur note est inférieure au score technique minimum requis (70 points 100).</p> | |
| Qualité du rapport d'évaluation (articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | Satisfaisante : Rapport d'évaluation des offres techniques (en date du 04/12/2018) signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres. | |
| Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats de l'évaluation (article 2, point 5 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018). | Avis favorable de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation des propositions techniques, suivant PV n° 0152/DNCMP/DIAS/2019 du 17/01/2019, après un premier avis réservé suivant PV n° 27-52/DNCMP/DIAS/2018 du 28/12/2018. | |
| Notification des notes techniques aux candidats (article 89 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Les notes techniques et financières ont été notifiées aux candidats à l'issue de l'évaluation des offres financières. | |
| Ouverture des propositions financières (article 46 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Date d'ouverture des Propositions financières : 28/01/2019. | |
| Qualité du PV d'ouverture (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Satisfaisante : PV d'ouverture des PF dûment établi, signé et paraphé en date du 28/01/2019. | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite |
|---|---|---|
| Evaluation des propositions financières (articles 46 et 47 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>L'évaluation des offres financières (effectuée le 07/02/2019) nous paraît objective.</p> <p>PV d'attribution provisoire sans référence en date du 19/02/2019.</p> <p>Limitation : défaut de communication des preuves de transmission des propositions financières non ouvertes aux soumissionnaires n'ayant pas obtenu la note technique minimale requise.</p> | |
| Qualité du rapport d'évaluation (articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | <p>Satisfaisante : Rapport d'évaluation des offres financières (en date du 07/02/2019) signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.</p> | |
| Avis de l'organe de contrôle sur les résultats d'évaluation (article 2, point 5 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018). | <p>Avis favorable de la DNCMP suivant PV n°07-56/DNCMP/DCPo/2019 du 26/03/2019.</p> | |
| Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché (article 89 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Notifications de rejet (<u>non déchargées par les candidats</u>), suivant courriers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N°201-11/19/PR/ANAEPMR/PRMP/S-PRMP du 01/04/2019 au groupement NOVOTEC / 2EC (DP : Zones 1 & 2 – étude et contrôle) ; - N°201-13/19/PR/ANAEPMR/PRMP/S-PRMP du 01/04/2019 au groupement IGIP-AFRIQUE / CANAL EAU (DP : Zones 1 & 2 – étude et contrôle) ; - N°201-14/19/PR/ANAEPMR/PRMP/S-PRMP du 01/04/2019 au groupement UNIDEV / BERG (DP : Zones 1 & 2 – étude et contrôle) ; - N°201-15/19/PR/ANAEPMR/PRMP/S-PRMP du 01/04/2019 au groupement SEMIS / ETIC Sarl (DP : Zones 1 & 2 – étude et contrôle). | <p>Preuve non fournie (observation maintenue)</p> <p>Les notifications ont été transmises à tous les soumissionnaires par mail du 1^{er} avril 2019</p> <p>Vous trouverez ci-joint la preuve de transmission des courrier indexés</p> |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite | |
|---|---|--|---|
| Étude du projet de marché par l'organe de contrôle (article 4, point 6 du Décret n°2018-228 du 13 juin 2018). | Avis favorable de la DNCMP sur l'étude du projet de marché, suivant PV sans référence en date du 10/04/2019. | | |
| Signature, approbation et enregistrement du marché (articles 6, 95 et 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Contrat dûment signé les 15, 16 et 18/04/2019 par les membres du groupement et le 19/04/2019 par la PRMP ; contrat approuvé le 06/05/2019 et enregistré le 21/05/2019.</p> <p>Demande de prorogation du délai de validité des propositions techniques et financières de quatre-cinq (45) jours supplémentaires à compter du vendredi 22 Février 2019, adressée aux soumissionnaires.</p> | | |
| Qualité du contrat (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Satisfaisante : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises. | | |
| Notification du marché approuvé (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Limitation : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire. | Vous trouverez en pièce jointe, la preuve de notification de marchés approuvés | Preuve non fournie (observation maintenu) |
| Publication des résultats d'attribution définitive (article 97 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | La publication de l'avis d'attribution définitive a été faite dans le journal La Nation com n° 7234 du 13 mai 2019. | | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite |
|--|--|--|
| <p>Qualité de l'avenant s'il y a lieu (article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p> | <p>Avenant sans incidence financière ayant pour objet de prendre en compte dans l'exécution du contrat, la création de la succursale dénommée « HYDRO R&D International Bénin ». Cette succursale sera la représentation légale et juridique du groupement au Bénin. En effet, le Chef de file du groupement HYDRO R&D International étant une société de droit Belge, le groupement est considéré comme non domicilié au Bénin et de ce fait, sera assujetti à la fiscalité applicable aux entreprises non domiciliées au Bénin. La création d'une succursale est prévue dans les conditions particulières du contrat notamment à la clause 6.1(b).</p> <p>Autorisation de prise d'avenant par la DNCMP, suivant PV n° 1603/DNCMP/DC/2019 en date du 05/07/2019.</p> <p>Conclusion : Avenant conforme aux dispositions de l'article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19/10/2017.</p> | |
| <p>Exécution du marché (articles 102, 105, 133 et 134 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p> | <p>Ordre de service n° 343d/2019/PR/ ANAEPMR/DG/PRMP/DPET/S- PRMP en date du 03/06/2019 ; Délai contractuel d'exécution : 36 mois.</p> <p>Limitation : défaut de communication : de la preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, avec une couverture minimum de FCFA 2 174 303 404, comme prévu au point 3-5.c des conditions particulières du marché ; des différents rapports périodiques d'activités du maître d'œuvre (Seul le rapport de démarrage en date de Juillet 2019, présenté par le Groupement a été communiqué à la mission).</p> | <p>Vous trouverez ci-joint les preuves des assurances</p> |
| <p>Paiement (articles 127 et 128 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p> | <p>Respect du délai de paiement pour les factures communiquées. [A titre illustratif : Facture n° HRDIB/D/19-02 du 16/07/2019 de FCFA 63 839 188 réglée le 07/08/2019 (délai observé : 23 JC) ; facture n° HRDI-B/D/2018 du 16/12/2020 de FCFA 13</p> | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite |
|--|---|--|
| | 713 687 réglée le 02/02/2021 (délai observé : 49 JC) ; facture n° HRDI-B/D/21-24 du 02/07/2021 de FCFA 22 868 750 réglée le 12/08/2021 (délai observé : 42 JC) ; etc.]. | |
| Gestion des plaintes (articles 137, 138 et 139 de la Loi n°201704 du 19 octobre 2017). | Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission. | |
| Qualité de l'archivage (article 2, point 13 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP). | Satisfaisante : taux de complétude des documents du marché : 89%. | |
| Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché. | <p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - planification insatisfaisante (manque de précision dans la détermination de la nature et de l'étendue des besoins) ; - le registre de réception des plis tenu par l'ANAEPMR n'est pas celui délivré par l'ARMP ; - défaut de communication des manifestations d'intérêt à la mission ; - défaut de communication de la preuve de publication du PV d'ouverture des manifestations d'intérêt ; - retard considérable observé dans la notification des résultats d'évaluation des manifestations d'intérêt aux candidats non présélectionnés ; - défaut de communication de la preuve de publication des résultats d'évaluation des manifestations d'intérêt ; - défaut de communication des preuves de transmission des propositions financières non | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite | |
|--|--|--|--|
| | <p>ouvertes aux soumissionnaires n'ayant pas obtenu la note technique minimale requise ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - lettres de notifications de rejet non déchargées par les candidats ; - défaut de communication des différents rapports périodiques d'activités du maître d'œuvre ; - défaut de communication des différents bordereaux de transmission liés à certaines pièces de marché. | | |
| Exhaustivité de la procédure | 07 étapes sur les 39 de la procédure spécifique de prestations intellectuelles (PI_AOO), présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché. | | |
| Appréciation globale du processus | Procédure globalement conforme. | | |

MRN10

| Date de la revue : 20/03/2024 | | |
|---|---|--|
| Nom de l'Autorité contractante : ANAEPMR | | |
| Référence et objet du contrat : Marché n° 1041/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 26/09/2019 relatif à l'assistance à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la station de traitement de boues de vidange EST de Séché-Podji | | |
| Date de signature du Contrat (Approbation) : 26/09/2019 | | |
| Nature du Marché : Prestations Intellectuelles | | |
| Mode de passation : AMI + DP | | |
| Méthode de sélection : Sélection fondée sur la qualité technique et le cout (SFQC) | | |
| Montant du Contrat TTC : 510 747 500 FCFA (HT) / 605 235 788 FCFA (TTC) | | |
| Financement : Emprunt/ crédit IDA N°5931-BJ | | |
| Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Groupement EDE International/SETEM BENIN ; EDE, sis à Dakar, Sénégal, route de l'aéroport, Ngor sunugal, rue NG 28 BP 5941, Dakar, Tél :+221 33 820 87 02/+ 221 33 820 04 77, Email : ede@cabinetede.com représenté par son Directeur Général, monsieur CHEIKH SIDIA TOURE (chef de file du groupement) et le bureau d'études SETEM-BENIN, sis à Abomey Calavi, quartier cité ZOPAH, villa X21L5, BP : 299 Abomey-Calavi, Tél : + 229 95 58 65 18/95 20 48 33, E-mail : setem@setem-benin.com représenté par son administrateur délégué, monsieur Vincent ATEGUI | | |
| Observations de l'auditeur | | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité |
| Qualité de la planification du marché (Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des plans de passation des marchés publics). | Planification satisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2019 élaboré par l'autorité contractante (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 723 801 600), validé et communiqué à la DNCMP pour publication (septième et dernière version du PPM 2019 publiée le 21 novembre 2019 sur le portail web des marchés publics). Le PPM 2019 a été élaboré sur le fondement du programme d'activités de l'ANAEPMR. | |
| Qualité de l'AMI (article 45 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Satisfaisante : l'AMI est conforme au modèle type de l'ARMP et comporte les mentions essentielles requises. | |
| Avis de l'organe de contrôle sur l'AMI (article 5, points 1 et 2 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018). | Avis favorable de l'organe de contrôle suivant PV 10-57/DNCMP/DGR/2018 du 25 mai 2018. | |
| Publication de l'AMI (article 45 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | AMI publié dans le quotidien « LE MATINAL » du 14 juin 2018. Date limite de dépôt des plis : 27/06/2018 Délai observé : 13 JC (légèrement supérieur au délai requis de 10 JC). | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité | |
|--|---|---|---|
| Mise en place de la CPMP (article 11 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018). | Limitation : défaut de communication de la note de service portant mise en place de la CPMP. | Vous trouverez en pièce jointe, la note de service | Preuve fournie (observation levée) |
| Réception des plis (article 79 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>15 plis ont été reçus aux date et heure fixées dans l'AMI.</p> <p>Le registre de réception des plis tenu par l'ANAEPMR n'est pas celui délivré par l'ARMP.</p> | <p>L'ANAEPMR ne dispose pas en cette période du registre spéciale de l'ARMP. Toutefois, la demande a été satisfaite plus tard et l'agence dispose aujourd'hui dudit registre.</p> <p>Vous trouverez dans les pièces complémentaires, la page de garde du registre.</p> | Observation maintenue |
| Ouverture Manifestations d'Intérêt | <p>Date d'ouverture : 03/07/2018</p> <p>Non-respect de la date d'ouverture des manifestations d'intérêt : La date limite de dépôt des plis inscrite dans l'AMI est le 27/06/2018, mais l'ouverture a eu lieu le 03/07/2018, soit 6 jours après la date limite de dépôt des plis.</p> | <p>L'AMI n'a pas prévu l'ouverture des plis à la même date que celle de remise des plis en conformité avec les directives de la banque mondiale et le manuel de procédure du PEPRAU qui ne rendent pas obligatoire l'ouverture en séance publique à la date de remise des plis.</p> | Observation levée |
| Publication du PV d'ouverture (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Limitation : défaut de communication de la preuve de publication du PV d'ouverture des manifestations d'intérêt en date du 03/07/2018. | Ce n'est pas requis conformément aux directives de la BM | |
| Qualité du PV d'ouverture (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Satisfaisante : PV d'ouverture signé et paraphé, conforme au modèle type de l'ARMP. | | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|--|---------------------------------|-------|-------------|----|-----------------------------------|----|-------|----|------------------------------|----|-------|----|----------------------|----|---------|----|----------------------|----|---------|---|
| Évaluation des Manifestations d'Intérêt (article 18 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018). | <p>Limitation : défaut de communication des manifestations d'intérêt.</p> <p>Néanmoins, au regard du PV d'évaluation, sur la base des critères de sélection prévus par l'AMI et des « Directives de sélection et emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque Mondiale, publiées en janvier 2011 et modifiées en 2014 », les 04 premiers ont été retenus sur la liste restreinte à savoir :</p> <table border="1" data-bbox="430 1006 938 1421"> <thead> <tr> <th>N°</th><th>Firmes ou groupements de firmes</th><th>Score</th><th>Nationalité</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td><td>GROUPEMENT SAFI-TECKNICARTDET ACI</td><td>70</td><td>Bénin</td></tr> <tr> <td>02</td><td>GROUPEMENT SCET TUNISIEHORSE</td><td>60</td><td>Bénin</td></tr> <tr> <td>03</td><td>GROUPEMENT EDE-SETEM</td><td>60</td><td>Sénégal</td></tr> <tr> <td>04</td><td>SUTIDI INTERNATIONAL</td><td>51</td><td>Tunisie</td></tr> </tbody> </table> | N° | Firmes ou groupements de firmes | Score | Nationalité | 01 | GROUPEMENT SAFI-TECKNICARTDET ACI | 70 | Bénin | 02 | GROUPEMENT SCET TUNISIEHORSE | 60 | Bénin | 03 | GROUPEMENT EDE-SETEM | 60 | Sénégal | 04 | SUTIDI INTERNATIONAL | 51 | Tunisie | <p>L'équipe pourra consulter sur place les manifestations d'intérêt</p> |
| N° | Firmes ou groupements de firmes | Score | Nationalité | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 01 | GROUPEMENT SAFI-TECKNICARTDET ACI | 70 | Bénin | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 02 | GROUPEMENT SCET TUNISIEHORSE | 60 | Bénin | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 03 | GROUPEMENT EDE-SETEM | 60 | Sénégal | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 04 | SUTIDI INTERNATIONAL | 51 | Tunisie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Qualité du rapport d'évaluation (articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | Satisfaisante : Rapport d'évaluation (sans référence en date du 13/07/2018) conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats d'évaluation (article 2, point 5 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018). | Avis favorable de la DNCMP sur les résultats d'évaluation, suivant PV n° 1649/DNCMP/DCPo/2018 en date du 17/08/ 2018. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité | |
|--|--|---|------------------------------------|
| Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI (article 3, point 11 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018). | <p>Date de notification des résultats d'évaluation de l'AMI : 10/10/2018.</p> <p>La notification des résultats de manifestation d'intérêt adressée à chaque candidat comporte les mentions essentielles requises.</p> | | |
| Publication du PV d'attribution provisoire (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Limitation : défaut de communication de la preuve de publication des résultats d'évaluation des manifestations d'intérêt.</p> | Ce n'est pas requis conformément aux directives de la BM | Observation levée |
| Qualité de la DP (articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | <p>Satisfaisante : La DP est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.</p> | | |
| Avis de l'organe de contrôle compétent sur la DP (article 5, point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018). | <p>Avis favorable de la DNCMP sur la DP suivant (PV N°23-07/DNCMP/DCP/2018 en date du 07/11/2018).</p> | | |
| Réception des plis (article 79 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Offres reçues aux date et heure limites de dépôt fixées dans la DP (26/11/2018, après addendum).</p> | | |
| Ouverture des propositions (article 46 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) | <p>L'ouverture des plis n'a pas eu lieu à la date convenue après l'addendum (26/11/2018), mais elle a eu lieu le 29/11/2018, soit 3 jours après.</p> | <p>L'ouverture des propositions techniques a eu lieu le 26 novembre 2018. Le 29/11/2018 est plutôt la date de début des évaluations.</p> <p>Vous trouverez en pièce joint, la liste de présence de la séance d'ouverture de propositions, la fiche d'ouverture et les lettres d'invitation de la commission d'ouverture</p> | Preuve fournie (Observation levée) |
| Qualité du PV des d'ouverture propositions techniques | <p>Satisfaisante : Le PV d'ouverture des offres techniques (PV du 29/11/2018) a été dûment établi et signé par les membres de la CPMP.</p> | | |

| Observations de l'auditeur | | | | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|----------------------------------|---|------------|---|--|------------------|------------------------|------------|----|----------------------|------|-----|----|-------------------------------|------|-------|----|----------------------------------|-------|-------|-----------------------|
| Évaluation des propositions techniques (article 47 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) | | <p>Limitation : défaut de communication des offres techniques.</p> <p>Toutefois, au regard du PV d'évaluation des propositions techniques, les soumissionnaires ci-après ont obtenu le score minimum requis :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Noms de la firme</th> <th>Score technique obtenu</th> <th>Classement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td> <td>Groupement EDE/SETEM</td> <td>96,6</td> <td>1er</td> </tr> <tr> <td>02</td> <td>Groupement SCET TUNISIE/HORSE</td> <td>78,2</td> <td>3ième</td> </tr> <tr> <td>03</td> <td>Groupement SAFITECKNICA RTBETACI</td> <td>80,35</td> <td>2ième</td> </tr> </tbody> </table> | | | N° | Noms de la firme | Score technique obtenu | Classement | 01 | Groupement EDE/SETEM | 96,6 | 1er | 02 | Groupement SCET TUNISIE/HORSE | 78,2 | 3ième | 03 | Groupement SAFITECKNICA RTBETACI | 80,35 | 2ième | Observation maintenue |
| N° | Noms de la firme | Score technique obtenu | Classement | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 01 | Groupement EDE/SETEM | 96,6 | 1er | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 02 | Groupement SCET TUNISIE/HORSE | 78,2 | 3ième | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 03 | Groupement SAFITECKNICA RTBETACI | 80,35 | 2ième | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Qualité du rapport d'évaluation (articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | | Rapport d'évaluation des offres techniques en date du 19/02/2019, conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats de l'évaluation (article 2, point 5 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018). | | Avis favorable de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation des propositions techniques, suivant PV N°05-22/DNCMP/DCP/2019. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Notification des notes techniques aux candidats (article 89 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | | Les notes techniques et financières ont été notifiées aux candidats à l'issue de l'évaluation des offres financières. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ouverture des propositions financières (article 46 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | | Date d'ouverture des propositions financières : 21/03/2019. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité | |
|---|--|---|--|
| Qualité du PV d'ouverture (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Satisfaisante : PV d'ouverture des propositions financières dûment établi, signé et paraphé.</p> | | |
| Évaluation des propositions financières (articles 46 et 47 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Limitation : défaut de communication des offres financières.</p> <p>Toutefois, au regard du PV d'évaluation des propositions financières, à l'issue de l'évaluation, c'est le Groupement SAFI/TECKNICART/BETACI qui a été recommandé par la sous-commission pour être déclaré attributaire provisoire du marché.</p> <p>L'attributaire provisoire désigné (SAFI/TECKNICART-BETACI) suite à l'évaluation financière a été remplacé par le groupement se trouvant en 2^{ème} position sur la liste de classement, en raison des négociations non abouties entre le groupement SAFI/TECKNICART-BETACI et la commission mise en place par l'ANAEPMR. Le motif principal de l'échec des négociations est la non production des informations complémentaires demandées au groupement SAFI/TECKNICART-BETACI. Suite à cet échec, la banque mondiale dans son mail du 03 juillet 2019, a donné son avis de non objection pour inviter le groupement de cabinets classé 2^{ème} aux négociations (EDE International/SETEM BENIN) suite au désistement du candidat classé 1^{er}.</p> <p>Les négociations avec le nouvel attributaire provisoire (groupement EDE International/SETEM BENIN) ont été un succès, car le groupement EDE International/SETEM BENIN a fourni l'ensemble des pièces nécessaires afin de répondre aux préoccupations de la commission. Les négociations ont été conclues pour un montant de FCFA 510 747 500 FCFA HT.</p> | <p>Observation maintenue</p> <p>L'équipe pourra consulter les propositions sur place.</p> | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité | |
|---|--|--|-------------------------------------|
| Qualité du rapport d'évaluation (articles 1er et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018). | Satisfaisante : Rapport d'évaluation (en date du 26/03/2019) conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres. | | |
| Avis de l'organe de contrôle sur les résultats d'évaluation (article 2, point 5 du Décret n° 2018-224 du 13 juin 2018). | ANO de la Banque mondiale sur l'attribution du marché, dans son mail du 03 juillet 2019. | | |
| Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché (article 89 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Les résultats de l'évaluation combinée ont été notifiés aux soumissionnaires. | | |
| Etude du projet de marché par l'organe de contrôle (article 4, point 6 du Décret n°2018-228 du 13 juin 2018). | Limitation : défaut de communication de l'ANO de la DNCMP ou de la Banque mondiale sur le projet de contrat. | Vous trouverez en PJ l'ANO de la Banque sur le projet de contrat | Preuve fournie (Observation levée) |
| Signature, approbation et enregistrement du marché (articles 6, 95 et 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Contrat dûment signé le 09/09/2019 par les membres du groupement attributaire et le 10/09/2019 par la PRMP ; Contrat approuvé le 26/09/2019 et enregistré le 07/10/2019.</p> <p>Approbation du marché hors délai de validité des offres, sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire : délai d'approbation de 305 jours calendaires, supérieur au délai de validité des offres de 90 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 26/11/2018 ; date d'approbation du marché : 26/09/2019].</p> | | |
| Qualité du contrat (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Satisfaisante : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises. | | |
| Notification du marché approuvé (article 96 de la Loi n° | Limitation : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire. | Vous trouverez en pièce jointe la notification de marché approuvé | Observation maintenue (la lettre de |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité |
|---|--|--|
| 2017-04 du 19 octobre 2017). | | notification déchargée n'a pas été fournie mais plutôt un bordereau de transmission) |
| Publication des résultats d'attribution définitive (article 97 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | Limitation : défaut de communication des preuves de publication des résultats d'attribution définitive. | |
| Qualité de l'avenant s'il y a lieu (article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Avenant n°1 au contrat, avec une incidence financière de FCFA 113 951 792 représentant 18,83% du montant du marché de base. En raison de la construction de la station de traitement de boues de vidange Est de Sèmè-podji qui ne sera pas achevée dans le délai initialement convenu, il a été prévu de passer un avenant prolongeant la durée de réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de ladite station. L'avenant n°1 a donc pour objet l'extension de la durée de réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la station de traitement de boues de vidange Est de Sèmè-Podji : Contrôle et surveillance des travaux. Il porte à 24,5 mois la durée d'exécution de la mission.</p> <p>Avenant n°2 au contrat, avec une incidence financière de FCFA 95 258 536 représentant 15,74% du montant du marché de base et portant le montant global du marché à FCFA 814 446 116 TTC. En raison du non-respect du délai de construction par l'entreprise en charge de la construction de la station de traitement de boues de vidange Est de Sèmè-podji et dans le but d'assurer le suivi et le contrôle des travaux de la station de traitement de boues de vidange (STBV) jusqu'à son achèvement, l'ANAEPMR et le groupement EDE International/SETEM BENIN se sont réunis pour passer un avenant afin de prolonger la durée du contrat de réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la STBV. L'avenant n°2</p> | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité |
|--|---|--|
| | <p>a donc pour objet, l'extension de la durée de réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la station de traitement de boues de vidange Est de Sèmè-Podji : Contrôle et surveillance des travaux. Il porte à 27,5 mois la durée d'exécution de la mission.</p> <p>Les prises d'avenants ont reçu l'autorisation de la DNCMP.</p> <p>Conclusion : Avenants conformes aux dispositions de l'article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19/10/2017.</p> | |
| Exécution du marché (articles 102, 105, 133 et 134 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Ordre de service n°682/I9/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/S-PRMP du 08/10/2019. Date de début : 11/10/2019.</p> <p>Limitations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - défaut de communication des rapports provisoires et définitifs et de la preuve de leur validation ; - absence de preuve de l'assurance de responsabilité professionnelle, avec une couverture minimale de FCFA 605 235 788 comme prévu au point 24.1-a des CGC. | L'équipe pourra consulter les rapports sur place Observation maintenu |
| Paiement (articles 127 et 128 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). | <p>Respect du délai de paiement pour les factures communiquées. [A titre illustratif : Facture n° BJA008-05/19 du 11/09/2020 de FCFA 38 501 190 HT, réglée par ordre de virement le 14/10/2020 (délai observé : 34 JC) ; Facture n° BJA00826/19 du 24/11/2021 de FCFA 24 607 484 réglée par ordre de virement le 30/11/2021 (délai observé : 7 JC) ; etc.].</p> | |
| Gestion des plaintes (articles 137, 138 et 139 de la Loi n°2017-04 du 19 octobre 2017). | Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission. | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité | |
|--|---|--|--|
| Qualité de l'archivage (article 2, point 13 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP). | Moyennement satisfaisante : taux de complétude des documents du marché : 71,87% | | |
| Réserves et/ou Limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché. | <p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le registre de réception des plis tenu par l'ANAEPMR n'est pas celui délivré par l'ARMP ; - défaut de communication de la preuve de publication du PV d'ouverture des manifestations d'intérêt ; - défaut de communication des manifestations d'intérêt ; - défaut de communication de la preuve de publication des résultats d'évaluation des manifestations d'intérêt ; - non-respect de la date initiale d'ouverture des propositions techniques ; - non-respect du délai d'évaluation des propositions techniques ; - défaut de communication des offres techniques et financières ; - approbation du marché hors délai de validité des offres ; - défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire ; - défaut de communication des preuves de publication des résultats d'attribution définitive ; - absence de la preuve d'assurance de responsabilité professionnelle ; - défaut de communication des différents rapports périodiques d'activités du maître d'œuvre ; - défaut de communication des différents bordereaux de | | |

| Observations de l'auditeur | Contre-observations de la structure auditee | Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité | |
|--|--|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> transmission liés à certaines pièces de marché ; - carence dans l'archivage des documents de marché. | | |
| Exhaustivité de la procédure | 8 étapes sur les 39 de la procédure spécifique de prestations intellectuelles (PI_AOO), présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché. | | |
| Appréciation globale du processus | Procédure globalement conforme. | | |

Tableau avenants

| N° | Désignation du marché | Motifs de l'avenant | Avis de la DNCMP | Incidence financière de l'avenant le cas échéant | Avenant pris dans le respect de l'article 116 du CMP 2017 | Appréciation de l'auditeur |
|----|--|---|---|--|---|----------------------------|
| 01 | Marché n° 2174/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/OMIDELTA /DNCMP/SP du 06/12/2019 relatif à l'acquisition d'équipements géophysiques au profit de la Direction Générale de l'eau AEP | Compte tenu du fait que la formation des utilisateurs qui sera effectuée localement. L'avenant est pris pour éviter le décaissement des frais de « formation en France » initialement prévus au contrat. | Avis favorable de la DNCMP reçue | -2 941 311 | oui | Satisfaisante |
| 02 | Marché n°132/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 01/04/2019 relatif à l'acquisition d'équipements pour l'extension du système de suivi MWATER des performances en ligne des AEV au niveau rural. | Le remplacement du modèle peechiTouch UHD 86 pouces prévu initialement au contrat par le modèle Microsoft Surface Hub 55 pouces y compris ses deux accessoires (PC Windows OPS et support mobile pour écran), la modification des conditions de réception des équipements et la prorogation du délai d'exécution du contrat de quatre (04) mois | PV n° 23-52 DNCMP/CEA/2019 en date du 20/09/2019. | 19,36% (FCFA 4 708 200) | oui | Satisfaisante |
| 03 | Marché n° 608/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEP RAU/DNCMP/SP du 22/07/2019 relatif à la construction de la nouvelle station de traitement des boues de vidange à SEME PODJI. | Accorder un délai supplémentaire de cinq (05) mois, modifiant ainsi le délai d'exécution dans le cahier des clauses administratives particulières (clause 19.1.1) et l'entrée en vigueur du marché (clause 52.1). | Avis favorable du bailleur IDA sur la prise de l'avenant par courriel en date du 29/12/2020 | Néant | oui | Satisfaisante |
| 04 | Marché n° 189/MEF/PR/ANAEPMR /PRMP/DNCMP/SP du 25/04/2019 relatif au | La modification du compte bancaire prévu au contrat | 27-29/DNCMP/DC/2021 en | Néant | oui | Satisfaisante |

| N° | Désignation du marché | Motifs de l'avenant | Avis de la DNCMP | Incidence financière de l'avenant le cas échéant | Avenant pris dans le respect de l'article 116 du CMP 2017 | Appréciation de l'auditeur |
|----|---|---|---|--|---|----------------------------|
| | recrutement d'un expert individuel devant assurer les services de conseils financiers dans le cadre de la préparation de transactions de sélection de fermiers régionaux (services de conseils financiers). | pour recevoir les différents paiements | date du 12/08/2021 | | | |
| 05 | Marché n° 231/MEF/PR/ANAEPMR /PRMP/DNCMP/SP du 06 mai 2019 relatif à la sélection de Maîtres d'Œuvre du programme d'investissement de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) : Volet contrôle et surveillance des travaux, Zone 2 : départements de l'Atlantique, des Collines, du Couffo, du Mono et du Zou | ayant pour objet de prendre en compte dans l'exécution du contrat, la création de la succursale dénommée « HYDRO R&D International Bénin ». | PV n° 16-03/DNCMP/DC/ 2019 en date du 05/07/2019 | Néant | oui | Satisfaisante |
| 06 | Marché n° 1041/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 26/09/2019 relatif à l'assistance à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la station de traitement de boues de vidange EST de Sémé-Podji | Avenant n°1 : l'extension de la durée de réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la station de traitement de boues de vidange Est de Sèmè-Podji : Contrôle et surveillance des travaux. Avenant n°2 : l'extension de la durée de réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la station de traitement de boues de vidange Est de Sèmè-Podji : Contrôle | Les prises d'avenants ont reçu l'autorisation de la DNCMP | Avenant n°1 : FCFA 113 951 792 (18,83%) Avenant n°2 : FCFA 95 258 536(15,74%) | oui | Satisfaisante |

| N° | Désignation du marché | Motifs de l'avenant | Avis de la DNCMP | Incidence financière de l'avenant le cas échéant | Avenant pris dans le respect de l'article 116 du CMP 2017 | Appréciation de l'auditeur |
|----|-----------------------|-----------------------------|------------------|--|---|----------------------------|
| | | et surveillance des travaux | | | | |

Annexe 4 : liste des personnes rencontrées



BELMAG Sarl

Siège : Parcelle «K» Lot 210 Godomey-Wiaba (Bénin)
IFU : 3201910548974
RC N° RCCM RB/COT/19 B 23140

Etudes Contrôle des Activités de Génie Civil - Conception et Réalisation des Travaux Publics
Recrutement - Formation - Audits en Passation des Marchés Publics - Audits Techniques - Assistance Technique

LISTE DE PRESENCE

Objet : Séance de restitution dans le cadre de l'audit technique indépendant des marchés publics au titre des années 2018 et 2019 : Phase de l'audit de conformité.

Autorité contractante : Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)

Date : 29/04/2024

| N° d'ordre | NOM ET PRENOMS | QUALITE | CONTACT/E-MAIL | EMARGEMENT |
|------------|--|--|----------------|------------|
| 01 | Sylvain ADOUKPOMIGAN DG/ANAEPMR | 97972067 s.adoukponigam@pridence.bj | | Réseau |
| 02 | Christian G. BODJRENDA PRMP / ANAEPMR | 96418460 g.bodjrenda@pridence.bj | | Présent |
| 03 | Roger BOGNINOU DAF / ANAEPMR | 95409999 r.bogninou@pridence.bj | | Présent |
| 04 | LOKO Cilles Comptable / ANAEPMR | 96166320 cilles@pridence.bj | | Présent |
| 05 | Ashley Bill EHOUEW SPM / ANAEPMR | 97268279 ashleyehouew@pridence.bj | | Présent |
| 06 | GRAGUIITA T.B. Amour PPN / ANAEPMR | 67434381 t.braguia@pridence.bj | | Présent |
| 07 | HOUNNON Rodriguez Chef de Mission BELMAG | | 94717547 | |
| 08 | | | | |
| 09 | | | | |
| 10 | | | | |

agelmab@yahoo.fr
Cel : 95 19 07 57

Scanné avec CamScanner



REPUBLIQUE DU BENIN

-----@-----



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----@-----

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS DE
DIFFERENTES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION
BUDGETAIRE 2019

Mission réalisée par le Cabinet

BELMAG

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE RESTITUTION DE LA MISSION D'AUDIT

Commanditaire de la mission : Autorité de Régulation des marchés Publics (ARMP)

Référence du contrat de marché :

Consultant : BELMAG SARL

Autorité Contractante Concernée : l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)

AVRIL 2024

Scanné avec CamScanner

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE RESTITUTION DE LA MISSION D'AUDIT

MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS DE DIFFERENTES AUTORITES CONTRATANTES AU TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2019

Commanditaire de la mission : Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

Consultant : BELMAG Sarl.

Autorité Contractante concernée : ANAEPMR

L'an deux mil vingt-quatre et le Yundi 29 April à partir de 16h00mn, a eu lieu au siège de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR), dans la salle de réunion, la séance de restitution de la mission d'audit de conformité des marchés publics passés au titre de l'exercice budgétaire 2019 par l'Autorité contractante susmentionnée.

Cette séance de restitution qui est une exigence des Termes de Référence de la mission d'audit commanditée par l'Autorité de Régulation des Marché Publics (ARMP) au consultant indépendant a pour objectif non seulement de partager avec les responsables concernés de l'Autorité Contractante, le point des constats faits au cours de la revue des documents de passation par la mission, mais aussi de recueillir de la part de l'autorité contractante les contres observations.

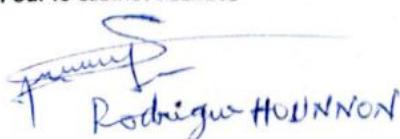
Présidée par la PRMP de l'ANAEPMR, la séance a connu la participation effective des membres de la PRMP de l'ANAEPMR et du Chef de mission d'audit.

La liste de présence de la séance ainsi que les observations d'ordre général et spécifique sont jointes au présent procès-verbal.

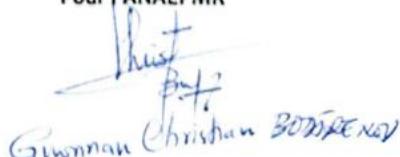
Démarrée à 16H02mn, la séance a pris fin à 17H15mn.

Ont signé

Pour le Cabinet BELMAG


Rodrigue HUINNON

Pour l'ANAEPMR


Christian BOUDREAU

Scanné avec CamScanner

EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIEN ACQUIS
AUTORITE CONTRACTANTE : ANAEPMR

| N° | Eléments à vérifier au niveau des acteurs de la chaîne des dépenses publiques | Constats et commentaires |
|--|---|--|
| Dispositifs de gestion des biens acquis | | |
| 1 | Comment assurez vous la gestion administrative des stocks ? (tenue des fichiers, magasinage, comptabilité physique, logiciel utilisé, politique de réapprovisionnement des biens) | La gestion des stocks et des immobilisations de l'ANAEPMR se fait avec le logiciel de gestion de matières SIGCOMA. Ce logiciel permet de suivre tous les mouvements des biens acquis (entrée, codification pour les immobilisations, sorties, inventaire). Le réapprovisionnement des biens se fait sur la base des besoins exprimés et inscrits au PTAB. Les stocks de fournitures sont rangés au magasin. Les mouvements de stocks sont faits suivant les supports : (fiche de demande, bon de sortie, ordre de sortie, ordre d'entrée, Bordereau d'affectation de matières...). |
| 2 | Quelle méthode de gestion de stocks utilisez-vous ? | La méthode du FIFO est utilisée pour les matériels et consommables informatiques. Les stocks de fournitures de bureau et de produits d'entretien sont évalués au Coût Unitaire Moyen Pondéré (CUMP) directement calculé par le logiciel utilisé. |
| 3 | En fonction de la nature et de la sensibilité des biens acquis, quel système de rangement et d'entreposage utilisez-vous ? | Tous les biens sont rangés au magasin suivant leur nature et sensibilité. Les biens sensibles sont rangés ensemble et dans une zone bien aérée à l'écart des autres biens. Les biens de même nature sont rangés ensemble. Les biens les plus utilisés sont rangés une zone plus facile d'accès que les autres. |
| 4 | Comment assurez vous la traçabilité des biens acquis | Tous les mouvements des bien acquis sont enregistrés au logiciel de comptabilité matières. Entrées et sorties, sur la base des documents (contrat, bon de commande, PV de réception, facture proforma, facture d'achats) et les demandes suivants les supports suivants : fiche de demande, bon de sortie, ordre de sortie, bordereau d'affectation de matières). En plus du logiciel il existe un fichier électronique des immobilisations tenu en Excel. |
| Sécurisation des biens acquis | | |
| 5 | Les biens acquis (meubles et i) sont -ils facilement identifiables après leur affectation aux bénéficiaires | Toutes les immobilisations affectées font l'objet de codification, d'immatriculation et d'estampillage. Les codes sont marqués de façon visible sur tous les biens affectés. |
| 6 | Comment assurez-vous la prévention des biens contre le vol, l'usure, l'incendie ou tous autres aléas ? | L'ANAEPMR a souscrit à un contrat d'assurance Multirisque Professionnel sur les biens acquis et utilisés par l'ANAEPMR. Pour le parc automobile, un contrat d'assurance est souscrit. |

Scanné avec CamScanner

EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIEN ACQUIS
AUTORITE CONTRACTANTE : ANAEPMR

| | | |
|---|---|--|
| 7 | Existe-t-il une ligne budgétaire allouée à l'entretien des biens acquis ? Si non, comment assurez-vous l'entretien de ces biens acquis | Oui il existe une ligne budgétaire pour l'entretien des biens acquis dans le PTAB. |
|---|---|--|

NB : Veuillez joindre les preuves à l'appui de vos affirmations

Nom de l'agent habilité : AHOSSIKPE Alain Yaovi

Titre : Responsable des Moyens Généraux

Signature :



Téléphone :

07686117

Annexe 5 : Liste des marchés audités

| N° d'ordre | Référence et désignation du marché | Montant des marchés (FCFA TTC) | Type de procédures | Nature du marché | Titulaire |
|------------|---|--------------------------------|-----------------------|-----------------------------|---|
| 1 | Marché n° 050/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP /SP du 07/02/2019 relatif à la fourniture et l'installation de matériels informatiques et bureautiques au profit de l'ANAEPMR et du PEPRAU (Lot 2) : volet PEPRAU | 53 742 564 | Appel d'Offres Ouvert | Fournitures | GROUPEMENT DIMOHU-R & SERVICES |
| 2 | Marché n° 356/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNC MP/SP du 06/06/2019 relatif à l'acquisition de matériels et installation – création d'un réseau internet et téléphonique au profit de l'ANAEPMR | 81 165 371 | Appel d'Offres Ouvert | Fournitures | COMTEL Technologies Sarl |
| 3 | Marché n° 228/MEF/PR/ANAEPMR /DNCMP/SP du 06/05/2019 relatif à la sélection de maîtres d'œuvre du programme d'investissement de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) : Études d'avant – projet Détailé (APD), Études d'impact Environnemental et social (EIES), Élaboration de Dossier d'Appel d'Offre (DAO) et Appui à l'ANAEPMR. | 1 276 531 930 | AMI+DP | Prestations intellectuelles | Groupement ESSOR/BNETD/ TARRABO |
| 4 | Marché n° 231/MEF/PR/ANAEPMR /PRMP/DNCMP/SP du 06 mai 2019 relatif à la sélection de Maîtres d'œuvre du programme d'investissement de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) : Volet contrôle et surveillance des travaux, Zone 2 : départements de l'Atlantique, des Collines, du Couffo, du Mono et du Zou. | 2 174 303 404 | AMI+DP | Prestations intellectuelles | Groupement HYDRO R&D/INROS LACKNER/HYDRO GENIE SARL |
| 5 | Marché n° 132/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNC MP/SP du 01/04/2019 relatif à l'acquisition d'équipements pour l'extension du système de suivi MWATER des performances en ligne des AEV au niveau rural. | 243 162 400 | Appel d'Offres Ouvert | Fournitures | Groupement SCTT Sarl- SMC Sarl |

| N° d'ordre | Référence et désignation du marché | Montant des marchés (FCFA TTC) | Type de procédures | Nature du marché | Titulaire |
|------------|--|--------------------------------|-----------------------|-----------------------------|---|
| 6 | Marché n° 189/MEF/PR/ANAEPMR /PRMP/DNCMP/SP du 25/04/2019 relatif au recrutement d'un expert individuel devant assurer les services de conseils financiers dans le cadre de la préparation de transactions de sélection de fermiers régionaux (services de conseils financiers). | 132 946 352 | AMI+DP | Prestations intellectuelles | SEYE Chérif |
| 7 | Marché n° 1041/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 26/09/2019 relatif à l'assistance à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la station de traitement de boues de vidange EST de Sémé-Podji | 605 235 788 | AMI+DP | Prestations intellectuelles | Groupement EDE International/ SETEM BENIN |
| 8 | Marché n° 608/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU /DNCMP/SP du 22/07/2019 relatif à la construction de la nouvelle station de traitement des boues de vidange à SEME PODJI. | 7 954 282 615 | Appel d'Offres Ouvert | Travaux | ASI BF SA |
| 9 | Marché n° 2174/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/OMIDE LTA/DNCMP/SP du 06/12/2019 relatif à l'acquisition d'équipements géophysiques au profit de la Direction Générale de l'eau AEP | 380 270 539 | Appel d'Offres Ouvert | Fournitures | IRIS Instruments |
| 10 | Marché n° 1178/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2019 relatif à la fourniture et pose de rideaux et accessoires dans les bureaux de l'ANAEPMR | 8 364 666 | Demande de cotations | Fournitures | NICKEL Prestation |